

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABANDON D'ENFANT. — V. *Variétés*.

ABORDAGE. — FAUTE NON PROUVÉE. — CAS FORTUIT. En cas d'abordage, lorsque ni l'un ni l'autre des capitaines ne prouve la faute qu'il reproche à son adversaire, l'abordage doit être considéré comme fortuit. 347

— PREUVE. — ENQUÊTE PAR EXPERTS. — ENQUÊTE JUDICIAIRE. ÉVOCATION. Lorsque, en cas d'abordage, les experts basent leur opinion sur des déclarations de témoins, peu concordantes, en dehors de toute considération technique, il y a lieu de procéder à une enquête judiciaire. — La cour ne peut évoquer en pareil cas. 803

— RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — VAPEUR. — VOILIER. COLLISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En matière d'abordage comme en matière de droit commun, la responsabilité n'est admise que si le fait dommageable est le résultat de la faute de celui auquel le fait est imputé. — La seule constatation du fait matériel de l'abordage ne suffit pas pour faire admettre comme légalement présumée, la faute du commandant d'un navire sous vapeur qui est entré en collision avec un voilier. Les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1880 prescrivent simplement au navire sous vapeur les manœuvres propres à éviter l'abordage. — Les preuves rapportées par les parties, dans ce cas, rentrent dans l'appréciation souveraine du juge du fond. 1205

— V. *Bibliographie*. — *Droit maritime*.

ABUS DE CONFIANCE. — CONVENTION. — LOCATION. — PROPRIÉTÉ. Ne commet pas le délit d'abus de confiance, celui qui dispose d'une chose dont la propriété a passé sur sa tête, bien que les parties aient qualifié de location la convention intervenue entre elles. 1356

ACCISES. — V. *Bibliographie*.

ACQUIESCEMENT. — PAYEMENT DES FRAIS. — EXÉCUTION FORCÉE. — RÉSERVES. Le paiement des frais fait à la suite d'un commandement avec menace de saisie, sous la déclaration qu'il n'a lieu que contraint et forcé et avec réserve d'appel, ne peut constituer un acquiescement. 1047

— PAYEMENT A COMPTE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ. Le paiement d'un acompte postérieurement à un jugement par défaut non signifié, en l'absence de la quittance du paiement, ne vaut pas comme acquiescement à ce jugement. 1355

ACTE D'APPEL. — V. *Exploit*. — *Instruction criminelle*.

ACTE DE COMMERCE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — PROMESSE DE SOUSCRIRE. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC. La participation à la fondation d'une société anonyme, la souscription d'actions, la promesse de souscrire constituent, même de la part d'un non-

XLVIII. — 1890.

commerçant, des actes de commerce. — La dénégation du défendeur ne peut modifier la compétence nettement fixée par l'objet de la demande. — Les règles concernant la compétence d'attribution sont d'ordre public. 215

— TITRE AU PORTEUR. — SOUSCRIPTEUR. Les titres au porteur ne sont réputés actes de commerce que vis-à-vis de ceux qui les ont souscrits. 414

— PREUVE TESTIMONIALE. — VENTE. — DOL. L'engagement qui est commercial du côté du défendeur seulement, peut être prouvé contre lui par les preuves propres aux matières commerciales, notamment par témoins. — Se rend coupable de dol, le bijoutier qui, en vendant une chaîne d'or d'une valeur de 70 francs, s'engage à la reprendre si elle n'a pas une valeur réelle et effective de 250 fr. et si l'or n'a pas 18 carats. En conséquence, cet engagement peut être prouvé par témoins. 477

— V. *Compétence commerciale*. — *Crédit ouvert*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE NAISSANCE. — NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION. — ENFANT. — FRÈRE. — OPPOSITION. Au cas où un jugement a ordonné la rectification de l'acte de naissance du demandeur et ceux de ses enfants, les frères du demandeur sont non recevables à faire déclarer que celui-ci et ses enfants sont sans droit à porter le nom patronymique que leur a attribué le jugement. — Si, au contraire, le jugement avait ordonné la rectification de l'acte de naissance de l'auteur commun, tout descendant serait recevable à faire rapporter cette rectification. 212

— ACTE DE NAISSANCE. — NOTE ADMINISTRATIVE. — ERREUR. RECTIFICATION. — JUGEMENT. — DÉPENS. Si une note placée en marge d'un acte de naissance par mesure purement administrative et pour ordre, porte des indications erronées, il y a lieu d'ordonner que le jugement rectificatif sera mentionné en marge de l'acte de naissance et qu'à l'avenir aucune expédition du dit acte ne sera délivrée sous la même mention. — Les dépens du procès en rectification doivent être supportés par le maire, dont les employés ont par leur négligence rendu le jugement nécessaire. 4510

— RECTIFICATION. — NOTIFICATION. — EXÉCUTION. De la notification au ministère public et de l'exécution des jugements de rectification d'actes de l'état civil. 1025

— V. *Élections*. — *Variétés*.

ACTION. — AD FUTURUM. — NON-RECEVABILITÉ. Une action *ad futurum* n'est pas recevable. 90

— MENUES DÉPENSES DU PARQUET DU TRIBUNAL DE POLICE. OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DE CRÉANCE. — RÉCLAMATION. — RECEVABILITÉ. — BUDGET PROVINCIAL. — INSCRIPTION D'OFFICE. — EFFETS. L'officier du ministère public près du tribunal de police a qualité pour réclamer directement à la province le paiement des menues dépenses nécessaires au service de son parquet. Ce droit est d'ordre public. — Lorsqu'un arrêté royal a porté d'office au budget d'une province un crédit nécessaire pour

a

solder une dépense obligatoire d'un exercice écoulé, cet arrêté lie la province et constitue une reconnaissance de dette dans son chef. 453

— V. *Chemin de fer.* — *Chose jugée.* — *Société.* — *Société commerciale.*

ACTION CIVILE. — **PRESCRIPTION.** — **SUSPENSION.** — **OBSTACLE LÉGAL.** — **POURVOI EN CASSATION.** — **EXPERTISE.** Le demandeur qui base son action sur l'art. 1384 du code civil exclut l'action *ex contractu.* — La prescription de l'action civile et de l'action publique est de même durée, aussi bien sous la loi du 17 avril 1878 que sous le code d'instruction criminelle. — Cette règle est applicable à toutes les causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription. — Il n'y a pas lieu de distinguer si l'action civile est intentée conjointement avec l'action publique, ou bien si elle l'est isolément devant les tribunaux civils. — L'article 27 de la loi du 17 avril 1878 consacre le principe de la suspension de la prescription chaque fois qu'il existe un obstacle légal à l'exercice de l'action. — Spécialement, le pourvoi en cassation emporte suspension de la prescription. — Il en est de même pendant le temps régulièrement requis pour procéder à des devoirs d'instruction ordonnés d'office par la justice. — Cette règle est applicable au cas où la cour a sursis à statuer jusqu'après l'expertise qu'elle ordonnait et que le retard n'est pas imputable aux parties. 4160

— **RÉSULTANT D'UN DÉLIT.** — **PRESCRIPTION.** Tout fait impliquant un défaut de prévoyance ou de précaution, qui a pour résultat involontaire des lésions corporelles, constitue un délit. — L'action civile résultant d'un délit est prescrite après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, ou, s'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, après trois années à compter du dernier acte. 879

— V. *Appel criminel.* — *Calomnie.* — *Cassation criminelle.* — *Prescription criminelle.* — *Société.*

ACTION PAULIENNE. — **DONATION.** — **COMMUNAUTÉ LÉGALE.** — **TIERS DE BONNE FOI.** La donation faite en fraude des créanciers doit être annulée nonobstant la bonne foi du donataire. — Mais l'action paulienne ou en annulation dont s'agit n'atteint pas le tiers acquéreur de bonne foi. — Si la donataire d'une rente constituée par ses parents en fraude de leurs créanciers se marie sous le régime de communauté, la constitution de rente ne saurait être annulée vis-à-vis du mari de bonne foi. 209

— **CONDITIONS.** — **PREUVE.** Le créancier demandeur en nullité d'un acte à titre onéreux, passé en fraude de ses droits, a la double obligation de prouver : d'une part, qu'il est résulté pour lui un préjudice de cet acte et, d'autre part, que cet acte a été fait en fraude de ses droits, tant de la part du débiteur que du tiers intervenu à l'acte. 894

ACTION POSSESSOIRE. — **RUE ET CHEMIN.** — **PRESCRIPTION.** — **RIVERAINS D'UNE RUE.** — **AISANCES.** — **DROIT RÉEL.** — **TROUBLE.** **ACTION.** Les actions possessoires ne sont recevables que pour autant qu'elles aient pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, susceptibles d'être acquis par prescription. — Les rues et les chemins, en tant qu'ils font partie du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. — Les avantages dont jouissent les riverains d'une rue ne constituent pas des droits réels. Le riverain troublé dans l'exercice d'une des aisances essentielles à son héritage n'a pas une action possessoire, mais tout au plus une action personnelle en réparation du préjudice qu'on lui a causé. 476

ACTION PUBLIQUE. — V. *Adultère.* — *Appel criminel.* — *Chasse.* — *Prescription criminelle.*

ADULTÈRE. — **MARI PLAIGNANT.** — **PARTIES.** L'expression « parties » de l'arrêté royal du 18 juin 1853, article 46, s'applique *a fortiori* au mari plaignant, dans une prévention du délit d'adultère. 1576

— **INSTANCE EN DIVORCE.** — **ACTION PUBLIQUE.** — **RECEVABILITÉ.** Le jugement de divorce survenant après l'adultère de la femme commis durant l'instance en divorce, ne saurait faire disparaître ce délit, ni rendre non recevable l'action publique exercée de ce chef. 4566

— **COMMIS PAR DES BELGES EN BELGIQUE ET EN FRANCE.** **ACTION PUBLIQUE.** — **NON-RECEVABILITÉ.** Lorsque, d'après l'ordonnance de renvoi, la femme mariée est prévenue d'avoir commis des adultères avec son complice, en Belgique, et celui-ci, du chef d'adultère avec cette femme en Belgique et en France, l'action publique n'est pas recevable contre le complice, quant aux faits qui auraient été commis en France. 480

— V. *Divorce.* — *Mariage.*

AGENT DE CHANGE. — **ACTION NOMINATIVE NON LIBÉRÉE.** — **MANDAT DE VENDRE.** — **POUVOIR EN BLANC.** — **TRANSFERT.** — **IRRÉGULARITÉ.** — **RESPONSABILITÉ.** — **ACHAT.** — **COMMETTANT.** — **DÉFAUT DE DÉSIGNATION.** — **RESPONSABILITÉ.** L'agent de change chargé de vendre des actions nominatives non entièrement libérées, qui lui ont été remises avec un pouvoir en blanc pour le transfert, est responsable, vis-à-vis de son mandant, de l'irrégularité du transfert. Cet agent a une action récursoire contre son collègue à qui il a vendu et remis les titres avec le pouvoir en blanc, et l'acheteur ne peut dégager sa responsabilité en établissant qu'il a contracté comme mandataire d'un troisième, s'il n'a pas fait connaître, en contractant, le nom de son mandant. 319

ALIÉNÉ. — **COLLOCATION.** — **DEMANDE DE SORTIE.** — **COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC ET A L'INTÉRESSÉ.** — **ÉVOCATION.** Les formalités prescrites pour collocation des aliénés et pour leur sortie des établissements où ils sont colloqués, sont d'ordre public. — Spécialement, il y a nullité s'il a été statué sur une demande de sortie, sans communication de la requête au ministère public et au fonctionnaire ou à la personne qui a provoqué la séquestration. — La nécessité de remplir ces formalités forme obstacle à ce que la cour évoque. 587

ALIMENTS. — **ACTION.** — **COMPÉTENCE « RATIONE LOCI. »** — **DOMICILE DU DÉFENDEUR.** — **NAISSANCE DE L'OBLIGATION.** L'action en pension alimentaire doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, conformément au principe général de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876. — Elle ne peut l'être devant le juge du domicile du demandeur, par application de l'article 42 de la même loi, sous le prétexte que c'est au lieu du domicile du demandeur que se produisent le besoin de celui-ci et, par suite, la naissance de l'obligation. — L'obligation alimentaire n'existe pas par le seul besoin du créancier. Elle exige en outre la faculté du débiteur et le lien de parenté ou d'alliance entre eux, au degré légal. 669

— V. *Communauté conjugale.* — *Degrés de juridiction.* — *Divorce.* — *Succession.*

APPEL CIVIL. — **PLURALITÉ DE JUGEMENTS.** — **ACTE D'APPEL UNIQUE.** — **MÊME CAUSE.** — **MÊMES PARTIES.** On peut, par un seul acte, interjeter appel de plusieurs jugements rendus entre les mêmes parties dans une même cause. 33

— **ARRÊT INTERLOCUTOIRE.** — **RENOI POUR EXÉCUTION.** — **TRIBUNAL SAISI.** — **AVENIR.** Au cas de renvoi, pour l'exécution d'un arrêt interlocutoire infirmatif, devant le tribunal du jugement réformé, mais composé d'autres juges, l'affaire peut valablement être ramenée devant ce tribunal par un simple avenir. 71

— **ARRÊT INFIRMATIF.** — **RENOI.** — **PARTAGE.** — **COMPÉTENCE.** — **ATTRIBUTION DE JURIDICTION.** En cas d'infirmité d'un jugement sur des contestations entre copartageants, la cause doit, s'il y a lieu, être renvoyée devant le tribunal dont appel, s'il est celui de l'ouverture de la succession. Il s'agit ici d'un cas où la loi attribue juridiction. 477

— **JUGEMENT D'INSTRUCTION.** L'appel d'un jugement définitif sur un moyen et ordonnant de produire les autres, est sans effet sur cette seconde partie du dispositif et sur l'exécution y donnée. La cour ne peut avoir à déterminer la qualité définitive ou provisoire d'un jugement prononcé à la suite d'un premier jugement dont appel, que si elle a été saisie, par un appel régulier, de la connaissance du second jugement. 257

— « **ACCORDANDUM.** » — **TRANSACTION.** — **CONDITIONS.** — **NON-ACCOMPLISSEMENT.** — **DÉCRÈTEMENT.** Une cour, saisie par voie de l'appel, ne peut se dessaisir du litige que par prononciation d'arrêt, ou en vertu de désistement ou de transaction définitive. — En cas de non-accomplissement d'une transaction conditionnelle, la cour doit décréter l'arrangement intervenu, et ne peut renvoyer les parties en première instance, en se dessaisissant. 278

— **INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIE. »** — **ÉVOCATION.** — **JUGE COMPÉTENT.** — **RESSORT DE LA COUR.** En cas d'incompétence *ratione materie*, la cour d'appel ne peut statuer par voie d'évocation que si le juge compétent appartient au ressort de cette cour. 292

— **RECEVABILITÉ.** — **DÉFENDEUR EN GARANTIE.** — **DEMANDEUR ORIGINAIRE.** — **GARANTIE SIMPLE.** — **INSTANCE NON LIÉE.** N'est pas recevable, l'appel du défendeur en garantie contre le demandeur originaire, lorsqu'il s'agit de garantie simple dans une matière qui n'est pas indivisible, et si chacune des parties s'est bornée, devant le premier juge, à conclure contre son adversaire direct. 319

— **JUGEMENT.** — **INFIRMATION.** — **ÉVOCATION.** Quand la

cour infirme un jugement du tribunal de première instance du chef d'incompétence, il y a lieu à évocation si les parties ont conclu au fond, tant devant la cour que devant le premier juge, et si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. 725

— RECEVABILITÉ. — TARDIVITÉ. — DÉSISTEMENT. — POUVOIR DU MANDATAIRE. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. Une communication du jugement *a quo*, faite sans observer les formes exigées pour la signification régulière des jugements rendus en Belgique, ne fait pas courir le délai d'appel. — Un mandataire, qui doit servir uniquement d'intermédiaire entre une société concessionnaire d'un chemin de fer et le gouvernement de qui émane la concession, ne peut seul, en vertu de sa propre initiative, faire au lieu et place du conseil d'administration les actes que celui-ci s'était réservés, et notamment acquiescer à un jugement susceptible d'appel. — En tous cas, on ne peut pas considérer comme un acquiescement, le consentement donné par ce mandataire à un acte d'exécution auquel il ne pouvait s'opposer, lorsque le jugement est exécutoire par provision. 904

— GARANT. — ABSENCE DE CONTRAT JUDICIAIRE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — JONCTION DE CAUSES. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. Lorsque le défendeur, assigné du chef de quasi-délit, a appelé garant en cause du chef de contrat, si le garant n'a pas conclu contre le demandeur principal ni le demandeur principal contre lui, et si le juge n'a pas statué sur la demande en garantie, l'appel contre la décision rendue n'est pas recevable de la part du garant, lors même que les causes auraient été jointes et que le jugement lui aurait été signifié. 1213

— JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — TRIBUNAL CIVIL. TARDIVITÉ. Est non recevable pour tardivité, l'appel interjeté après quinzaine de la notification d'un jugement statuant sur un litige dérivant de la faillite, lors même que le jugement a été rendu par un tribunal civil. 1221

— INTERVENTION. — INCIDENT DE LA DEMANDE PRINCIPALE. DEGRÉS DE JURIDICTION. L'intervention constitue un incident de la demande principale. — En admettant qu'il faille distinguer entre l'intervention agressive et l'intervention conservatoire, toujours est-il que cette dernière doit certainement être considérée comme un incident de l'action principale. — Elle doit donc suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. 1270

— CONCLUSIONS NON REPRODUITES. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT. — MOTIFS. Lorsque le jugement dont appel a adjugé à l'intimé ses conclusions principales, si l'intimé se borne à conclure à la confirmation, « par les motifs repris aux conclusions prises devant le premier juge, principales et subsidiaires », la cour, en « déboutant les parties de toutes conclusions « plus amples ou contraires », ne se réfère pas aux conclusions prises devant le premier juge et ne peut dès lors encourir le reproche de les avoir rejetées par une décision non motivée. 1437

— V. *Abordage*. — *Aliéné*. — *Concordat préventif*. — *Divorce*. — *Degrés de juridiction*. — *Expropriation forcée*. — *Frais et dépens*. — *Tierce opposition*.

APPEL CRIMINEL. — PARTIE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. La partie civile qui n'a pas interjeté appel d'un jugement correctionnel, dans lequel il avait été omis de statuer sur ses conclusions, bien que ce jugement ait condamné le prévenu, doit néanmoins être appelée à la cause par le ministère public, en instance d'appel, pour le cas éventuel où la cour, faisant droit à l'appel du prévenu, déclarerait la prévention non établie. 813

— V. *Instruction criminelle*.

APPEL INCIDENT. — APPEL D'INTIMÉ À INTIMÉ. — RECEVABILITÉ. La loi ne prohibe point l'appel incident d'intimé à intimé. Est recevable, l'appel incident d'un intimé contre un intimé si l'intérêt de cet appel n'est né que par l'appel principal. 101

ARBITRAGE. — VENTE DE VALEURS À LOTS. — COMPÉTENCE. Lorsque, dans un contrat de vente de valeurs à lots, il a été stipulé que toutes les contestations ou réclamations quelconques qui pourraient surgir au sujet de la convention seraient jugées par des arbitres, la juridiction arbitrale est seule compétente pour connaître de la demande de l'acheteur, aux fins d'annulation de la vente comme contraire aux articles 301 et 494 du code pénal. — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que les arbitres statuent sur la validité du titre même dans lequel ils puisent leur compétence. 1061

— V. *Société commerciale*.

ARCHITECTE. — SALAIRE. — FIXATION PAR LES TRIBUNAUX. Les honoraires des architectes sont laissés à l'appréciation des

tribunaux. — La rémunération peut être fixée à 1 1/2 p. c. du coût des travaux, si l'architecte a fait les plans et les devis. Elle sera fixée d'après les circonstances, s'il n'en est dû que pour partie de ce travail. 1341

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — ASSIMILATION DU MÉDECIN CONSULTANT AU MÉDECIN TRAITANT. — RÉDUCTION. Pour fixer le montant des honoraires d'un médecin, il faut prendre en considération sa personnalité, la nature et la durée de la maladie, l'importance et les résultats des soins donnés et enfin la position sociale et la fortune du malade. — Il faut tenir compte aussi de ce qu'un confrère, également renommé, a procédé concurremment avec lui aux rapports, visites et conférences comprises dans le compte. — Le médecin qui, durant une période d'un mois, fait 23 visites à son client, doit être considéré comme médecin traitant plutôt que comme médecin consultant. 294

— MÉDICAMENT COMPOSÉ. La vente de médicaments composés pour guérir les cors aux pieds, les maux de dents et les engelures est interdite à toute personne non autorisée, quelle que soit leur provenance et alors même qu'ils ne contiendraient rien de nuisible à la santé. 1386

— RESPONSABILITÉ MÉDICALE. — OPÉRATION. — NON-RÉUSSITE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — PREUVE. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION. Avant de pratiquer une opération chirurgicale présentant certaine gravité et non urgente, le chirurgien doit obtenir une autorisation expresse et éclairée dont la preuve lui incombe. — Cette preuve ne peut résulter du seul fait de l'entrée du malade à l'hôpital. — Les règles générales d'interprétation des conventions et certaines règles du mandat régissent le contrat qui intervient entre un médecin et le malade qui a recours à ses soins. — L'opération pratiquée sans autorisation engage la responsabilité civile du chirurgien, en cas de non-réussite, si la situation du malade en est aggravée. 471

— MÉDECIN. — CARNET DE VISITES. — FORCE PROBANTE. OPÉRATION. — VISITE. — DOUBLES HONORAIRES. — HEURE FIXÉE PAR LE CLIENT. Les carnets de visites des médecins constituent en leur faveur une présomption qui, jointe à d'autres présomptions, peut être admise comme preuve des visites et des opérations qui y sont mentionnées. — Lorsque le médecin pratique des opérations au cours de ses visites, il ne peut pas compter de doubles honoraires, ceux de l'opération et ceux de la visite; il en est surtout ainsi quand les opérations sont peu importantes et souvent répétées. — Le médecin n'est pas fondé à réclamer des honoraires plus élevés pour les visites faites à des heures indiquées par le client, si ces visites sont relativement peu nombreuses. 213

ASSURANCE TERRESTRE. — PORTEFEUILLE. — CESSION. SUBSTITUTION. — POLICE. — RÉILIATION. La réassurance en bloc d'un portefeuille de compagnie d'assurance est une cession de ce portefeuille et de la partie essentielle de l'actif de la société réassurée; elle a eu pour but de substituer le réassureur dans les droits et les obligations de la société cédée. — Cette substitution n'a pu être faite sans le consentement des assurés et, comme elle a altéré le contrat synallagmatique qui liait les parties et fait disparaître presque entièrement les garanties offertes aux dits assurés, ceux-ci peuvent demander la résiliation de leurs polices, à la date du traité de cession. 38

— PLURALITÉ D'ASSURANCES. — STIPULATION DE DÉNONCER LES RÉDUCTIONS OU ANNULATIONS. — CLAUSE DE RIGUEUR. Est de rigueur, la stipulation portant que l'assuré n'aura droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, s'il n'a pas immédiatement informé la société des réductions ou annulations d'assurances par des coassureurs, alors que la société s'est réservé, pour ce cas, d'annuler ou de réduire l'assurance. 24

— AGENT. — ENGAGEMENT PRIS EN COMMUN. — SOLIDARITÉ. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES. Lorsque deux agents opèrent pour le compte d'une même compagnie d'assurances sans aucune division d'attributions, aucun partage de responsabilité ressortant de la procuration à eux donnée, que tous les envois de fonds à la compagnie sont adressés par l'un et l'autre en commun, que la correspondance porte leur double signature, qu'enfin un seul compte est établi, et que les arrêtés de compte sont tous revêtus également de leur double signature, il résulte de ces diverses circonstances que tout est collectif entre ces deux agents, qui agissent comme une seule et même personne; en conséquence ils sont, de la commune intention des parties, engagés solidairement au regard de la compagnie, alors même que cette solidarité n'a pas été expressément stipulée dans les actes. Peu importe à cet égard qu'un traité soit ultérieurement intervenu entre les deux agents, à l'effet de diviser leurs fonctions et

de régler leurs rapports respectifs, si la compagnie est restée étrangère à ce traité. 426

— ORDRE PUBLIC. — APPEL EN GARANTIE. — INTERVENTION. La stipulation en une police d'assurance que toute contestation entre la compagnie et l'assuré sera déferée à un tribunal civil désigné, est nulle comme contraire à l'ordre public. — Elle ne rend donc pas celui qui a été assuré contre le recours des voisins et qui est actionné par un voisin devant la juridiction civile, recevable à agir en garantie contre les assureurs devant la même juridiction. — Néanmoins, les assureurs, tout en concluant à l'incompétence quant à l'action en garantie, ont le droit d'intervenir devant la juridiction civile dans le procès au principal. 33

— RISQUE. — INDEMNITÉ. — DÉCÈS. Du risque et de l'indemnité en matière d'assurance en cas de décès. 129, 417, 881

— V. *Bibliographie. — Compétence civile.*

ATERMOIEMENT. — CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE. Lorsqu'une réduction de dette a été consentie à un débiteur sous réserve de retour à meilleure fortune, c'est au créancier à établir la réalisation de cette condition suspensive. Pour apprécier si le débiteur est revenu à meilleure fortune, il faut tenir compte, dans l'évaluation du patrimoine, des libéralités faites sous forme de dot aux enfants et d'assurances sur la vie; la juridiction commerciale est compétente pour statuer, dans cet ordre d'idées, sur la valeur de ces libéralités. — La clause de retour à meilleure fortune ne doit pas s'être réalisée et avoir été prouvée du vivant de la personne tenue de cette clause. 1064

AVEU. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DIVISIBILITÉ. — RÉPONSES CONTRADICTOIRES. D'après une jurisprudence constante, des réponses artificieuses, inexactes et contradictoires à un interrogatoire sur faits et articles, autorisent le juge à diviser l'aveu et rendent vraisemblables les faits allégués, de telle sorte que ces réponses peuvent être tout au moins considérées comme un commencement de preuve par écrit, qui autorise le juge à recourir aux présomptions résultant des faits de la cause. 660

— JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — DON. — RAPPORT. Est indivisible, l'aveu par lequel un héritier reconnaît avoir reçu certaines sommes avec dispense de rapport. 145

— FAIT NON PERSONNEL. — DIVISIBILITÉ. Est divisible, l'aveu dont un élément porte sur un fait qui n'est pas personnel à celui qui le fait. 941

AVOCAT. — FEMME. — DOCTEUR EN DROIT. La femme, quoique docteur en droit, ne peut être reçue avocat. 1

— INCOMPATIBILITÉ. — ARCHIVISTE COMMUNAL. — BIBLIOTHÉCAIRE. — DIRECTEUR A L'ADMINISTRATION PROVINCIALE. Depuis l'arrêté royal du 19 août 1889, la profession d'avocat est incompatible avec les fonctions d'archiviste communal, de bibliothécaire et de directeur à l'administration provinciale. 350

— AUDIENCE. — MANQUEMENT PROFESSIONNEL. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — INCIDENT. — INSTANCE PRINCIPALE. — INTENTION. Le pouvoir appartenant aux tribunaux, de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats, peut être exercé par eux tant qu'ils ne sont pas dessaisis de l'instance principale au cours de laquelle l'incident s'est produit. — Le manquement commis par un avocat aux règles de sa profession ne peut entraîner une répression qu'autant qu'il a été intentionnel. 1497

— ADMINISTRATION DES FINANCES. — POUVOIRS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les avocats du département des finances, nommés comme tels par arrêté ministériel, ont qualité pour interjeter appel et se pourvoir en cassation contre toutes décisions judiciaires rendues au préjudice de ce département. Il n'est donc pas nécessaire que l'avocat joigne à sa requête le mandat qui lui donne ordre de se pourvoir en cassation. — Le juge du fond ne statue pas souverainement, en déclarant que la preuve de la production de ce mandat n'a pas été fournie, s'il n'a pas visé la décision ministérielle qui précisément confère ce mandat. Son pouvoir d'appréciation ne l'autorisait pas à passer sous silence ce document. 978

— ORDRE. — SUPPRESSION. Projet de suppression de l'Ordre des avocats. 288

— V. *Elections. — Garde civile. — Instruction criminelle. Variétés.*

AVOUÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — OCCUPATION PENDANT UN AN. L'article 1038 du code de procédure civile, aux termes duquel les avoués sont tenus, pendant un an, d'occu-

per sur l'exécution des jugements rendus dans les affaires où ils ont été constitués, ne s'applique qu'aux jugements définitifs, ayant terminé l'instance. 71

B

BAIL. — V. *Louage.*

BANQUEROUTE. — CESSATION DE PAYEMENT. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. L'état de cessation de paiement servant de base à la prévention de banqueroute simple, la poursuite de ce délit est prescrite lorsque plus de trois ans se sont écoulés sans acte régulier de poursuite depuis la date fixée pour la cessation des paiements. 959

BARRIÈRE. — TAXE. — TRANSPORT D'ENGRAIS. — COMMERÇANT. — EXEMPTION. — MAÎTRE. — PRÉPOSÉ. — JURIDICTION SAISIE. — COMPÉTENCE. Lorsque l'assignation du ministère public vise uniquement la violation de l'article 9 de la loi du 18 mars 1833, c'est-à-dire le refus de paiement, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention constatée par procès-verbal, que celui-ci mentionne que la consignation du droit a été demandée par le percepteur du droit de barrière. — Semblable mise en demeure n'est nécessaire que lorsque la poursuite est basée sur le refus de consignation, en vertu de l'article 10 de la loi précitée. — Le maître n'est point passible, à raison du principe de la personnalité des peines, de l'amende encourue par son préposé. L'article 12 de la loi susvisée édictant que l'amende est prononcée sans préjudice au paiement du droit, la juridiction saisie est compétente pour condamner à l'acquit de la taxe de barrière, alors même qu'elle écarterait l'application de la peine. — L'exemption du droit de barrière s'étend à tout transport d'engrais fait en vue de l'agriculture, sans autre condition que celle d'une charge au moins de moitié. Il ne faut donc pas que le transport ait lieu entre la ferme et les champs qui en dépendent; le droit de barrière n'est pas dû davantage, lorsque l'engrais est amené aux champs ou à la ferme par une personne qui en fait le négoce. Toutefois, si la matière fertilisante rentre dans la catégorie des matières mixtes, le libre parcours n'est accordé que moyennant une déclaration de l'autorité locale constatant qu'elle est exclusivement destinée à l'agriculture. 781

BIBLIOGRAPHIE. — AUBRAN (F.-C.). Code international de l'abordage maritime. 31

— VINCENT (RENÉ) et PÉNAUD (EDOUARD). Dictionnaire de droit international privé. — Revue de l'année 1889. 287

— GEUDENS (ED.). Van Schoonbeke en het maagdenhuis van Antwerpen. 287

— PROESMANS (H.). Manuel pratique de droit commercial à l'usage des commerçants. 416

— CHEVALLIER (E.). De l'assistance dans les campagnes. Indigence, prévoyance, assistance. 814

— ROLAND (A.) et WOUTERS (TH.). Guide pratique en matière de mûsse. 863

— VAN MEENEN (MAURICE). Code de commerce et lois usuelles en matière commerciale, actuellement en vigueur en Belgique. 880

— BIOLLEY (PAUL). Costa-Rica et son avenir. 895

— NYS (ERNEST). Les initiateurs du droit public moderne. 942

— STEVART (ARMAND). Copernic et Galilée devant l'Université de Louvain. — Procès Van Velden. 976

— SILVERCRUYS (F.). Quelques considérations à propos du projet de loi pour la protection de l'enfance. 1113

— DESCAMPS (EMILE). Traité des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance. 1182

— MOREAU (ALFRED). De la juridiction des référés. 1185

— DE PAEPE (POLYDORE). Etudes sur la compétence civile. 1216

— HANSENS (EUGÈNE). Du secret des lettres. 1230

— LESPINNE (F.). De l'incompétence du juge des référés en matière commerciale. 1247

— LIMELETTE (LÉONCE). Revue critique de droit criminel. 1408

— DUJON (EUGÈNE). Des assurances en général et de quelques assurances terrestres en particulier. 1472

- DE LE COURT (JULES) et LARCIER (FERDINAND). Code politique et administratif de la Belgique. 1503
 — GIRON (ALFRED). Manuel de droit électoral. 1517
 — JITTA (D. JOSEPHUS). La méthode du droit international privé. 1550
 — DE MORTIER (E.). Code des douanes et accises. 1567
 — V. *Louage de services.*

BREVET D'INVENTION. — COMBINAISON NOUVELLE. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. Un appareil industriel consistant dans la combinaison d'organes connus et appliqués antérieurement est brevetable, si la combinaison est nouvelle et produit un résultat industriel. — Le brevet obtenu dans ces conditions ne forme pas obstacle à la réalisation d'une autre combinaison, par l'application des mêmes organes ou moyens qui se trouvent dans le domaine public. 519

— **BREVETABILITÉ. — ÉLÉMENTS CONNUS. — COMBINAISON NOUVELLE. — RÉSULTAT OU PRODUIT NOUVEAU. — FAIT COTÉ. — ABSENCE DE PRÉCISION. — CONTREFAÇON. — IMITATION. — CHANGEMENT OU PERFECTIONNEMENT.** Au point de vue de sa brevetabilité, une découverte ne s'apprécie pas d'après le travail intellectuel qu'elle a pu coûter. — La combinaison nouvelle d'éléments connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit nouveau, constitue une invention brevetable. — Peut obtenir un brevet valable, celui qui, combinant des éléments connus, crée une feuille de lettres de faire part, sans identité avec d'autres existant antérieurement, réalisant ce résultat industriel nouveau, à savoir : la suppression des bandes et la circulation des lettres de faire part, à apparence extérieure de lettres closes sous enveloppes, au tarif postal des imprimés. — Est vague et sans précision, l'articulation que des lettres de faire part conçues dans des conditions de forme, de pliage et de bordure identiques existaient antérieurement dans le commerce. — Constitue une contrefaçon, l'imitation d'une invention brevetée même si le contrefacteur y apporte certains changements de détail ou perfectionnements. 1530

— **INVENTION FUTURE. — APPORT.** L'apport d'inventions futures fait à un tiers, par acte ayant date certaine, prime le droit de celui qui a acquis postérieurement le brevet pris relativement au même objet. — L'article 21 de la loi du 24 mai 1854 et les articles 19 et 21 de l'arrêté organique de cette loi se réfèrent à la transmission des brevets et non à la cession de simples inventions. — Le droit de préférence accordé par les articles 1141 et 2279 du code civil au détenteur d'une chose, ne s'applique qu'au cas de transmissions successives de meubles corporels. 1208

— V. *Cassation civile.*

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — FABRIQUE D'ÉGLISE. PAUVRES. — DISTRIBUTION. — CURÉ. — NULLITÉ. — CAUSE DÉTERMINANTE. Les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi. — Les bureaux de bienfaisance ont été établis pour le soulagement des pauvres et l'administration de leurs biens. — Il n'en est pas de même des fabriques qui n'ont d'autre mission que celle de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des fonds qui sont affectés à l'exercice du culte et des aumônes. — La clause d'un testament portant legs du capital d'une rente faite à une fabrique, pour la dite rente être distribuée annuellement aux pauvres, par les soins du curé qui desservira la paroisse, est entachée d'illégalité, en ce qu'elle méconnaît tant les attributions du conseil de fabrique que celles du bureau de bienfaisance. — Cette clause doit être réputée non écrite et le legs doit être recueilli par le bureau de bienfaisance, alors qu'il n'est pas démontré que la distribution des secours par le curé de la paroisse ait été le motif impulsif et déterminant du legs. 1587

— **DÉSIGNATION DE NOTAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — PRÉSIDENT.** Ni le juge des référés, ni l'autorité judiciaire n'ont compétence pour décider qui, de deux notaires désignés par deux délibérations successives d'un bureau de bienfaisance, procédera à la location publique d'immeubles de cet établissement. — L'action judiciaire qui intéresse un bureau de bienfaisance ne peut être exercée que par ce bureau, non par un de ses membres, fût-ce le président. 695

— V. *Testament.*

C

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PREUVE. — SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DE RENVOI. — DÉLAI DE QUINZAINE. — ARTICULATION DES FAITS PAR ACTE SÉPARÉ. — DÉLAI. — DÉ-

CHÉANCE. — FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ. — DÉLAI. — APPLICATION DE LA LOI PÉNALE. L'article 7 du décret du 20 juillet 1834, disposant que le prévenu de calomnie envers un fonctionnaire qui veut faire la preuve de la vérité de ses imputations, doit faire les significations qu'il prescrit dans la quinzaine de la notification de l'ordonnance de renvoi, suppose que les faits calomnieux imputés au prévenu ont été articulés dans cette ordonnance. — Si l'ordonnance ne spécifie pas les imputations incriminées, il est conforme aux droits de la défense de les notifier par un autre acte. Et, dans ce cas, le prévenu doit faire, dans la quinzaine de cette notification, les dites significations, à peine d'être déchu du droit de faire la preuve. — La définition de l'article 443 du code pénal comprend les calomnies contre des personnes décédées. Le code pénal punit les calomnies commises envers les fonctionnaires décédés, pour faits relatifs à leurs fonctions, aussi bien que celles dirigées contre la mémoire de particuliers. 1097

— **ACTION CIVILE. — POURSUITE RÉPRESSIVE. — INCONNU. Sursis.** L'article 447, alin. 3, du code pénal belge, portant que : « si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une « dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en « calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente », est applicable, même si la poursuite répressive n'est pas dirigée contre la victime de la calomnie, si, par exemple, l'instruction criminelle se poursuit sans que personne n'ait encore été mis en prévention. Cet article est applicable à l'action civile en réparation de la calomnie. 854

— V. *Presse.*

CAPITAINE. — V. Abordage.

CASSATION CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION SANS RENVOI. En cas de cassation pour violation de la chose jugée, ou de contrariété de l'arrêt avec un arrêt antérieur entre les mêmes parties, sur le même objet, il n'y a point lieu à renvoi. 97

— **ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — PERMISSION DU PRÉSIDENT. DÉCISION DÉFINITIVE ET SOUVERAINE. — DISPENSE DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.** Est souveraine et définitive, la décision du président qui, par application de l'article 72 du code de procédure civile, permet d'assigner à bref délai. — Elle entraîne, sans recours direct ni indirect, comme conséquences nécessaires l'attribution à l'affaire d'un caractère d'urgence et la dispense du préliminaire de conciliation. 204

— **PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION.** Le juge du fond a qualité pour apprécier, si, à raison de son urgence, une demande portée devant lui, était dispensée du préliminaire de conciliation. 591

— **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.** Hors le cas d'incompétence, les ordonnances de référé ne peuvent former l'objet d'un pourvoi en cassation. 249

— **LOI VIOLÉE. — INTÉRÊT PRIVÉ.** La violation des lois qui ne concernent que des intérêts privés ne donne point ouverture à cassation. 179

— **POURVOI. — ERREUR. — POINT DE FAIT.** Est non recevable, le pourvoi qui se fonde sur une erreur portant sur un point de fait. 1029

— **PARENTÉ. — COMPENSATION DES DÉPENS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Est de l'appréciation souveraine du juge du fond, le degré de parenté existant entre parties, pour établir la compensation des dépens. 1029

— **ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. — PRODUCTION.** Le pourvoi fondé sur la violation de la foi due à un acte authentique manque de base, si le document prétendument méconnu n'a pas été produit. 1029

— **DOT. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — OBLIGATION NATURELLE. — DÉCISION SOUVERAINE. — MOTIFS IMPLICITES.** Quand un père, à l'occasion du mariage de sa fille, s'est engagé à lui payer une pension pour sa dot, le juge du fond décide souverainement que cet engagement n'est pas une libéralité soumise aux formes des donations, mais dépend d'un contrat synallagmatique entre le père et le gendre. — Le juge du fond décide encore souverainement que l'engagement dont il s'agit a sa cause dans une obligation naturelle et a converti celle-ci en obligation civile. 1030

— **SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.** Est non recevable, le pourvoi d'une partie qui a fait signifier la décision attaquée, lorsque la copie de l'exploit ne contient aucune réserve, lors même que des réserves seraient exprimées dans l'original. 1457

— DOMAINE PUBLIC. — CHEMIN. — TALUS. — PROPRIÉTÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsque l'administration revendique un terrain qui était autrefois en talus le long d'une route, le juge du fond constate souverainement que ce terrain a été mis par le riverain au niveau de la chaussée et qu'il ne constituait pas, avant les travaux, la base d'un talus créé pour l'établissement et la conservation de la route. — En cet état des faits, le juge du fond ne viole pas l'article 538 du code civil, s'il abjuge l'action en revendication à défaut de la preuve que le terrain revendiqué ait fait partie d'une berge dépendante du chemin. 1458

— MANDAT SALARIÉ. — HONORAIRES. — QUOTITÉ. — POUVOIR DU JUGE. Lorsqu'une personne a reçu et exécuté un mandat qui devait être salarié, sans que la quotité du salaire ait été déterminée, et que les parties ne peuvent s'entendre sur la fixation de cette quotité, la solution de cette difficulté, portée devant les tribunaux, donne lieu à une appréciation qui est du domaine souverain des juges du fait. 412

— JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — CHOSE JUGÉE. Lorsque le jugement a été confirmé en appel sur la compétence seulement, le pourvoi dirigé contre la disposition préparatoire qui commet un juge pour tenir une enquête, ne peut être déclaré non recevable sous prétexte que cette décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée. 1459

— ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. Est recevable, avant la décision définitive au fond, le pourvoi dirigé contre les dispositions d'un arrêt relatives à la compétence. 264

— CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — RENVOI. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Après cassation d'un arrêt statuant sur une demande de caution *judicatum solvi*, la cour de renvoi est, conformément à l'article 17 de la loi du 4 août 1832, saisie, non seulement de l'incident, mais du procès tout entier. 264

— CONSIDÉRANTS. — MOTIF ERRONÉ. — DISPOSITIF JUSTIFIÉ. Les erreurs qui peuvent se trouver dans certains considérants d'un arrêt ne sauraient entraîner la cassation, quand son dispositif est légalement justifié par d'autres considérations juridiquement inattaquables. 1383

— MOYEN NOUVEAU. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION. Est nouveau, le moyen proposé pour la première fois devant la cour de cassation, tiré de ce qu'un propriétaire de carrière aurait fait les fruits siens, comme ayant exploité sous des parcelles possédées de bonne foi, alors que devant les juges du fait, il avait seulement prétendu « avoir exploité dans les limites de son ancienne « possession. » 801

— ARRÊT. — MOTIFS. — RAPPORT D'EXPERTS. — ENTÉRINEMENT. Est suffisamment motivé, l'arrêt qui entérine, en adoptant ses motifs, un rapport d'experts, lequel répond explicitement ou implicitement à toutes les conclusions du demandeur. 801

— ASSIGNATION. — PORTÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'application de la portée de l'assignation et des conclusions des parties est de l'appréciation souveraine du juge du fond. 980

— POURVOI. — NOTIFICATION. — AUTORISATION MARITALE. La notification d'un pourvoi en cassation ne doit pas être faite au mari assigné uniquement aux fins d'autoriser son épouse à ester en justice. 980

— JUGEMENT D'INSTRUCTION. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. N'est pas purement d'instruction, mais a le caractère d'une décision définitive contre laquelle le pourvoi est recevable, l'arrêt qui admet l'offre d'une preuve dont la recevabilité était contestée. 769

— LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. — FRUITS. Au cas où un legs fait à un établissement public est réduit par arrêté royal, de telle manière que l'autorisation d'accepter n'est accordée par le gouvernement que sous la réserve d'une somme d'argent au profit des héritiers légaux, l'arrêt qui décide que ceux-ci n'ont aucun droit à des intérêts ni à des fruits, repose sur une appréciation souveraine de l'arrêté d'autorisation et ne viole aucune loi. 977

— CONTREFAÇON. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les constatations et appréciations des juges du fond, en matière de contrefaçon, sont souveraines, lorsqu'ils déclarent que les objets saisis ne sont pas entachés de contrefaçon, à moins que le pourvoi ne démontre devant la cour de cassation qu'ils ont méconnu les véritables éléments de l'invention. 1041

— JURIDICTION GRACIEUSE. — OUVERTURE. Le pourvoi en cassation est ouvert en matière de juridiction gracieuse. 509

— INCOMPÉTENCE. — RENVOI. Au cas de cassation pour

incompétence de l'autorité judiciaire, il n'y a pas lieu à renvoi. 1569

— MARI. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉFINITIF. — CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ DE POURVOI. Le pourvoi contre une décision en la cause de deux époux ne doit pas être notifié aux héritiers du mari décédé, si le mari n'a été en cause que pour autoriser sa femme. — N'est pas préparatoire et d'instruction, dans le sens de la loi du 2 brumaire an IV, qui n'ouvre le recours en cassation qu'après la décision définitive, l'arrêt qui repousse l'offre de preuve de certains faits comme tendants à remettre en discussion ce qui est jugé déjà entre parties. — Une telle décision ne constitue pas non plus une appréciation souveraine de la pertinence des faits, échappant au contrôle de la cour de cassation. Le pourvoi en est recevable par cela seul que la décision est motivée sur la chose jugée. 257

— POURVOI. — EXPÉDITION DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. — DÉCHÉANCE. — REQUÊTE CIVILE. — INDICATION DE LA LOI VIOLÉE. Ne peut tenir lieu de la copie signifiée ou de l'expédition de l'arrêt attaqué à joindre au pourvoi à peine de déchéance, la reproduction des motifs et du dispositif de cet arrêt dans les qualités d'un autre arrêt également attaqué par le pourvoi. — La déchéance du pourvoi contre un arrêt qui avait à tort admis la preuve testimoniale, rend non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt définitif et fondé sur ce que celui-ci a ensuite en regard de cette preuve. Un moyen ne peut servir de base à un recours en cassation lorsqu'il constitue une ouverture de requête civile. — Est non recevable, le moyen de cassation à l'appui duquel le demandeur n'indique aucune loi violée. 177

— V. Abordage. — Action civile. — Divorce. — Elections. Frais et dépens. — Jugement par défaut. — Milice. — Prescription civile. — Société commerciale.

— CASSATION CRIMINELLE. — MOYEN. — FAITS NON ÉTABLIS. Est non recevable en cassation, le moyen fondé sur des faits non établis devant le premier juge. 216

— POURVOI DU PRÉVENU. — PARTIE CIVILE. — INDEMNITÉ. La partie civile n'a pas droit à une indemnité, lorsque le pourvoi en cassation n'a été formé que par le prévenu. 1097

— CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — EFFETS. L'étranger plaidant contre un étranger ne peut exiger la caution *judicatum solvi*. — Il est fait exception à cette règle en faveur de l'étranger qui a été autorisé à établir son domicile en Belgique. — L'étranger qui a épousé une femme belge et qui en a des enfants nés en Belgique, n'a d'autres avantages que d'être à l'abri d'une expulsion et d'obtenir plus facilement sa naturalisation. 507

— ÉTRANGER. — ÉTRANGER MARIÉ À UNE FEMME BELGE. Un étranger ne peut réclamer la caution *judicatum solvi*. — On ne peut avoir égard à la circonstance que l'étranger a épousé une femme belge et qu'il en a eu des enfants nés en Belgique. 707

— SAISIE-GAGERIE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN RESTITUTION DE MOBILIER. — ÉTRANGER DEMANDEUR. N'a pas le caractère d'une demande principale pouvant entraîner pour un étranger l'obligation de verser la caution *judicatum solvi*, l'action en dommages-intérêts intentée par un locataire contre le propriétaire qui a fait pratiquer à sa charge une saisie-gagerie, lorsque le locataire réclame en même temps la restitution du mobilier saisi. 1451

— V. Cassation civile.

— CAUTIONNEMENT. — EFFET DE COMPLAISANCE. — ESCOMPTE. Etant établi, par interprétation souveraine de la convention des parties, que les effets de complaisance étaient exclus du cautionnement, il n'y a plus lieu de vérifier si, lors de l'escompte de ces effets, leur irrégularité était connue. 263

— V. Fonctionnaire. — Mandat. — Société commerciale.

— CESSIION. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — CONCOURS. PRÉFÉRENCE. — PREUVE. Lorsque deux cessionnaires d'une créance signifient leur transport le même jour, celui qui aura signifié le premier sera propriétaire de préférence à l'autre. — En cette matière, la preuve est soumise au régime du droit commun. 327

— TRANSPORT DE CRÉANCE. — SAISIE-ARRÊT. — ÉTAT BELGE. Lorsque le cessionnaire d'une créance a fait signifier la cession au débiteur, celui-ci fût-il l'État, ne peut refuser de payer entre les mains du cessionnaire, sous prétexte de saisies-arrêts partiquées, depuis la signification, à charge du cédant. 82

— COMPTE COURANT. — PAYEMENT DU SOLDE. — EFFETS. GAGE. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR. Lorsque, pour assurer le

payement du solde d'un compte courant, le débiteur fait cession d'une créance à son créancier, cette créance ne garantit le payement des lettres de change créées à cette occasion, que si telle a été l'intention des parties contractantes. — Le porteur d'un gage constitué par la remise de l'acte de cession d'une créance, n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification faite au débiteur de la créance donnée en gage. 122

— V. Chasse.

CHASSE. — PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL. — BAIL ANTÉRIEUR. — DÉLIT. — BONNE FOI. Commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui, l'individu qui chasse sur ce terrain, avec la permission du propriétaire, octroyée malgré un bail de date certaine antérieure concédant le droit de chasse sur ce terrain à un tiers. — En matière de chasse, la bonne foi n'est pas une excuse évasive du délit. 301

— PERMISSION DU PROPRIÉTAIRE DU SOL. — BAIL ANTÉRIEUR. — ABSENCE DE DÉLIT. — BONNE FOI. Ne commet pas de délit de chasse sur le terrain d'autrui, l'individu qui chasse sur un terrain avec la permission du propriétaire du sol, lors même que celui-ci, à raison d'un acte de date certaine antérieure, serait dessaisi du droit de chasse sur sa propriété. — En quel sens est-il vrai de dire que la bonne foi n'est pas, en matière de chasse, évasive du délit? 302

— PARTAGE NON ENREGISTRÉ. — TIERS. — ABSENCE DE DATE CERTAINE. Un acte de partage sous seing privé non enregistré ne fait pas foi de sa date vis-à-vis des tiers, et ne peut être opposé au prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui. 958

— PROPRIÉTAIRES INDIVIS. — PLAINTE. Le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, peut exciper du défaut de qualité de celui qui a porté plainte, et résultant de ce que le droit de chasse dont il se prévaut lui a été cédé par un seul des propriétaires indivis, sans le consentement des autres intéressés. 958

— DROIT DE CESSIION. — PLAINTE. — RECEVABILITÉ. Celui qui a concédé son droit de chasse sans but lucratif, en vue seulement d'être agréable au concessionnaire, n'a pas entendu lui défendre une cession qui, conforme à l'usage en matière de chasse, permet à ce concessionnaire d'échanger, en réalité, le droit concédé contre un autre de même nature. 112

— BIENS DES HOSPICES. — ADMINISTRATEUR. — AUTORISATION VERBALE. — NULLITÉ. — LAPINS. — DESTRUCTION. — AUTORISATION. — MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Les administrations des hospices ne peuvent accorder l'autorisation de chasser sur les biens des hospices, que sous forme de location publique. — Il appartient au ministre de l'intérieur seul d'autoriser la destruction des lapins, dans les circonstances et sous les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 28 février 1882. — Celui qui chasse sur les biens des hospices sans les avoir loués et, en cas de location, sans le consentement du locataire, ne peut exciper de sa bonne foi, en prétendant qu'il a reçu l'autorisation verbale de chasser d'un des membres du bureau des hospices, même à la suite d'une décision de ce bureau, celle-ci étant irrégulière et illégale. — La poursuite du délit peut se faire d'office. 702

— GARDE PARTICULIER. — SERMENT. — ADMISSION. — REFUS. AUTORITÉ JUDICIAIRE. — POUVOIR D'APPRECIATION. Les tribunaux sont en droit de refuser d'admettre à la prestation de serment un garde particulier, alors même qu'il a été agréé par l'administration. — Il en est ainsi, notamment, lorsque le garde a subi une condamnation qui, bien qu'elle ne mette pas en doute sa probité, dénote toutefois une violence de caractère, exclusive de calme et de sang-froid nécessaires dans les fonctions de garde et d'officier de police judiciaire qu'on a l'intention de lui confier. 735

— GARDE PARTICULIER. — SERMENT. — CONDITIONS DE MORALITÉ. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — EXCÈS DE POUVOIR. A l'administration seule, à l'exclusion des tribunaux de l'ordre judiciaire, il appartient de se prononcer sur la moralité des agents qu'elle agréé, et présentés au serment par le ministre public. — Spécialement, lorsqu'un individu, porteur d'une commission de garde particulier, à lui délivrée par le propriétaire et régulièrement revêtue du visa approbatif du sous-préfet de l'arrondissement, est présenté au serment par le ministre public au tribunal de première instance, il n'appartient pas à ce tribunal, en l'absence de toute cause d'incapacité légale du commissionné, de refuser l'admission de celui-ci au serment, sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions de moralité exigées par la loi. 1169

— FAISANS. — MUES. — ENGIN PROHIBÉ. — ELEVAGE. PREUVE. La mue est, de sa nature, un engin prohibé. — L'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il est péremptoirement démontré qu'en s'emparant, à l'aide de ce moyen, des faisans par

eux mis en volière, les prévenus n'ont eu d'autre but que de se livrer à l'élevage de ce gibier. — Le fardeau de cette preuve incombe aux prévenus. 676

— GRIVE. — OISEAU INSECTIVORE. — INTERDICTION. — TENDERIE. La grive est un gibier, mais a aussi été rangée par le gouvernement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi, parmi les oiseaux insectivores. — A raison de ce double caractère, la chasse de la grive est régie tout à la fois par les lois et règlements édictés pour la conservation du gibier, et par les règlements pris dans l'intérêt de l'agriculture pour la préservation des oiseaux insectivores. — L'ouverture de la tenderie aux grives peut être fixée à une autre date que l'ouverture de la chasse. Commet donc l'infraction punie des peines portées par l'arrêté royal qui fixe l'ouverture de la tenderie aux grives, celui qui tend avant la date fixée, même si la chasse est déjà ouverte. 1144

CHEMIN DE FER. — VICINAL. — PUISSANCE PUBLIQUE. — CONCESSION. — DOMMAGE AUX TIERS. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE. — POLICE DE LA VOIE. — SOUS-SOL. Le gouvernement agit à titre de la puissance publique lorsqu'il concède un chemin de fer vicinal, conformément à la loi du 24 juin 1885. — Cet acte échappe, en conséquence, au contrôle des tribunaux et il ne leur appartient pas de modifier le tracé approuvé par le gouvernement. — Mais le préjudice causé aux tiers par des travaux d'établissement et d'entretien, ou par l'exploitation de la voie, doit être réparé soit par l'Etat, soit par le concessionnaire. — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur ces réparations. — La concession d'un chemin de fer vicinal sur une autre voie publique ne modifie pas la nature de celle-ci, qui reste comme auparavant soumise aux règlements communaux, provinciaux ou généraux relatifs à la voirie. — Le droit que confère au gouvernement l'article 8 de la loi précitée, de régler la police des chemins de fer vicinaux, a pour objet exclusif l'exploitation proprement dite, ainsi que ce qui s'y rattache et non la voie elle-même ou le sous-sol. 673

— VICINAL. — PAVAGE DES RUES. — ACTION DE LA COMMUNE. — COMPÉTENCE. — CONSÉQUENCES DE LA CONCESSION SUR LA VOIRIE. Est de la compétence des tribunaux, l'action d'une commune tendante à faire condamner la société concessionnaire d'un chemin de fer vicinal à réparer pécuniairement le dommage causé au pavage des rues par le placement des rails, et à payer la valeur des pavés enlevés à l'endroit des rails. — Seulement, il est essentiel que l'action, telle qu'elle est intentée, ne porte pas atteinte ni à l'exploitation, ni à son maintien. — La concession ne modifie pas le droit de propriété de la commune sur le sol des rues dont le railway emprunte une partie. — Spécialement, la concession ne fait pas passer ces rues de la petite dans la grande voirie. 1209

— ACCIDENT. — PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL. — RESPONSABILITÉ. Lorsque le préjudice moral résultant d'un accident de chemin de fer se lie intimement au préjudice matériel, ne fait qu'un avec celui-ci, il est par suite appréciable et susceptible de réparation pécuniaire. — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de la faute, lorsque l'exploitant reconnaît sa responsabilité et que le dommage est prouvé à suffisance de droit. 100

— POLICE. Loi de police des chemins de fer. Observations sur le projet de révision. 433

— V. Louage de services. — Voirie.

CHOSE JUGÉE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — JUGEMENT. OFFRE DE PREUVE. L'appel d'un jugement sur dénégation d'écriture d'un testament olographe, jugement déclarant le testament vérifié et ordonnant, sous peine de déchéance, la production des autres moyens de nullité, n'empêche point le jugement prononcé ultérieurement sur la demande en annulation pour insanité, suggestion et captation, de couler, à défaut d'appel de ce dernier dans le délai légal, en force de chose définitivement jugée. — Et ce dernier jugement justifie le rejet, en raison de la chose jugée, de toute offre de preuve, dans le débat sur la dénégation d'écriture, de faits tendants à prouver l'insanité, la suggestion ou la captation. — La chose jugée ne saurait résulter des motifs d'une décision judiciaire. 257

— FIN DE NON-RECEVOIR. — PROCÈS ANTÉRIEUR. — RECEVABILITÉ. De ce que le défendeur n'a pas, dans un premier procès, soulevé des fins de non-recevoir, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse les faire valoir dans un second procès, même analogue, qui lui serait intenté ultérieurement par le même demandeur. 4597

— INTERLOCUTOIRE. — MOTIFS. — DISPOSITIF. La chose jugée résidant exclusivement dans le dispositif du jugement, il importe peu que les motifs expriment une opinion relativement à un point

contesté. — Cette appréciation ne modifie pas la nature du jugement qui reste purement interlocutoire. 692

— V. *Cassation civile*. — *Faillite*. — *Jugement pro Deo*.

CHRONIQUE. — Fondation, à Mons, d'une Conférence du Jeune Barreau. 1232

CIMETIÈRE. — ANCIEN. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. PROPRIÉTÉ. Un cimetière d'origine ancienne, qui cesse de servir aux inhumations, est propriété de la commune et non de la fabrique de l'église qu'il entoure. 245

— SÉPULTURE PRIVÉE. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. Pour qu'une personne puisse être inhumée dans sa propriété, le terrain destiné à la sépulture doit se trouver dans un héritage et ne pas constituer à lui seul tout cet héritage. — Une congrégation religieuse ne peut point se constituer un cimetière privé, en acquérant, au nom des divers membres de la communauté, les parcelles strictement nécessaires pour l'inhumation de chacun d'eux, de telle façon que chacun reposerait dans sa propriété. Contreviennent aux lois sur les inhumations, ceux qui font inhumation dans un tel cimetière, ou qui coopèrent à l'inhumation en creusant la fosse ou en transportant le corps. 1498

— V. *Compétence*. — *Inhumation*.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

— Du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sur la police des inhumations et l'emploi des cercueils métalliques. 128

— Du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sur l'abréviation des dates dans les documents officiels. 415

— Du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sur l'importation du poisson et l'interprétation de l'article 12 de la loi sur la pêche fluviale. 682

— Du ministre de la justice, sur les combats de chiens ratiers. 813

— Du ministre de la justice, sur les dangers qu'offrent certains piésoirs, au point de vue des outrages aux mœurs. 1087

COALITION. — ACCAPAREMENT. — ARTICLE 419 DU CODE PÉNAL. — SYNDICAT. — CONCURRENCE. — COURTIER. — MARCHÉ. NULLITÉ. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — VENTE À LIVRER. — INEXÉCUTION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 419 du code pénal français (311 du code pénal belge), le syndicat formé entre divers producteurs d'une région en vue de la vente d'un produit très répandu dans d'autres régions et dont ils ne sont pas, par suite, les principaux détenteurs, pour lutter sans sur-offres ou autres moyens frauduleux contre la concurrence qui leur est faite par les autres producteurs français ou étrangers. — Une telle convention, qui ne renferme pas le double élément de la coalition prévue par l'article 419 du code pénal, coalition des principaux détenteurs en vue de fausser les prix qu'aurait déterminés la concurrence, est licite et valable. — Le courtier dueroire qui, mis en demeure, n'a pas effectué les livraisons non exécutées par le vendeur, est responsable, sauf son recours contre ce dernier, du préjudice causé à l'acheteur par la différence des prix de rachat et de la valeur de la marchandise. — A défaut de condition résolutoire spécifiée, le contrat ne peut être résolu de plein droit, sans décision de justice, et le vendeur ne peut pas, en se basant sur de prétendus griefs, se refuser, de sa propre autorité, à effectuer les livraisons sans se rendre passible de dommages-intérêts en cas de résiliation à sa charge du marché inexécuté. 1499

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILEGE. — POSSESSION. Le privilège du commissionnaire s'éteint par la remise au commettant des marchandises grevées de ce droit, et ne s'étend pas à d'autres marchandises dont le commissionnaire a acquis ultérieurement la possession. 335

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LEGS. — ACTION DU MARI. ACTION DE LA FEMME. — NON-RECEVABILITÉ. Est une action de la communauté, dont l'exercice appartient au mari seul, l'action en réclamation d'un legs de titres de rente d'Etat, fait à une femme mariée sous le régime de la communauté légale. — Pareille action intentée par la femme seule, même autorisée de son mari, est non recevable. — Cette non-recevabilité est d'ordre public et doit être opposée d'office par le juge. 136

— DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — DÉPENSES. — MARI. PREUVE. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — REPRISE. Il appartient au mari de justifier le chiffre des dépenses qu'il prétend avoir effectuées au cours de la communauté, et qu'il porte à son compte d'administration. — Bien qu'en cas de divorce, la

dissolution de la communauté rétroagisse, en ce qui concerne la liquidation des droits des époux, au jour de la demande, les juges du fond peuvent valablement repousser la demande du mari tendante à ce que la femme rapporte la totalité de la pension alimentaire à elle versée durant l'instance en divorce, en constatant, par appréciation souveraine des éléments du compte de liquidation, que la pension alimentaire avait pour but de subvenir non seulement à l'entretien de la femme, mais aussi à celui de l'enfant commun dont elle avait la garde, et « qu'elle est couverte, « d'ailleurs, pour partie, par les intérêts des reprises » de la femme dus par le mari. 561

— FEMME DIVORCÉE. — ACCEPTATION TACITE DE LA COMMUNAUTÉ. — ABSENCE D'INVENTAIRE. La femme divorcée qui veut accepter la communauté, n'est pas tenue de faire inventaire. L'acceptation de la communauté par la femme divorcée peut résulter de faits et se prouver par présomptions. — Si cette acceptation n'a pas eu lieu dans le délai de l'article 1463 du code civil, la déchéance encourue de ce chef par la femme peut être couverte par les agissements du mari. 778

— RÉDUCTION AUX ACQUÊTS. — MOBILIER ÉCHU À LA FEMME. PREUVE. Quoique le mobilier échu à la femme durant la communauté réduite aux acquêts n'ait pas été l'objet d'un inventaire ou d'un état en bonne forme, conformément à l'article 1499 du code civil, la femme ou ses héritiers sont néanmoins admis à faire la preuve de la valeur de ce mobilier, aux fins du règlement des reprises, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, par application de l'article 1504. 973

— RÉDUCTION AUX ACQUÊTS. — APPORT. — PREUVE. D'après les termes impératifs et précis de l'article 1499 du code civil, si le mobilier, existant lors du mariage ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt et doit être compris dans la masse partageable. Les distinctions de l'article 1504 du code civil ne sont pas applicables au régime de la communauté réduite aux acquêts. 591

— ACQUÊTS. — DETTE DE LA FEMME ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — ABSENCE D'INVENTAIRE DES APPORTS. — OBLIGATION DU MARI. Au cas de mariage sous le régime de la communauté d'acquêts et même lorsque les apports des époux n'ont pas été constatés par inventaire ou état en due forme, le mari n'est jamais obligé ni personnellement, ni comme chef de la communauté aux dettes de la femme antérieures au mariage. — Sur quels biens le recouvrement de ces dettes peut-il être poursuivi? 139

— V. *Action paulienne*. — *Dol*. — *Faux*.

COMMUNE. — BOURGEMESTRE. — DROIT DE POLICE. — CITOYEN LÉSÉ. — RÉPARATION DU DOMMAGE. La commune n'est pas tenue, en vertu des articles 1382 et 1384 du code civil, de répondre du dommage occasionné à un citoyen par l'exercice du droit de police conféré au bourgmestre ou du pouvoir réglementaire du conseil communal. 305

— ÉMEUTE. — RESPONSABILITÉ. — VICTIME DE LA RÉPRESSION. La commune est tenue de réparer le dommage causé aux personnes par les actes de répression d'une émeute, comme le dommage causé par les émeutiers eux-mêmes. — Il y a néanmoins à tenir compte, dans l'évaluation du dommage, soit de l'imprudence commise par la victime elle-même, soit de ses habitudes d'activité ou de l'ainéantise. 1022

— SALUBRITÉ PUBLIQUE. — POUVOIR COMMUNAL. — ÉTENDUE. — PROPRIÉTÉ. Le droit, pour l'autorité communale, de prendre les mesures commandées par la salubrité publique, est limité aux seules exigences de l'intérêt général. — L'autorité qui, pour cause de salubrité publique, ordonne l'incinération d'animaux, n'a pas le droit de disposer des résidus provenant de cette opération; ces résidus appartiennent au propriétaire des animaux. 1010

— RÉGLEMENT COMMUNAL. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — EMBRANCHEMENT D'ÉGOUT SPÉCIAL À CHAQUE MAISON. — SERVITUDE D'ÉGOUT. Les articles 92 et 93 du règlement communal de Schaerbeek, du 18 juin 1889, ne sortent pas de la légalité, lorsqu'ils obligent chaque maison riveraine de l'égout public à avoir un embranchement distinct et séparé devant servir à l'écoulement des eaux ménagères et des matières fécales. — L'existence en faveur d'une maison non embranchée dans ces conditions d'une servitude d'égout sur un fonds voisin, ne fait pas obstacle à l'application du règlement. 1039

— TAXE ANNUELLE D'ÉGOUT. — CESSIION GRATUITE D'EMPRISE. — EXÉCUTION, PAR LA COMMUNE, DE LA VOIE ET DE TOUTS TRAVAUX D'ART. Les égouts et les trottoirs, comme les ponts, viaducs et aqueducs, font partie intégrante de la rue. — Ne doit rien payer à la commune, à titre de taxe soit directe soit indi-

recte d'égout, celui qui a cédé gratuitement à la commune la partie de sa propriété nécessaire à l'établissement de la rue, moyennant exonération de la taxe sur les trottoirs, et à condition que les travaux de pavage, de terrassement et tous les travaux d'art seraient exécutés soit par l'Etat, soit par la commune. 817

— POLICE COMMUNALE. — OBLIGATION D'EMBRANCHER A L'ÉGOUT PUBLIC. — TAXE COMMUNALE. — CARACTÈRE DE LA TAXE. Les articles 92 et 93 du règlement communal de Schaerbeek, du 18 juin 1889, ordonnant que chaque maison ait un embranchement distinct à l'égout public, s'applique aux bâtiments existants avant la mise en vigueur de ce règlement. — Les taxes d'égout créées par le règlement du 10 juin 1879 sont des taxes de concession. 975

— EGOUT PUBLIC. — ECOULEMENT D'EAUX MÉNAGÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'un arrêt passé en force de chose jugée, qui a décidé que c'est sans droit qu'une commune amène, à l'aide d'un égout, les eaux ménagères d'un quartier sur une propriété privée non assujettie à pareille servitude et qui, tout en réservant pour l'avenir les droits du propriétaire lésé par cet écoulement, a condamné la commune à réparer le préjudice souffert, la commune doit être déclarée responsable des conséquences du maintien ultérieur de l'état des lieux, même si la prolongation du *statu quo* est due aux lenteurs de la procédure administrative que les travaux à faire pour prolonger l'égout rendaient nécessaire. — La commune invoquerait aussi vainement, pour se soustraire à cette responsabilité, la défense qu'elle aurait fait signifier à ses habitants, de déverser des eaux corrompues dans l'égout communal litigieux. 189

— TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS. — BÂTIMENT DE L'ÉTAT. Le règlement communal établissant une taxe sur les constructions et reconstructions, est inapplicable aux bâtiments de l'Etat affectés à un service d'utilité publique. 4421

— INHUMATION. — REDEVANCE. — TAXE RÉMUNÉRATOIRE. La redevance fixée par une commune pour certains convois funèbres dont l'usage n'est que facultatif, constitue une taxe simplement rémunératoire, sujette à la seule approbation de la députation permanente. 305

— COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — RÉGLEMENT PROVINCIAL. — ILLÉGALITÉ. La direction des travaux communaux est du domaine exclusif du collège échevinal. D'où, comme conséquence, le droit de choisir les agents appelés à les exécuter et notamment l'architecte destiné à élaborer les plans et à en diriger l'exécution. — Dès lors, il ne peut appartenir au conseil provincial, libre d'imposer aux architectes choisis par lui, pour l'exécution de travaux même non exclusivement provinciaux, les conditions de leur intervention, d'étendre cette réglementation aux communes, alors qu'il s'agit d'une matière d'ordre exclusivement communal et reconnue telle par la loi elle-même. — Est donc illégal, le règlement de la province de Luxembourg, du 12 juillet 1864, réglant les émoluments des architectes provinciaux, en tant qu'il étend cette réglementation aux communes employant ces architectes, alors surtout qu'il s'agit de plans d'écoles facultatives, qu'elles pouvaient édifier, mais sans être contraintes de le faire. — Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître du débat sur les honoraires s'agissant entre la commune et semblable fonctionnaire. 934

— CAISSE COMMUNALE. — VÉRIFICATION. — DÉTOURNEMENT. COLLÈGE ÉCHEVINAL. — RESPONSABILITÉ. Dans le cas où des détournements ont été commis par un receveur communal, on ne peut faire grief au collège échevinal d'avoir procédé à une vérification peu sérieuse de la caisse communale, lorsqu'il s'agit d'une commune importante dans laquelle n'existe aucun bureau de contrôle de la comptabilité; une vérification utile, sans ce rouage administratif, n'est pas possible. — On ne saurait faire peser la responsabilité des détournements sur le bourgmestre ou l'échevin des finances, si le receveur communal, déjà en fonctions depuis longtemps, était considéré uniquement comme un comptable négligent et lent à faire les paiements; il doit en être ainsi, surtout si les constatations faites lors des vérifications trimestrielles étaient de nature à écarter tout soupçon d'infidélité ou d'insolvabilité. La circonstance que le bourgmestre aurait reçu de fonctionnaires de la commune des réclamations au sujet du paiement irrégulier de leurs traitements, ne suffirait pas à elle seule pour faire décider qu'il y avait lieu de suspecter la gestion du receveur. 4137

— SCEAU. — GARDE. A qui appartient la garde du sceau communal? 1009

— V. Cimetièrre. — Fondation. — Instruction criminelle. Règlement communal.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — DÉPÔT PUBLIC. — DROIT DE PRENDRE COPIE. Le droit pour les particuliers de prendre, XLVIII. — 1890.

dans un dépôt public, communication d'une pièce, emporte le droit d'y prendre copie de cette pièce. 1369

COMPÉTENCE. — COMPTABLE DE L'ÉTAT. — CONGÉ. — REMPLAÇANT. — INDEMNITÉ. Echappe à la compétence du pouvoir judiciaire, pour tomber sous celle de la cour des comptes, l'action par laquelle un comptable de l'Etat prétend se faire rembourser par celui-ci la somme prélevée sur son traitement pour indemniser le fonctionnaire chargé de le remplacer pendant un congé lui accordé. 437

— ACTION PRINCIPALE. — ACTION EN GARANTIE. — MÊME CAUSE. Les actions principale et en garantie, basées sur une seule et même cause et n'ayant qu'un seul et même objet, peuvent être portées devant la même juridiction, bien que la première ait un caractère civil et la seconde un caractère commercial. 447

— ETRANGER. — TRIBUNAL BELGE. — CONNEXITÉ. La règle que les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume s'il y a plusieurs défendeurs dont l'un a, en Belgique, son domicile ou sa résidence, s'applique même au cas où il s'agit d'assignations successives pour actions qui sont ensuite jointes pour cause de connexité. — Dans ce cas, le défendeur sans domicile ni résidence en Belgique, peut être assigné devant le tribunal du lieu où réside le défendeur domicilié, même avant que celui-ci ait reçu son ajournement. 195

— ÉTAT ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE ABSOLUE DES TRIBUNAUX BELGES. L'article 14 du code civil et l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, qui permettent aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans des cas déterminés, ne visent que les particuliers étrangers et non les Etats et les établissements publics. — Cette règle est en harmonie avec le principe, admis par le droit des gens, de la souveraineté et de l'indépendance réciproque des Etats. 1214

— POUVOIR JUDICIAIRE. — CIMETIÈRE. — MONUMENT FUNÉRAIRE. — ENLÈVEMENT. De ce que les cimetières sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales, résulte que le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner l'enlèvement d'un monument funéraire. Il en est ainsi même pour les concessions de sépulture. 4023

— BOURGMESTRE. — INHUMATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. INCOMPÉTENCE. Le bourgmestre qui, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par un règlement communal, statue sur une demande tendante à l'inhumation en dehors du cimetière communal, fait un acte administratif dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître. 305

— MAISON MENAÇANT RUINE. — DÉMOLITION. — BOURGMESTRE. VÉRIFICATION DE L'OPPORTUNITÉ. — DÉLAI. — PARTIE CIVILE. DÉFAUT DE QUALITÉ. C'est au bourgmestre qu'il appartient de décider souverainement qu'une ou plusieurs maisons menacent ruine et d'en ordonner la démolition. — Dès lors, l'autorité judiciaire est incompétente, soit pour décider à l'encontre d'un arrêté du bourgmestre que les travaux de réparation effectués par le propriétaire ont fait disparaître le danger d'écroulement, soit lorsque la démolition immédiate a été ordonnée par le bourgmestre, pour accorder un délai pour l'effectuer. — Le bourgmestre seul n'a pas qualité pour se constituer partie civile au nom de la commune. 1470

— COSTUME. — PROCUREUR DU ROI PLAIDANT POUR LUI-MÊME. PROHIBITION. Le tribunal devant lequel un magistrat du parquet plaide sa cause personnelle, a-t-il compétence pour lui ordonner de déposer sa robe de magistrat, et pour lui interdire l'audience jusqu'à ce qu'il l'ait déposée? — Le magistrat qui plaide pour lui-même devant le tribunal dont il fait partie peut-il garder sa robe de magistrat? 1465

— POUVOIR JUDICIAIRE. — SCEAU COMMUNAL. N'est point de la compétence du pouvoir judiciaire, l'action intentée à la requête de deux échevins, tendante à voir dire que le bourgmestre détient sans droit le sceau communal et doit le déposer à la maison communale. 1369

— FAILLITE. — SUCCESSION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. L'action dirigée contre les héritiers bénéficiaires d'une succession, ne doit pas nécessairement être portée devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, suivant le prescrit de l'art. 47, § 4, de la loi du 25 mars 1876; elle peut être formée soit devant le juge du domicile du défunt, soit devant le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, si le défunt était soumis à cette compétence. L'article 47 est compatible avec le maintien, après le décès, d'une compétence antérieurement existante. 1064

— V. Aliments. — Appel civil. — Arbitrage. — Bibliographie. — Bureau de bienfaisance. — Cassation civile. — Chemin

de fer. — Commerce. — Degrés de juridiction. — Eaux. — Etranger. — Expertise. — Frais et dépens. — Référé. — Saisie-revendication. — Servitude. — Tutelle. — Vente commerciale. — Watlingue.

COMPÉTENCE CIVILE. — CONTRAT D'ASSURANCE. — RESPONSABILITÉ. Si, pour un même sinistre, on agit contre le voisin qu'on soutient en devoir porter la responsabilité et contre des assureurs, la juridiction civile compétente pour statuer sur l'action contre le voisin est néanmoins incompétente à l'égard des assureurs, le contrat d'assurance étant un acte de commerce. Il ne suffit ni de connexité avec une action de la compétence de la juridiction civile, ni du danger de décisions inconciliables ou contradictoires pour rendre la juridiction compétente. 33

— **ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — CHEFS DIVERS. CAUSE.** Est de la compétence du tribunal de première instance, la demande de la régie de l'enregistrement tendante : 1^o à l'homologation d'une expertise d'après laquelle il est dû un supplément de droits ; 2^o à la condamnation du contribuable aux frais de l'expertise, si ces deux chefs de demande réunis excèdent 300 francs. 88

— **ACTION COMMERCIALE. — ACTION CIVILE. — CAUSE IDENTIQUE. — JONCTION AU FOND.** Lorsqu'une action de nature commerciale a le même objet qu'une action civile pendante devant un tribunal civil, celui-ci doit retenir la connaissance des deux actions. — Nonobstant la disposition de l'article 172 du code de procédure civile, le tribunal, dont la compétence a été contestée, peut, après l'avoir reconnue, aborder dans le même jugement l'examen du fond si, d'ailleurs, les parties y ont conclu et si la matière est de celles dans lesquelles les tribunaux peuvent prescrire l'exécution provisoire de leur jugement nonobstant appel. 508

— **ACTION EN PAYEMENT DE LOYER. — LOYER ANNUEL EXCÉDANT 300 FRANCS.** Est de la compétence du tribunal de première instance, même en l'absence de toute contestation de titre, l'action en paiement d'une somme inférieure à 300 francs à titre de loyer, lorsque d'ailleurs le prix annuel de la location excède 300 francs. 463

— **BAIL. — NON-JOUISSANCE. — INDEMNITÉ. — TRAVAUX. DEMANDES MULTIPLES.** Les tribunaux de première instance, et non les juges de paix, sont compétents pour statuer sur l'action du locataire qui tend à la fois à obtenir du bailleur l'exécution de travaux d'une valeur supérieure à 300 fr. et des indemnités pour non-jouissance. 1451

— **CARRIÈRE. — EXPLOITATION.** Le juge civil est seul compétent pour juger les contestations relatives à une exploitation de carrière. 292

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. COUPEUR D'HABITS. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — EVOCATION. La demande d'un coupeur contre le chef d'une maison d'habillements en paiement de salaires ou appointements, n'est pas de la compétence du conseil de prud'hommes. — L'appel d'un pareil jugement du conseil de prud'hommes est recevable, bien que la demande ne s'élève qu'à 200 francs. — Le tribunal de commerce, en infirmant ce jugement, peut, si la matière est disposée à recevoir décision définitive, statuer au fond par un seul et même jugement. 79

— **CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — OUVRIER. — DÉCISION EN FAIT.** Le tribunal de commerce décide souverainement en fait qu'un coupeur d'habits dans une maison de confection n'est pas un ouvrier au sens où ce mot est employé dans les lois qui régissent la compétence des prud'hommes. 246

— **CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRÉPOSÉ D'UNE SOCIÉTÉ.** Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action contre l'inspecteur d'une compagnie d'assurances, pour concurrence déloyale consistant à avoir, au cours de sa mission, détourné la clientèle par des imputations dommageables. 768

— **BILLET AU PORTEUR. — LOI DU 15 DÉCEMBRE 1872.** Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour juger les contestations relatives à des billets au porteur, lors même que ces billets ont été créés avant la loi du 15 décembre 1872 et avaient le caractère civil sous la législation antérieure. 771

— **BRASSEUR. — TRAVAUX. — ACTE DE COMMERCE.** Le brasseur qui fait exécuter des travaux d'aménagement à un pavillon-estaminet dont il est propriétaire, en vue de le louer pour le débit de sa bière, fait un acte de commerce. — En conséquence, l'action en paiement de ces travaux est de la compétence exclusive du tribunal de commerce. 664

— **BILLET A ORDRE SOUSCRIT A L'ÉTRANGER. — DIFFÉREND**

SOUIS AUX TRIBUNAUX BELGES. — APPLICATION DE LA LOI BELGE. Lorsqu'un différend, relatif à des billets à ordre souscrits à l'étranger, est soumis aux tribunaux belges, ceux-ci, pour apprécier s'ils sont compétents ou non, ne peuvent tenir compte que de la loi belge. — La loi du 15 décembre 1872, réputant actes de commerce tous les billets à ordre, sans distinction, les tribunaux de commerce sont seuls compétents en Belgique pour connaître des contestations relatives à ces billets, même souscrits en pays étranger. 153

— **MANDAT. — COMMERÇANT. — ESPRIT DE LUCRE.** Lorsqu'un commerçant accepte d'un autre commerçant le mandat d'aller verser pour compte de ce dernier une somme chez un banquier, ce mandat est commercial, nonobstant l'absence de toute stipulation de salaire, lorsqu'il résulte des circonstances que le mandataire agissait par esprit de lucre et que le mandant ne l'ignorait point. — Pareil mandat autorisait le mandataire à verser l'argent en son nom, à son compte courant, nonobstant la disposition de l'article 1984 du code civil, qui ne vise que le *quod plerumque fit*, lorsqu'il définit le mandat ou la procuration, « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». — La convention entre deux commerçants, que les fonds de l'un seront versés en banque au compte courant de l'autre qui en bonifiera au premier un intérêt même inférieur à celui servi par le banquier, n'est pas illicite, bien que pareil agissement ait pour effet de priver le propriétaire de la somme ainsi versée de toute action directe, soit contre le banquier, soit contre celui à qui il a confié son argent pour faire le versement. — Si la maison de banque suspend ses paiements, le mandataire ne devra à son mandant que le dividende afférent aux sommes ainsi versées et qu'il aura en caisse. 378

— **PRÉSIDENT. — SAISIE CONSERVATOIRE. — DETTE CIVILE.** Le président du tribunal de commerce est compétent pour autoriser la saisie provisoire des marchandises et du mobilier d'un commerçant, même s'il s'agit d'une dette civile. 127

— **MANUFACTURE DE PAVÉS.** Les contestations relatives à la confection de pavés, qui est une entreprise de manufacture, sont de la compétence du juge de commerce. 292

— **EXPÉDITION MARITIME. — ÉPAVE. — ABANDON. — DOMAINE PUBLIC.** L'armateur qui a abandonné son navire, coulé bas à l'entrée d'un port, est tenu de rembourser à l'Etat les frais de relèvement et de destruction de l'épave. — Cette obligation est commerciale. 725

— **AGENCE DE PUBLICITÉ. — RECOURS EN GARANTIE.** Le recours en garantie, formé contre celui qui est patenté comme étant à la tête d'une agence de publicité, est de la compétence commerciale. 273

— **MATIERE COMMERCIALE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — ORDRE PUBLIC.** L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des matières commerciales est absolue. Elle doit être suppléée d'office. 33

— **FAILLITE. — HYPOTHÈQUE. — PRIVILÈGE.** Il ne suffit pas, pour qu'elle soit de la compétence du tribunal de commerce, qu'une action concerne une faillite ; il faut, en outre, qu'elle ait sa cause dans l'état de faillite même ou dans son administration. Spécialement, le juge consulaire est incompétent pour statuer sur la contestation d'un privilège réclamé en vertu d'un titre hypothécaire. 1598

— **FAILLITE. — CONTESTATION.** Est de la compétence du tribunal de commerce, la contestation née de la faillite, à ce point qu'elle n'aurait pas pu surgir sans celle-ci. 827

— **ACHAT POUR REVENDRE. — FONDS PUBLICS. — SPÉCULATION. — ACTE DE COMMERCE.** La loi du 15 décembre 1872, qui répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre, a compris dans le mot *marchandises* tous les objets mobiliers qui font l'objet d'un trafic, notamment les rentes sur l'Etat et les actions des sociétés financières ou commerciales. Par suite, le tribunal de commerce est compétent lorsqu'il s'agit non d'un placement de capitaux, mais d'un achat de fonds publics dans un but de spéculation. 116

— **V. Acte de commerce. — Atermolement. — Référé. Société commerciale.**

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — POURSUITE CRIMINELLE. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. — PARTIE CIVILE. Le juge correctionnel est compétent pour connaître de l'action en responsabilité civile, dirigée contre le commettant à raison du dommage causé par son préposé. 140

— **CONTRAVENTIONNALISATION. — CHAMBRE DU CONSEIL.**

RÉSIDENCE DE L'INCLUPÉ. — TRIBUNAL DE POLICE. — LIEU DE L'INFRACTION. La chambre du conseil de l'arrondissement, dans lequel l'inclupé réside, est compétente pour contraventionnaliser un délit commis en dehors de l'arrondissement, si elle se borne à renvoyer le contrevenant devant le tribunal de police compétent. Le tribunal de police du lieu de l'infraction, saisi par la citation du ministère public de son siège, est compétent pour connaître du délit ainsi contraventionnalisé. 253

— V. *Barrière*. — *Injure*.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — INJURE PAR LETTRE. — LIEU DE L'INFRACTION. C'est le juge de paix du lieu où la lettre injurieuse a été ouverte et où l'on a eu connaissance du contenu de l'écrit, qui est compétent pour connaître de l'infraction. 703

— RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — REMISE D'OBJETS MOBILIERS. — DÉCISION AU FOND. L'article 41 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable lorsque le juge de paix est compétent pour connaître de la demande. — L'urgence ne modifie pas la nature essentielle d'une cause, et le juge compétent pour statuer sur le fond est seul compétent pour statuer au provisoire. Le juge ayant, dans l'espèce, ordonné la remise d'un meuble à celui qui s'en prétend propriétaire, a tranché le fond du litige et violé l'article 809 du code de procédure civile. 808

COMPTE. — REVISION. — DOUBLE EMPLOI. L'article 541 du code de procédure civile ne permet pas de reviser pour prétendue cause de double emploi, les comptes acceptés par une partie et dont les intérêts contestés ont fait de sa part l'objet d'un examen spécial. 290

— PÉNALITÉ STIPULÉE. — APPLICATION. — COMPTE ACCEPTÉ. REVISION. — DOUBLE EMPLOI. Quand une retenue par jour de retard dans la livraison a été stipulée sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus pour cause d'inexécution, et qu'une partie a accepté des comptes portant à son débit une déduction de ces deux chefs, elle ne peut obtenir la revision de ces comptes pour cause de double emploi. 290

— V. *Cession*. — *Crédit ouvert*. — *Degrés de juridiction*. — *Faillite*. — *Obligation*.

CONCESSION. — V. *Chemin de fer*.

CONCILIATION. — PRÉLIMINAIRE. — OMISSION. — ORDONNANCE ARRÉTIÈRE DES DÉLAIS. — AFFAIRE NON URGENTE. — NON-RECEVABILITÉ. Une demande en résiliation de bail n'est pas nécessairement urgente de sa nature. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal, conformément à l'article 72, alinéa 2, du code de procédure civile, permettant, attendu que le cas requiert célérité, d'assigner à jour fixe, sans observation du délai légal d'ajournement, ne forme pas chose jugée en ce qui concerne le caractère d'urgence de l'affaire. — En conséquence, une affaire ainsi introduite n'est pas, de droit et comme urgente, dispensée du préliminaire de conciliation. — Il appartient au tribunal devant lequel l'action est ainsi portée de rechercher si oui ou non elle est urgente. — Si le tribunal décide la négative, il doit déclarer la demande non recevable, à défaut d'accomplissement du préliminaire de conciliation. 62

— V. *Cassation civile*.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCIER. — DÉCLARATION ÉCRITE. — FONDÉ DE POUVOIR. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — LIVRES. Il est satisfait à l'obligation imposée au créancier, de déclarer par écrit sa créance, par le fait qu'il comparait en personne à l'assemblée des créanciers, que sa déclaration verbale est actée au procès-verbal de la séance et qu'il signe ce procès-verbal. — Mais, en cas de comparution par fondé de pouvoir, il est essentiel que la procuration mentionne le montant de la créance. — Pour être malheureux et de bonne foi, il faut n'avoir pas été imprudent et avoir tenu des écritures permettant de se rendre, au cours des opérations, exactement compte de sa situation active et passive. 557

— CRÉANCIER AVANTAGÉ. — LIVRE IRRÉGULIER. — REFUS. Il n'y a pas lieu d'homologuer le concordat préventif de la faillite du débiteur qui a laissé ignorer qu'il avait avantage deux créanciers ou qui n'a que des livres irrégulièrement tenus, bien qu'il possède une instruction suffisante pour tenir régulièrement ses écritures. 61

— APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE. — SIGNIFICATION. DÉLAI. — DÉCLARATION DE CRÉANCE. — PROCURATION. — MENTION DE LA SOMME. — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — LIVRES. La signification de l'appel interjeté par un créancier, contre le jugement qui a statué sur une demande de concordat préventif, peut être faite après l'expiration du délai de huit jours fixé pour

la déclaration d'appel. — La déclaration de créance faite par un fondé de pouvoir n'est régulièrement faite *par écrit*, qu'autant que la procuration mentionne le montant de la créance. — Le procès-verbal doit mentionner, à peine de nullité, la nature de la créance, ordinaire ou privilégiée. — Pour pouvoir se dire malheureux et de bonne foi, le débiteur doit avoir agi avec prudence et avoir été à tout moment en état de justifier de sa situation active et passive. 788

— REFUS D'HOMOLOGATION. — FAILLITE. — APPEL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — HÉRITIER. — PRODUCTION DES CRÉANCES. — DÉCHÉANCE. — POURVOI. — PIÈCES À JOINDRE. L'appel d'un jugement refusant l'homologation d'un concordat préventif déclarant la faillite, défère à la cour l'appréciation de toute la cause. Une société en nom collectif, dont la durée a été déterminée, avec la stipulation qu'en cas de décès d'un associé, elle continuerait avec ses héritiers, est dissoute de plein droit par la mort d'un de ses héritiers et ne peut revivre parce que des descendants de cet héritier auraient pris la qualité d'associés. — En matière de concordat préventif, lorsque des créanciers, dont le concours était exigé pour former les trois quarts de la totalité des créances, n'ont produit leurs créances et accepté le concordat qu'après le délai de huitaine fixé par la loi, le concordat préventif est nul et ne peut être homologué. — Le pourvoi contre un arrêt qui refuse l'homologation d'un concordat préventif et déclare la faillite, est un recours en matière civile, et doit par conséquent être fait au greffe de la cour de cassation, par requête signée par un avocat à cette cour. — Est donc non recevable, le pourvoi formé au greffe de la cour d'appel par l'avoué qui a occupé en appel. — Est non recevable, le pourvoi auquel n'est pas jointe l'expédition ou une copie signifiée de l'arrêt attaqué. — Ainsi décidé en matière de concordat préventif et malgré l'impossibilité où a été le demandeur en cassation, de faire régler les qualités et d'obtenir une expédition dans le délai légal de huitaine de l'affiche et de la publication de l'arrêt. 201

— RETRAIT. — FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI. — MOTIFS. CAUSES ANTERIEURES À L'HOMOLOGATION. Le jugement qui déclare la faillite en prononçant le retrait d'un concordat préventif, est soumis, pour l'appel, au délai fixé pour les jugements en matière de faillite, non au délai spécial de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 sur les concordats préventifs. — L'acte d'appel, indiquant d'ailleurs de quelles dispositions la réformation est demandée, ne doit pas contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire des moyens. — La révocation d'un concordat préventif homologué ne peut pas être prononcée pour des causes autres que celles qui sont prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 27 juin 1887. Les juges n'ont, à cet égard, aucun pouvoir discrétionnaire. Ils ne peuvent pas non plus, après avoir déclaré le débiteur malheureux et de bonne foi, déclarer le contraire pour prononcer la résolution du concordat. — Le concordat par abandon d'actif ne peut pas être révoqué, en raison de ce que le résultat de la liquidation s'annonce devoir rester très au-dessous du résultat annoncé par le débiteur. 503

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAIT CONSTITUTIF. — ÉTABLISSEMENT DE MÊME NATURE. — AGENCEMENT IDENTIQUE. — ENSEIGNE SIMILAIRE. — CONFUSION VOULUE. Comme un acte de concurrence déloyale, celui qui, dans le voisinage d'une maison connue pour la vente des brioches, notoirement et depuis longtemps, sous le nom de *Lion*, son fondateur, érige une boutique destinée au même commerce et lui donne un agencement de nature à établir une confusion entre elle et l'établissement voisin, notamment inscrit sur la devanture son prénom de *Léon* en vedette et en lettres de même dimension et couleur que celles de l'enseigne de la maison *Lion*. — Les tribunaux peuvent ordonner toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion entre les deux établissements et faire cesser la concurrence déloyale. 184

— V. *Compétence commerciale*.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — RÉGLEMENT PROVINCIAL. — AMENDE. — CARACTÈRES. — SURSÉANCE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. Les amendes comminées par les règlements provinciaux ont, comme les amendes fiscales, moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile. — On ne peut donc ranger semblable amende au nombre des peines proprement dites, et les tribunaux ne peuvent y appliquer la surséance édictée par la loi sur les condamnations conditionnelles. — L'emprisonnement subsidiaire, qui n'est que l'accessoire de l'amende, est régi par les mêmes principes. 4114

— DOUANES. — AMENDE FISCALE. — RÉPARATION CIVILE. EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — SURSÉANCE. Les amendes fiscales ne sont pas des peines; elles ont plutôt le caractère d'une réparation civile destinée à réparer la perte que le délit fiscal a pu infliger à l'État. — Elles ne s'éteignent point par le décès du

condamné, mais constituent des dettes ordinaires qui grèvent le patrimoine du défunt et sont exigibles à charge de ses héritiers. Il ne peut donc être sursis au recouvrement de l'amende fiscale qui représente le décuple des droits fraudés, ni à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire, qui est l'équivalent de l'amende. 361

— AMENDE FISCALE. — INAPPLICABILITÉ. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888, qui établit la condamnation conditionnelle, est inapplicable aux amendes prononcées en matière fiscale. 809

— V. *Douanes*.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNIFICATION CIVILE. SŒURS NOIRES. Est nul, l'arrêté royal accordant la personnification civile aux sœurs noires, celles-ci ne se consacrant aux soins des malades indigents ni dans les hôpitaux ni à domicile. — Il en est spécialement ainsi de l'arrêté royal du 14 mai 1829 relatif aux sœurs noires d'Alost. 1343

— ACQUISITION. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — PREUVE. PRÉSUMPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NULLITÉ. L'acquisition faite par une communauté religieuse non reconnue est radicalement nulle; et quand l'acquisition est faite en apparence par d'autres que la communauté, il appartient aux tribunaux de rechercher s'il n'y a pas interposition de personnes. Cette interposition constituant une fraude à la loi peut s'induire de tous moyens de preuve. — La nullité de l'acte d'acquisition est absolue et d'ordre public, et le refus d'exécuter le contrat par la personne interposée ne peut servir de base à une demande de dommages-intérêts au profit du vendeur. 584

— V. *Cimetière*.

CONNEXITÉ. — V. *Compétence*. — *Degrés de juridiction*.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — EFFET. FRAUDE. — PRÉJUDICE. Lorsque, dans la composition d'un conseil de famille, un ami et des cousins ont été appelés et ont comparu de préférence à des parents plus proches en degré, la délibération ne serait irrégulière que s'il était établi que ces parents plus proches se trouvaient effectivement dans le rayon de deux myriamètres à l'époque de la convocation et de la réunion du conseil de famille. — Dans toute hypothèse, l'irrégularité n'entraînerait la nullité de la délibération et des conventions faites en exécution que si la composition irrégulière était le résultat du dol et de la fraude, et si la délibération et les conventions étaient préjudiciables aux mineurs. 4091

— V. *Tutelle*.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — V. *Compétence commerciale*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — TESTAMENT ATTAQUÉ. — CONTRARIÉTÉ D'INTÉRÊTS. CONSEIL JUDICIAIRE « AD HOC ». — JUGEMENT. — NULLITÉ. — RÉPARATION. Lorsque le conseil judiciaire d'un prodigue a, dans un procès poursuivi par celui-ci, un intérêt contradictoire au sien, il y a lieu à nomination d'un conseil *ad hoc* en remplacement du conseil en titre, devenu inapte à remplir ses fonctions dans cette circonstance. — Tel est le cas, lorsque le conseil en titre est l'exécuteur testamentaire nommé par un testament dont le prodigue poursuit ou veut poursuivre l'annulation. — Lorsqu'un jugement rendu sur requête, en l'absence du conseil judiciaire en titre, l'a remplacé par un conseil judiciaire *ad hoc*, la nullité résultant de ce défaut de contradiction peut être réparée et le jugement maintenu, si, après débat contradictoire, il apparaît que, dans l'espèce, le conseil en titre était inapte à remplir ses fonctions. 635

— PRODIGE. — DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION. — REFUS D'ASSISTANCE. — CURATEUR « AD HOC ». Le droit pour l'un et l'autre des époux séparés de corps de demander, après trois années révolues depuis le jugement de séparation de corps, la conversion de ce jugement en jugement de divorce, est absolu et essentiellement personnel. — Il ne saurait appartenir au conseil judiciaire de l'époux qui veut s'en prévaloir, d'en paralyser l'exercice en refusant son assistance, exigée par l'article 513 du code civil pour l'introduction de l'instance judiciaire qui en est la forme obligatoire. — En cas de refus d'assistance de son conseil judiciaire, cet époux est fondé à demander la nomination d'un curateur *ad hoc*, avec mission spéciale de l'assister pour la régularisation de la procédure, sauf au dit curateur à prendre devant les juges telles conclusions qu'il croira utiles aux intérêts de l'assisté. 721

— DÉFAUT. — NON-RECEVABILITÉ. — AUTORISATION DE JUSTICE. La demande dirigée contre un prodigue est non recevable, lorsque le conseil judiciaire de celui-ci, assigné conjointement

avec lui pour l'autoriser, ne comparait pas. — En l'absence du conseil, il n'appartient pas au tribunal d'habiliter lui-même le prodigue. 428

— V. *Interdiction*.

CONTRAT DE MARIAGE. — APPORT. — ANNULATION DU MARIAGE. — CADUCITÉ. — VALEURS PROPRES. — EMPLOI. — AVEU DE L'UN DES CONTRACTANTS. Les conventions matrimoniales sont caduques, si le mariage est frappé de nullité. — Les aveux de l'un des contractants, portant que les valeurs, qui devaient tenir lieu de propres à la future, ont été affectées par lui à son entretien personnel et au paiement de ses dettes, dont il restait seul chargé aux termes du contrat de mariage, ne seraient pas probants pour justifier une demande en restitution des dits propres. 1037

— V. *Cassation civile*. — *Dot*.

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention*. — *Cassation civile*.

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. Les vacances judiciaires. Discours prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1890. 1281

— DE LIÈGE. Des clôtures et des plantations (code rural belge, tit. 1^{er}, chap. V), discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1890. 1361

— DE GAND. De notre procédure criminelle à la fin de l'ancien régime, discours prononcé par M. J. Lameere, procureur général, à l'audience de rentrée du 1^{er} octobre 1890. 1313

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — PRÉSIDENT. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION. Le procès-verbal qui constate qu'une personne a été entendue sur la demande de l'accusé à titre de renseignement et sans prestation de serment, fournit la preuve suffisante que la personne entendue n'était pas revêtue de la qualité de témoin, alors d'ailleurs qu'il ne résulte d'aucune des pièces de la procédure qu'elle eût été citée ou notifiée. — La publicité de l'audience est suffisamment constatée, lorsqu'un arrêt de donner acte déclare que la salle étant comble, le président a dû, par mesure d'ordre, ordonner à diverses reprises la fermeture des portes. 1143

— V. *Variétés*.

COUR DE CASSATION. — Du droit d'amortisation, discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de cassation, du 1^{er} octobre 1890. 1249

CREDIT OUVERT. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — PRÊTEUR NON COMMERÇANT. L'acte d'ouverture de crédit n'est pas commercial à l'égard du prêteur qui n'est pas commerçant. 414

— Des ouvertures de crédit et des comptes courants garantis par une hypothèque. Commentaire de l'article 80 de la loi hypothécaire et de la loi du 15 avril 1889. 737

— V. *Effet de commerce*.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE. — ÉVALUATION. Une action en résolution de bail pour non-paiement du prix est évaluée par les dommages-intérêts réclamés. — Pareille action ne peut être considérée comme contestation sur la validité ou la résiliation d'un bail. 666

— REDDITION DE COMPTE. — ÉVALUATION. Lorsque l'évaluation d'une action en reddition de compte est possible, le demandeur est tenu d'évaluer le litige, sinon le jugement est en dernier ressort. 134

— REDDITION DE COMPTE. — ÉVALUATION. Est non recevable, l'appel d'un jugement sur une demande en reddition de compte, qui n'a pas été évaluée. 919

— ACTION EN PARTAGE. — ÉVALUATION. — INCIDENT. L'évaluation de la demande en partage à plus de 2,500 fr. rend applicable tout jugement rendu sur incident dans le cours des opérations du partage. 1559

— ACTION EN RECONNAISSANCE D'HÉRITIER. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉVALUER. — DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. La qualité d'héritier entraînant des droits et des obligations dont on ne connaît ni la valeur ni l'étendue, il n'est pas possible d'évaluer l'action qui tend à être reconnu comme héritier, et celle-ci est nécessairement soumise au double degré de juridiction. 1559

— **APPEL. — ÉVALUATION DU LITIGE. — LOUAGE D'OUVRAGE.** N'est pas évaluée par la loi, la demande d'un directeur de théâtre tendante à la résiliation de l'engagement d'un artiste dramatique. Si pareille demande, jointe à celle de 450 francs pour avances faites et à celle de 2,000 francs pour dommages-intérêts, a été évaluée à 5,000 francs en première instance, sans que l'évaluation ait été rencontrée par l'autre partie, le jugement est appealable, lors même qu'il aurait été stipulé un dédit de 2,000 francs seulement. 1245

— **CONNEXITÉ. — DEMANDES PRINCIPALES ENTRE LES MÊMES PARTIES ET OFFRANT LE MÊME POINT À JUGER. — DÉFAUT D'ÉVALUATION DE L'UNE D'ELLES. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.** Deux demandes principales entre les mêmes parties, réciproquement demanderesse et défenderesse, doivent être évaluées séparément, bien que la solution de l'une et de l'autre dépende de l'examen du même point de fait, et qu'elles aient été jointes du chef de connexité, alors surtout que l'intérêt du litige diffère pour l'une et pour l'autre. — À défaut d'évaluation de l'une d'elles, l'appel du jugement doit être déclaré non recevable en ce qui la concerne. 1033

— **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉVALUATION DU LITIGE.** Est non recevable, l'appel du jugement rendu sur expropriation pour cause d'utilité publique, malgré l'évaluation du litige à plus de 2,500 francs, si l'expropriation ne porte que sur partie d'une parcelle dont le revenu cadastral et le multiplicateur officiel donnent une valeur inférieure au taux du premier ressort, quelles que soient d'ailleurs les sommes allouées par le premier juge. 990

— **ACTION EN PARTAGE. — DEMANDE NON ÉVALUÉE. — INCIDENT.** La recevabilité de l'appel du jugement sur contredits en matière de partage se juge d'après l'évaluation ou le défaut d'évaluation de la demande originaire en liquidation et partage. — La question de savoir si une action est susceptible d'évaluation est laissée à l'appréciation des magistrats. — L'incertitude sur les chiffres des dettes, des reprises et des rapports peut faire de l'action en partage une action indéterminée dont l'évaluation est impossible. 916

— **PENSION ALIMENTAIRE. — TITRE DANS LA LOI. — ÉVALUATION.** L'article 27 de la loi du 25 mars 1876, fixant le mode d'évaluation d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire dont le titre est contesté, par le capital exprimé au titre et, à défaut, d'après un certain nombre d'annuités, est applicable à une demande d'aliments formée en vertu des articles 205 et suivants du code civil. — Vainement voudrait-on prétendre que, par titre, il faille entendre un acte constatant un droit à la pension. 634

— **RÉFÉRÉ À JUSTICE EN CONCLUSIONS. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.** Une demande de 5,000 francs de dommages-intérêts ne devient pas indéterminée et non appealable, par cela seul qu'en conclusions le demandeur s'en est rapporté à justice sur le quantum de l'indemnité. 273

— **DERNIER RESSORT. — DERNIÈRES CONCLUSIONS. — INTÉRÊTS ET FRAIS.** La compétence et le ressort sont définitivement fixés pour le litige tout entier et pour chacune de ses parties, par les dernières conclusions de première instance. — La décision relative aux intérêts judiciaires et aux frais, qui sont des accessoires, suit, quant à l'appel, le sort du principal. — Toutefois, l'appel sur ce dernier objet doit être apprécié isolément, si l'acquiescement à la demande n'avait laissé en litige que ces intérêts et frais. 632

— **DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT. DÉCISION « ULTRA PETITA » SUPÉRIEURE À CE TAUX. — APPEL.** Est sujet à appel, le jugement qui, sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, prononce *ultra petita* une condamnation supérieure à ce taux. 429

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — APPLICATION.** En édictant l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, le législateur a voulu que chacune des demandes, reconventionnelle ou principale, fût considérée, quant au ressort, comme demande principale et soumise aux règles établies par les articles 16 et 22 de la même loi. Peu importe, à cet égard, que les deux demandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles; qu'elles dérivent d'un même titre ou nécessitent l'examen du même contrat ou des mêmes faits. 116

— **CHEFS DE DEMANDE. — CAUSE. — COMPÉTENCE.** Un jugement nul épuise néanmoins le premier degré de juridiction. Quoique la demande ait pour objet une somme de plus de 2,500 francs, pour divers chefs ayant tous pour cause première et commune la faillite, l'appel n'est cependant pas recevable pour celui de ces chefs du litige qui a une importance de moins de 2,500 fr., si la demande, quant à ce chef, est motivée sur d'autres faits que

la demande des autres sommes. — La faillite ne peut, en ce cas, être considérée, quoique toutes les demandes soient nées de celle-ci, comme autorisant le cumul des divers chefs, pour la compétence et le ressort. 827

— **TAXE DE CONSTRUCTION. — PLURALITÉ DE BATIMENTS. TAXES DISTINCTES.** Diverses taxes de construction demandées par une action unique en vertu d'une même disposition de règlement communal, ne peuvent cependant se cumuler pour la fixation du ressort; il y a autant de chefs de demande distincts qu'il y a de constructions frappées et de taxes réclamées. L'appel est donc non recevable en ce qui touche les taxes inférieures à 2,500 fr., quoique le total dépasse ce chiffre. 1121

— **ACTION EN PARTAGE. — DEMANDE DE RAPPORT.** L'appel du jugement rendu sur une demande de rapport est non recevable, si ce jugement a été rendu dans le cours d'une procédure en partage, et si la demande principale n'a pas été évaluée. 917

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE.** Quand un jugement statue à la fois sur une demande principale inférieure au taux d'appel et sur une demande reconventionnelle supérieure, l'appel n'est recevable qu'en ce qui touche cette dernière disposition. 84

— **ÉVALUATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — « EXCEPTIO « DEFECTU SUMMÆ. »** Lorsqu'une partie a évalué le litige, sans contestation, et que cette évaluation n'est pas exagérée, cette partie ne peut pas, pour se créer une fin de non-recevoir en appel, soutenir que le litige n'a pas cette valeur. — Tous les droits que donne un contrat doivent entrer en ligne de compte pour évaluer le litige, dans lequel se débat l'existence de ce contrat, sans égard à la juridiction devant laquelle ils doivent être poursuivis. 1494

— **V. Appel civil. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Intervention.**

DÉLIT FORESTIER. — BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. BOIS TAILLIS. — COUPE OU ENLÈVEMENT DE BRANCHES AYANT 20 CENTIMÈTRES DE TOUR. La coupe ou enlèvement de branches de frênes conduits en taillis et exploités comme tels, n'est punissable, même si elles ont 20 centimètres de tour, que si la largeur de l'arbre a été mesurée à un mètre du sol. — Le fait n'est atteint ni par l'article 154 du code forestier qui, fixant et graduant ses pénalités d'après la largeur de l'arbre, accuse par ce mesurage, fait de celui-ci une condition *sine qua non* de son applicabilité, ni par l'article 161 du code forestier, qui, bien qu'il s'applique à tout bois, branche ou tige sans distinction, exige cependant que le bois coupé ou enlevé ait moins de 20 centimètres de tour. 1308

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. REFUS DE SE DÉFENDRE AU FOND. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCHÉANCE.** Le jugement rendu contre un prévenu de délit forestier qui, après son interrogatoire, déclare faire défaut et se retire de l'audience par suite de l'opposition du ministère public à l'audition des témoins à décharge, constitue un jugement par défaut. Dans ces circonstances, la déclaration de faux faite au greffe, par le prévenu, après sa comparution, mais avant l'audience fixée pour être statué sur son opposition au jugement par défaut, est tardive. 1565

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

— PRÉSIDENT. Hynderick, 1248.

Cour d'appel.

— PRÉSIDENT. Mechelyneck, à Gand, 1248.

— CONSEILLER. De Le Hoye, à Bruxelles, 1232.

Tribunal de première instance.

— VICE-PRÉSIDENT. Lemaitre, à Namur, 512.

— JUGE. Van Coetsem, à Furnes, 640; Deprez, à Charleroi, 1040.

— JUGE SUPPLÉANT. Declercq, à Bruges, 336; Ista, à Landen, 960.

— GREFFIER. Kathelin, à Arlon, 1440.

— GREFFIER ADJOINT. Taymans, à Louvain, 1248.

— AVOUÉ. Claes, à Bruxelles, 144; Slosse, à Bruxelles, 640; Vereruyse, à Courtrai, 1024; Peemans, à Louvain, et Delvigne, à Tournai, 1440.

— HUISSIER. Verhaegen, à Turnhout, 208; Xhoffer, à Verriers, 512; Vandenbosch, à Louvain, 912; Collard, à Huy, 1232; Pardoën, à Courtrai, 1600.

— RÉVOCATION. Dubois, à Namur, 496.

Justice de paix.

— **JUGE.** Von den Busch, à Lierre, 96; Spitaels, à Santhoven, 512; Mélard, à Durbuy, 560; Lecocq, à Malines, 1040; Van den Staepelen, à Tamise, 1440.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Dereppe, à Spa, et François, à Couvin, 192; Peeters, à Maeseyck, et Verhoeven, à Eeckeren, 336; Rosbach, à Bonillon, et Mearis, à Herck-la-Ville, 384; Reynaert, à Ypres, 416; Van Stratum, à Anvers, 496; Debric, à Courtrai, 560; Loverix, à Sichen-Sussen et Bolre, 976; Janssens, à Puers, 1088; Dupont, à Hal, 1104; Joos, à Waerschoot, et Jacobs, à Louvain, 1440.

— **GREFFIER.** Verbrugghen, à Louvain, 320; Vermeersch, à Sottegem, 416; Devergnies, à Binche, 1040.

Notariat.

— **Jonniaux,** à Pommerœul, 64; François, à Sibret, 192; Brouwet, à Bruxelles, 208; Jeanty, à Strainchamps, 304; Goyens, à Montenaeken, 384; Caers, à Lichtaert, 432; Balette, à Mortsel, 540; Dierckx, à Turnhout, 640; Elleboudt, à Langemarck, 672; Lutens, à Termonde, et Van Beygaerden, à Stekene, 816; Maroy, à Ixelles, 960; Rens, à Grammont, 960; Verbeek, à Anvers, 976; Lebrun, à Barvaux, 1088; Martroye, à Bruxelles, 1136; De Hase, à Molenbeek-Saint-Jean, 1152; Belafosse, à Tournai, 1456.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CONDITIONS REQUISES. — ACTION ACQUILLENNE. Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il faut : 1° qu'il y ait spontanéité dans la dénonciation, et 2° que les agissements dénoncés à l'autorité soient punissables ou coupables. — Il n'y a ni faute ni délit dans le fait de celui qui, répondant à la demande formulée par une autorité, communique une correspondance dans laquelle sont relevées des accusations contre ses subordonnés... alors surtout que cette communication est autorisée par l'auteur de la correspondance. — On ne peut donc baser sur ce fait une action en dommages-intérêts. 1462

DENRÉES ALIMENTAIRES. — V. Falsification.

DÉSISTEMENT. — V. Appel civil.

DÉTOURNEMENT. — V. Commune. — Fonctionnaire.

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. — PLEINITUDE DE JURIDICTION. — OFFENSE A UN MEMBRE DE LA COUR. — CENSURE AVEC RÉPRIMANDE. — PUBLICITÉ. La cour d'appel a plénitude de juridiction en matière disciplinaire; elle peut se saisir immédiatement de toute poursuite, même contre un juge de paix, quand l'intérêt de la bonne administration de la discipline le lui conseille. — La pénalité de la censure avec réprimande, emporte bien suspension du traitement pendant un mois, mais non pas de la fonction, et elle ne doit pas être prononcée publiquement, aux termes des articles 97 et 100 de la Constitution. 795

— **V. Avocat. — Compétence. — Huissier.**

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DON MANUEL. — POSSESSION A TITRE DE PROPRIÉTAIRE. — TRADITION. TRANSFERT. En admettant qu'une somme déposée chez un banquier puisse faire l'objet d'un don manuel à l'aide d'un simple transfert, celui-ci doit être opéré dans des conditions qui ne laissent aucun doute sur la volonté du propriétaire de donner cette somme à la personne au nom de laquelle elle a été transférée. 522

— **V. Action paulienne. — Aven. — Fabrique d'église.**

DIVORCE. — CAUSES. — SÉVICES GRAVES SUR L'ENFANT COMMUN. Constituent une cause de divorce, à titre d'injure grave envers le mari, les sévices exercés par sa femme sur l'enfant commun et ayant entraîné la condamnation correctionnelle de celle-ci. 1021

— **ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — GARDE DES ENFANTS. MODIFICATIONS APRÈS LE JUGEMENT.** Le divorce et ses effets sont régis par le statut personnel. — Les tribunaux belges doivent appliquer aux époux étrangers la loi étrangère, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public belge. — L'article 302 du code civil ne confère qu'à la famille et au ministère public seuls le droit de réclamer une exception au principe que la garde des enfants sera confiée à l'époux qui a obtenu le divorce. — Il en est ainsi dans le cas même où la demande est postérieure au jugement qui a admis le divorce. 915

— **MARI. — COMPLICITÉ D'ADULTÈRE. — INJURE GRAVE.** Constitue une injure grave, qui autorise le juge à prononcer *de plano* le divorce sollicité par la femme du chef d'excès, sévices et injures graves, des faits de complicité d'adultère posés au cours de l'instance par le mari défendeur et ayant entraîné pour lui une condamnation grave à l'emprisonnement. 989

— **MARI. — PLAINTE EN ADULTÈRE. — NON-FONDEMENT. FAUTE.** Le mari est en faute, lorsque, sur lettres anonymes et sans faire lui-même aucune investigation, il porte contre sa femme une plainte en adultère et requiert la constatation du flagrant délit. Toutefois cela ne suffit pas pour le divorce, si la mauvaise foi du mari n'est pas démontrée. 983

— **ADULTÈRE. — PLAINTE DU MARI. — NON-LIEU. — ARTICULATION NOUVELLE D'ADULTÈRE.** Commet une injure grave, le mari qui, après ordonnance de non-lieu rendue sur sa plainte en adultère, articule des faits d'adultère en réponse à l'action en divorce de sa femme, mais reste en défaut de prouver ces faits. — La cour peut imposer d'office au mari défaillant cette preuve, qui est de nature à établir lequel des époux a, par sa faute, rendu la vie commune impossible. 983

— **POUR CAUSE D'ADULTÈRE. — MARIAGE DE LA FEMME AVEC SON COMPLICE. — DROIT DE VISITE DES ENFANTS. — RESTRICTION.** Le droit pour les parents de voir leurs enfants procède de la loi naturelle comme de la loi civile, et les tribunaux ne peuvent l'enlever à celui des époux à qui est refusée la garde, à moins de circonstances graves et exceptionnelles. — Les mesures prescrites par un jugement de divorce, en ce qui concerne les droits de garde, de surveillance et d'éducation des enfants, ayant un caractère essentiellement provisoire, les tribunaux peuvent les étendre ou les restreindre lorsque des circonstances nouvelles le commandent et, en cette matière, ils doivent s'inspirer du seul intérêt des enfants. — Quand la femme contre laquelle le divorce a été admis pour cause d'adultère s'est remariée avec son complice, en violation de l'article 298 du code civil, s'il n'est pas permis d'induire du second mariage que celui-ci ait altéré son affection naturelle pour ses enfants et aggravé l'immoralité de ses sentiments au point qu'il faille lui interdire de les voir, cette nouvelle union néanmoins appelle nécessairement une restriction sensible des droits de l'épouse divorcée à l'égard de ses enfants. 522

— **ACTIONS RÉCIPROQUES. — ARTICULATION D'INJURES GRAVES. CARACTÈRE MENSONGER. — RECEVABILITÉ RELATIVE DES ARTICULATIONS ET DE LA PREUVE.** Si l'on ne peut méconnaître au demandeur en divorce le droit de relever contre la défenderesse une articulation que celle-ci a produite à l'appui de sa propre action en divorce et que le demandeur incrimine comme étant fautive et, partant, gravement injurieuse pour lui, il ne peut être reconnu recevable à la lui imputer comme intentionnellement mensongère, que par la production de la décision passée en force de chose jugée qui pourra ultérieurement intervenir sur l'action en divorce formée par la défenderesse. — Il y a lieu de lui réserver de conclure ultérieurement à cet égard, après qu'il aura définitivement statué sur cette action. 381

— **MARIAGE. — FAITS ANTÉRIEURS. — DISSIMULATION. — INJURE GRAVE. — POUVOIR D'APPRECIATION.** Les faits commis par l'un des époux antérieurement au mariage, ne peuvent être, en principe, invoqués comme cause de divorce. — Et si les tribunaux, en vertu de leur pouvoir d'appréciation, peuvent, dans certains cas, considérer comme constituant une injure grave, dans le sens de l'article 231 du code civil, la dissimulation par l'un des époux, au moment du mariage, d'un fait qui l'aurait certainement empêché s'il eût été connu de l'autre époux, c'est là une faculté dont ils ne doivent user qu'avec la plus grande réserve, et alors seulement que le fait aura eu des conséquences graves et injurieuses en elles-mêmes, se produisant postérieurement au mariage. — Spécialement, le mari ne saurait se prévaloir, pour demander le divorce, d'une faute de la femme avant le mariage, si le silence gardé longtemps par lui et la continuation de la vie commune, après la découverte du fait articulé, démontrent qu'il a, librement et en pleine connaissance de cause, pardonné, sans réserve, l'offense dont il se plaint, alors qu'il n'est survenu, postérieurement à cette réconciliation, aucun grief nouveau permettant de le faire revivre. 1342

— **VIOLENCES LÉGÈRES. — RÉCONCILIATION. — GRIEFS NOUVEAUX.** Une condamnation du mari à l'amende pour voies de fait et violences légères sur sa femme, bien que trop peu grave à elle seule pour entraîner le divorce, et bien que couverte d'ailleurs parce que les époux ne se sont séparés qu'un an plus tard, peut être invoquée à nouveau, si le mari a eu des torts nouveaux et sérieux. 983

— **ENQUÊTE. — APPEL. — FAIT NOUVEAU. — JUGEMENT IRRÉVOCABLE.** En appel, les parties peuvent produire des moyens nouveaux et même une demande nouvelle qui est une défense à l'action principale. — Il en est ainsi même en matière de divorce. Si, en cette matière, il est interdit aux parties de prouver d'autres faits que ceux sur lesquels l'enquête est ordonnée, il n'y a déchéance à l'égard de la partie défenderesse que lorsque le jugement est devenu irrévocable. 769

— MINEUR ÉMANCIPÉ. — CAPACITÉ. Le mineur émancipé, non assisté d'un curateur, est capable à l'effet de poursuivre l'action en divorce pour cause déterminée. 1143

— JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — LOI DU 25 MARS 1841. Les jugements interlocutoires en matière de divorce, statuant sur la pertinence des faits et ordonnant des enquêtes, ne peuvent, pas plus que le jugement d'admission de la demande, être déclarés exécutoires nonobstant appel. — L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 n'est pas applicable en matière de divorce. 1044

— DESISTEMENT D'APPEL. — DÉLAI DE CASSATION. — RECEVABILITÉ DU POURVOI. Lorsqu'après l'expiration du délai d'appel, les époux se sont désistés de l'appel dirigé contre le jugement admettant le divorce, le délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a décréte le désistement, est suspensif. — Le pourvoi en cassation contre un tel arrêt est recevable. 509

— PENSION ALIMENTAIRE DU MARI. — DEMANDE INCIDENTE. Le mari, comme la femme, peut, s'il y a lieu, pendant l'instance en divorce, réclamer à son conjoint une provision pour subvenir tant aux frais du procès qu'à ses autres besoins. 33

— HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — PENSION ALIMENTAIRE. — PROVISION « AD LITEM ». La femme mariée n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sûreté de la pension alimentaire, ou de la provision *ad litem* à laquelle ce dernier a été condamné envers elle pendant l'instance en divorce. 927

— MESURES PROVISOIRES. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — DOMICILE CONJUGAL. — MAISON COMMUNE. Lorsqu'un jugement a autorisé la femme, demanderesse en divorce, à résider provisoirement au domicile conjugal, et a enjoint au mari défendeur de sortir de ce domicile, la maison dans laquelle va habiter le mari ne peut être considérée comme la « maison commune » prévue par l'article 230 du code civil. 989

— AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — SÉPARATION DE CORPS. — DÉPENS. Le tribunal qui admet le divorce ne peut être appelé à statuer à l'avance sur la révocation d'avantages stipulés entre époux, pour le cas, non encore réalisé, de survie. L'époux qui, après que la séparation de corps prononcée contre lui a duré trois ans, demande et obtient le divorce contre le conjoint qui ne consent pas à faire cesser la séparation, doit néanmoins être condamné aux frais de cette nouvelle instance. 909

— V. *Adultère. — Communauté conjugale. — Conseil judiciaire. — Inhumation. — Mariage.*

DOMAINE PUBLIC. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POUVOIR SOUVERAIN. — DÉCLASSEMENT D'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. L'Etat, en approuvant par arrêté royal une délibération qui crée une rue et en fixe l'alignement avec zone à exproprier, et en décrétant et autorisant l'expropriation des immeubles compris au plan, ne peut ni porter atteinte aux droits des propriétaires, ni changer la nature et le caractère des immeubles. — Le ministre de la guerre, à la garde duquel sont confiés les biens faisant partie du domaine public militaire, peut seul opérer le déclassement de ces immeubles et les rendre ainsi aliénables. — L'expropriation ne peut en être poursuivie en justice, mais le transfert de la propriété doit s'en faire par la voie administrative. 873

— CHEMIN. — TALUS. — PRÉSUMPTION. La présomption de domanialité qui s'attache aux talus en déblai comme en remblai formant dépendances d'une route, ne dispense pas l'administration, qui invoque cette présomption à l'appui de la revendication d'un terrain, de prouver que le talus qui a existé sur ce terrain avait été créé pour l'établissement et la conservation de la route. 331

— V. *Cassation civile. — Propriété industrielle.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROMESSE DE MARIAGE. — VALEUR LÉGALE. — MANŒUVRES. — FAITS DOMMAGEABLES. La promesse de mariage est dépourvue de valeur légale. Elle peut néanmoins revêtir le caractère d'un fait dommageable si, par ses agissements ou ses manœuvres, celui qui a fait la promesse a amené l'autre partie à subir des pertes que, sans elle, elle n'aurait point subies, ou lorsqu'il lui a fait éprouver un préjudice moral, résultant soit de l'injure reçue, soit de ce que la personne abandonnée a été exposée à la malignité publique ou s'est vu rendre difficile un autre établissement. 1037

— PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — PREUVE. Il n'est pas indispensable, pour justifier l'action en dommages-intérêts basée sur la séduction, d'établir qu'à l'origine des relations de la fille séduite avec son séducteur, cette dernière, jusqu'alors d'une

vie irréprochable, n'a cédé que par suite d'une promesse de mariage qui lui aurait été faite avant sa chute. — Il suffit qu'il résulte des documents de la cause, notamment de lettres ou de témoignages, que la fille séduite, après avoir voulu briser toutes relations avec son séducteur à un moment donné, n'a consenti à renouer qu'après une promesse formelle de mariage, qui lui a été faite antérieurement, par exemple, à une seconde grossesse. 1473

— ACCIDENT. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — INFIRMITÉ PERMANENTE. — SOUFFRANCE. Pour fixer le montant à allouer à la victime d'un accident, il y a lieu de tenir compte, non seulement de la durée de l'incapacité de travail, mais aussi et tout d'abord de l'infirmité dont elle continuera à souffrir et qui rendra désormais plus pénible l'exercice de son métier, et aussi des souffrances physiques et morales qu'il a endurées pendant sa maladie. 1407

— RESPONSABILITÉ. — FAUTE. Les articles 1384 et 1386 du code civil ne dérogent pas au principe que celui qui demande la réparation d'un dommage doit prouver une faute dans le chef de celui qu'il poursuit comme l'auteur de ce dommage. 33

— BATIMENT. — ÉCROULEMENT. — PREUVE. En cas d'éroulement, sous l'action violente du vent, de murs d'une fabrique incendiée, quelles sont les preuves à fournir, par les victimes de l'éroulement, pour avoir une action en dommages-intérêts contre le propriétaire des murs éroulés? 33

— SAISIE-RENDICATION ILLÉGALE. — BAILLEUR. — FAUTE. Dans l'appréciation des dommages-intérêts dus pour une saisie-revendication illégale, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui ont pu induire le bailleur en erreur et qui atténuent sa faute et sa responsabilité. 860

— CAUSE JURIDIQUE. — AUTRE CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. Celui qui, victime d'un accident, a intenté une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1386 du code civil, est non recevable à conclure ultérieurement à l'application de l'article 1382 du même code. 694

— V. *Action civile. — Caution judicatum solvi. — Chemin de fer. — Congrégation religieuse. — Effet de commerce. — Enregistrement. — Hypothèque. — Louage de services. — Louage d'ouvrage. — Mines. — Presse. — Propriété industrielle. Servitude.*

DOT. — STIPULATION QUE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE VAUDRA QUITTANCE. — PRÉSUMPTION DE LIBÉRATION. Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que la célébration du mariage vaudrait quittance de la dot, si le fait de la célébration du mariage ne constitue pas la preuve absolue du paiement effectif de la dot, on doit y voir tout au moins une présomption de libération qui ne peut céder que devant la preuve contraire. 413

DOUANE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — MATIÈRE FISCALE. Les cours et tribunaux peuvent prononcer le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en matière de fraude en douane. 108

— CACHEPOTTE. — FAUSSE DÉNOMINATION. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PARTICIPATION À LA FRAUDE. Ce n'est point présenter une marchandise à la douane sous une fausse dénomination, dans le sens de l'article 213 de la loi du 26 août 1822, mais bien se rendre coupable de l'importation frauduleuse prévue par les articles 19, 20 et 22 de la loi du 6 avril 1843, que de présenter ouvertement à la douane une marchandise d'une nature, en dissimulant dans des cachettes une marchandise d'une autre nature. — Est coupable comme coauteur, aux termes de l'article 28 de la loi du 6 avril 1843, de l'importation frauduleuse, celui dans l'intérêt duquel la fraude est pratiquée et qui sciemment en retire le bénéfice dans une entreprise concertée avec les agents chargés de réaliser l'introduction. 1083

— V. *Condamnation conditionnelle.*

DROIT ANCIEN. — La Pragmatique sanction de Saint-Louis. 641

— V. *Cour d'appel. — Cour de cassation. — Droit public. Variétés.*

DROIT MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONNAISSEMENT À ORDRE. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — SIMPLE COPIE DE CONNAISSEMENT. Lorsque le connaissement est à ordre, le capitaine, ou, après son départ, les agents du navire ne peuvent valablement délivrer la marchandise qu'au porteur du connaissement à ordre, et ils sont responsables de la délivrance faite par la douane à un tiers, porteur d'une simple copie du connaissement. 658

— ÉPAVE. — RELÈVEMENT PAR L'ÉTAT. — REMBOURSEMENT DES FRAIS. L'armateur est tenu de rembourser à l'Etat les frais de relèvement d'un navire coulé bas à l'entrée d'un port. — Il ne peut se borner à abandonner l'épave. 725

— PORT D'ANVERS. — USAGE. — CÉLÉRITÉ DU DÉCHARGEMENT. Les mots : « avec célérité, conformément aux usages du port de déchargement », ne signifient pas avec toute la célérité que permettent les facilités du port et les aménagements du navire, mais bien avec la célérité qui est d'usage pour des chargements de la nature de celui dont il s'agit. — Il existe, à Anvers, un usage pour le déchargement, qui se modifie suivant les circonstances résultant de la nature des marchandises et des installations du navire. 807

— ABORDAGE. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — RESPONSABILITÉ. Le capitaine qui, en temps utile, aperçoit un autre navire au mouillage dans l'impossibilité de se mouvoir, a pour devoir de prendre seul toutes les mesures nécessaires afin d'éviter une collision. — Le capitaine qui constate l'imminence du danger, une minute seulement avant l'abordage, n'est pas responsable de l'insuccès de la manœuvre qu'il a faite pour l'éviter en battant rapidement en arrière. 1178

— DATE DE DÉPART D'UN NAVIRE. — DATE D'ARRIVÉE. RETARD. — RÉSILIATION. Si le délai convenu pour le départ d'un navire est de rigueur pour des marchandises sujettes à des fluctuations de prix donnant lieu à des transactions successives, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une marchandise qui n'est pas courante et que l'acheteur n'a pas revendue. — Spécialement, le retard d'un jour peut, suivant les circonstances et l'intention des parties, ne pas constituer une cause de résiliation du contrat. La garantie d'une date d'arrivée doit être stipulée en termes non douteux. — Cette stipulation ne peut résulter d'une indication approximative. — Il en est surtout ainsi, quand il s'agit d'un voilier, qu'il doit faire une longue traversée et que, d'après la route à parcourir, il peut être retenu par des vents contraires ou entraîné hors de sa route par des courants maritimes. 60

— V. *Abordage*.

DROIT PUBLIC. — DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE DANS NOTRE ANCIEN DROIT. 321

— QUELQUES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI DES UNIONS PROFESSIONNELLES. 49

— SPIRITUEL ET TEMPOREL. — CLÉRICAL ET CATHOLIQUE. 865

DROITS CIVILS. — V. *Elections*. — *Indigéant*.

E

EAUX. — DYLE. — NAVIGABILITÉ. — RIVERAIN. — PROPRIÉTÉ. — DOMMAGE AUX OUVRIERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — BAIN PUBLIC. — INCONVÉNIENTS DU VOISINAGE. PÊCHE. — TROUBLE. — INDENNITÉ. La Dyle est non navigable et non flottable en amont de son confluent avec le Démer, à Werchter. — Aucune loi n'attribue aux riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Ces cours d'eau font partie du domaine public communal. — Les tribunaux civils sont incompétents pour prescrire les conditions destinées à prévenir ou faire cesser le dommage éventuel résultant pour les voisins d'une exploitation autorisée par les autorités administratives. L'établissement de bains publics en face d'une prairie attenante à une habitation avec jardin d'agrément clôturé, porte à la valeur de cette dernière une atteinte qui dépasse les charges du voisinage et donne ouverture à indemnité au propriétaire de cette habitation. — La présence continue de baigneurs dans la rivière constitue un trouble à l'exercice du droit de pêche et donne ouverture à indemnité. 1537

— ROUSSAGE. — VOIE NAVIGABLE. — RÉGLEMENT DU 1^{er} MAI 1889. Les obligations que les règlements sur le rouissage dans les voies navigables imposent aux rouisseurs, incombent aux propriétaires ou locataires principaux des routoirs, propriétaires des ballons, et non aux propriétaires du lin faisant un usage momentané du routoir. 678

— RIVIÈRE. — NAVIGATION. — ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. Si l'irresponsabilité de l'Etat est absolue lorsqu'il réglemente le service de la navigation sur les rivières navigables et édicte dans ce but des ordonnances de police, il en est autrement lorsqu'il prend des mesures d'exécution et de régie comportant la possibilité de l'intervention d'un tiers. — L'Etat, en exécutant lui-même des actes pouvant être exécutés par des concessionnaires, entrepreneurs ou préposés, agit à titre de personne civile, et

devient par conséquent responsable, non seulement de son fait, mais aussi de celui de ses préposés. 1475

— COURS D'EAU. — DROIT DE L'USINIER. — TITRE ANCIEN. EXPROPRIATION. — CONCESSIONNAIRE. Le droit aux eaux, même pour un moulin acquis avant le code civil, n'est pas un droit de propriété, mais une servitude légale, limitée à l'usage des eaux nécessaires à la mise en mouvement de l'usine. — L'usage des eaux est réglementé par l'Etat en vertu de son droit souverain de police et d'administration. L'entrepreneur, construisant un canal en exécution d'une concession octroyée par l'Etat, peut, sans avoir d'indemnité à payer, détourner une partie des eaux de la rivière, qui fait mouvoir l'usine, du moment qu'il n'en fait pas descendre le débit au-dessous de ce qu'il était suivant la réglementation antérieure à la construction du canal. — Le véritable expropriant est l'Etat, dans le domaine public duquel le canal entre après sa construction. — Une réglementation nouvelle de la rivière, augmentant la quantité d'eau dont l'usine a l'usage, doit être prise en considération pour vérifier si une atteinte a été portée au droit de l'usinier, surtout quand cette réglementation est la conséquence d'un travail d'ensemble dont la construction du canal n'est qu'une partie. — Si le débit d'eau dont l'usine a l'usage est aussi élevé sous la nouvelle réglementation que sous l'ancienne, il n'y a pas expropriation et aucune indemnité n'est due à l'usinier. 1448

— AQUEDUC. — POSSESSION TRENTENAIRE. — POUVOIR COMMUNAL. — PRÉTENDUE AGGRAVATION DE SERVITUDE. — BARRAGE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une commune, devenue propriétaire d'un fonds traversé par un fossé, a supprimé ce fossé par lequel s'écoulaient depuis plus de trente ans les eaux du fonds supérieur réunies dans un aqueduc, le propriétaire supérieur a action pour faire condamner la commune à rétablir l'écoulement régulier et à supprimer un embranchement d'égout par lequel elle l'a remplacé, mais qui forme barrage. — La commune, eût-elle agi à titre d'autorité, ne pouvait sans juste indemnité porter atteinte à un droit acquis et sanctionné par l'article 640 du code civil. — La commune n'est pas non plus recevable à invoquer, pour déléguer sa responsabilité, une prétendue aggravation de la servitude, résultant de la corruption des eaux par le fait du riverain supérieur, si elle n'entend pas profiter de ces eaux, et que ni elle, ni aucun riverain d'aval ne se soit jamais plaint de leur corruption. 124

— V. *Mines*. — *Pêche*. — *Servitude*. — *Voirie*.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION DEMANDÉE. — POSTE. — RETARD. Celui à qui, sans avis préalable, sans provision reçue ni promesse faite d'acceptation, une lettre de change a été envoyée, par la poste, à l'acceptation, avec prière de la retourner par la même voie, et qui est resté en défaut de la renvoyer dans les vingt-quatre heures, n'est pas néanmoins tenu de dommages-intérêts. 830

— LETTRE DE CHANGE. — REFUS D'ACCEPTATION. — RÉTENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE. — MISE EN DEMEURE. CRÉDIT OUVERT. L'article 16 de la loi du 20 mai 1872 est une application de l'article 1382 du code civil. — Celui qui retient la lettre de change est légalement en faute. — Aucune mise en demeure n'est nécessaire pour donner ouverture à l'action en dommages-intérêts et la loi ne fixe aucun délai fatal. — Celui qui retient la lettre de change n'est pas considéré comme l'ayant acceptée; il faut démontrer que sa faute est la cause du préjudice éprouvé par le porteur. — Ce préjudice est égal au montant de la lettre de change, quand le tiré n'en peut rien payer. — Le banquier qui ouvre un crédit au tireur et reçoit en couverture des effets non acceptés, qu'il envoie à l'acceptation du tiré, ne peut pas prétendre que le fait par ce dernier de retenir l'effet au-delà des vingt-quatre heures, soit la cause du préjudice qu'il éprouve par la déconfiture du tireur, surtout quand il connaissait la situation de celui-ci. 987

— BILLET À ORDRE. — SIGNATURE D'UNE FEMME NON COMMERCANTE. — DÉFAUT DE « BON » OU « APPROUVÉ ». — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — MOYEN NOUVEAU. — IDENTITÉ DE LA DEMANDE. — NATURE DE LA DEMANDE. — BASE IDENTIQUE. Le billet à ordre, signé par une femme non commerçante et non revêtu de la formalité du *bon* ou *approuvé*, ne forme pas par lui-même une preuve complète de l'engagement y énoncé, mais il peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui rend admissible la preuve par témoins et par présomptions. — Lorsque le demandeur a fondé son action sur le dit billet à ordre, il n'introduit pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau en demandant à faire état au procès du billet considéré comme commencement de preuve par écrit. — Ce moyen nouveau ne change pas non plus la nature de la demande, qui reste toujours basée sur le billet à ordre, lequel est essen-

tiellement acte de commerce, et comme tel de la compétence exclusive des tribunaux de commerce. 923

— **TRAITE. — PROTÉT. — RESPONSABILITÉ.** Le tiré qui a accepté pour une date de paiement différente de celle indiquée dans la traite, peut réclamer des dommages-intérêts contre le tireur qui fait protester à l'échéance fixée par lui. 89

— **V. Cautionnement. — Compétence commerciale.**

ÉLECTIONS. — NATURALISATION. — PUBLICATION DE LA LOI. EFFETS. La loi accordant la grande naturalisation ne produit effet, comme les autres lois, que le dixième jour après publication au *Moniteur*. — La promulgation de la loi de naturalisation et l'acte solennel d'acceptation ne suffisent point pour justifier l'inscription sur les listes électorales, si la publication de la loi a eu lieu après que les listes ont été arrêtées. 801

— **CONTRIBUTION PERSONNELLE. — HABITATION OUVRIÈRE.** Est de la compétence de la juridiction électorale, la réclamation d'un contribuable indûment omis sur la liste des électeurs, par suite de l'exemption de la contribution personnelle, sur certaines habitations ouvrières. 582

— **SECRET DU VOTE. — INVIOIABILITÉ. — DÉLIT. — PREUVE.** Le secret du vote étant la base du suffrage universel, il ne saurait être fait état aux débats, pour établir le délit de soustraction de bulletins, des déclarations des électeurs faisant connaître le candidat pour lequel ils ont voté. 146

— **REGISTRE DE PAROISSE. — ÉTAT CIVIL.** Les actes de baptême extraits des registres de paroisse tenus par le clergé, ont cessé de former preuve légale pour établir l'état civil des citoyens. 772

— **FORME DE PROCÉDER. — AVOCAT. — MANDATAIRE.** En matière électorale, à défaut de mandat spécial, nul avocat ne peut plaider que s'il est inscrit au tableau de l'Ordre, ou pendant la durée de son stage. 994

— **POURVOI. — ACTION POPULAIRE. — ADHÉSION. — NULLITÉ. DÉCÈS. — ACTES POSÉS.** Le citoyen qui a adhéré à l'action populaire introduite par un tiers décédé, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation, si l'acte d'adhésion a été déclaré nul pour vice de forme devant la cour d'appel. — Si celui qui intente l'action populaire vient à décéder dans le cours de l'instance, les actes par lui posés conservent leurs effets, même en l'absence d'aucune adhésion ultérieure. 1171

EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — V. Condamnation conditionnelle.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — EFFETS. L'enfant naturel mineur ne saurait être représenté en justice par sa mère naturelle, si la reconnaissance par celle-ci est postérieure à l'assignation. 1007

ENQUÊTE. — REPROCHE. — GARDE CHAMPÊTRE. — CONSEILLER COMMUNAL. Le conseiller communal qui, en cette qualité, intente et poursuit au nom de la commune un procès décidé sur sa proposition, peut être entendu comme témoin; il ne peut être considéré comme ayant délivré volontairement un certificat relatif au procès. — Le garde champêtre ne peut être rangé dans la catégorie des serviteurs et domestiques de la commune, et il ne peut être reproché pour ce motif. — Le membre du collège qui a pris publiquement l'engagement de faire abandon de son traitement pour aider la commune à payer les frais d'un procès intenté par cette dernière, a témoigné par là même qu'il prenait un intérêt direct et personnel à l'issue du litige; il ne peut donc être entendu comme témoin. 1137

— **MATIÈRE SOMMAIRE. — FORCLUSION.** Sont nulles, la disposition d'un jugement par lequel un tribunal de commerce, après avoir ordonné une enquête, commet un juge du siège pour la tenir, et la disposition par laquelle il déclare ultérieurement la partie forclosée du droit de procéder à l'enquête et refuse de fixer jour et heure pour y procéder à l'audience. 1459

— **PROROGATION. — JOUR DE LA COMPARUTION.** La prorogation est valablement demandée le jour de la comparution devant le juge-commissaire. — Le tribunal peut l'accorder, s'il le juge équitable. 775

— **ASSIGNATION A LA PARTIE. — NULLITÉ.** Il y a nullité, si l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête a été faite à son domicile, au lieu de l'être au domicile de l'avoué. 775

— **PROCÈS-VERBAL DU JUGE. — NULLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.** Les termes de l'article 261 du code de procédure civile, « à peine de nullité comme excessifs », restreignent la nullité aux dépositions à l'égard des-
XLVIII. — 1890.

quelles les prescriptions légales n'ont pas été observées. — Cette nullité n'implique donc pas la déchéance de la preuve testimoniale. — Par suite, la nullité n'atteint pas le procès-verbal du juge et il constate valablement que la partie a demandé soit un nouveau jour, soit une prorogation d'enquête. 775

— **LETTRES ROGATOIRES. — POUVOIR DU JUGE-COMMISSAIRE.** Les termes de l'art. 266 du code de procédure civile ne permettent pas au tribunal, sous peine d'empiéter sur les attributions du juge-commissaire, de satisfaire à la demande d'envoi de lettres rogatoires. 962

— **V. Abordage. — Divorce. — Testament.**

ENREGISTREMENT. — ÉTAT. — RESTITUTION. — RETARD. DOMMAGES-INTÉRÊTS. En procédant aux opérations de l'assiette et du recouvrement des impôts, l'Etat agit non comme personne civile, mais en qualité de pouvoir public. — Les principes sur la responsabilité des citoyens pour leurs propres actes et pour ceux des personnes dont ils doivent répondre, ne peuvent être appliqués aux fonctionnaires publics, agissant au nom de l'Etat, dans un intérêt d'ordre public. — En conséquence, l'Etat ne peut être condamné à des dommages-intérêts du chef de retard apporté par ses agents à la restitution d'un droit d'enregistrement consenti par l'administration. 1553

— **PARTAGE. — JUSTIFICATION. — PREUVE. — MODE.** L'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII ne déterminant pas les éléments de la justification qu'il exige, il y a lieu de faire application, quant au mode de preuve, des principes généraux du droit. — Le juge du fond ne peut donc admettre un copartageant à prouver par témoins l'existence d'une créance résultant d'un prêt de vingt mille francs, porté dans la masse indivise, sans constater qu'il a été impossible au copartageant de se procurer la preuve littérale de cette créance. 993

— **Des créances immobilières. — Compétence. 225**

— **V. Compétence civile. — Milice.**

ENTREPRISE. — V. Travaux publics.

ERRATA. 192, 496, 1552, 1568

ESCROQUERIE. — JEU DE BONNETEAU. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. Le jeu de bonneteau ou des trois cartes, qui consiste à faire engager des sommes d'argent par le public sur l'une des trois cartes présentées par le joueur — carte que le parieur, pour gagner la partie, doit, après plusieurs passes et manipulations, reconnaître et désigner — constitue une escroquerie, alors que cette carte est frauduleusement déplacée par un habile mouvement de main du joueur. — Un tel jeu a pour but et pour effet de persuader mensongèrement au public qu'il engage une partie à chances égales et qu'il peut gagner une somme équivalente à celle qu'il doit remettre au joueur avant d'engager le jeu. 991

— **IMPÔT. — EXEMPTION. — DÉCLARATION MENSONGÈRE. MAIRE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES.** Constitue une manœuvre frauduleuse suffisante pour caractériser le délit d'escroquerie, le fait de celui qui, pour bénéficier de l'exemption d'impôts accordée aux propriétaires qui ont replanté en vignes leurs terrains atteints par le phylloxera, a produit devant la commission des répartiteurs, dont il était président en qualité de maire, une déclaration reconnue mensongère et qui, grâce à sa qualité de fonctionnaire public, a fait admettre sa déclaration et obtenu ainsi un dégrèvement d'impôts sur les parcelles qu'il n'avait pas replantées en vignes. 1515

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — DROITS CIVILS. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — HOSPICE. Les établissements publics n'ont de droits civils que dans les limites tracées par les lois de leur institution. En dehors de ces limites, ils n'ont ni existence reconnue, ni aucune capacité. — Ainsi décidé pour les fabriques d'église comme pour les commissions des hospices. 90

— **V. Cassation civile.**

ÉTRANGER. — NON DOMICILIÉ. — CITATION EN JUSTICE. — REGNICOLE. — OBLIGATION CONTRACTÉE. — QUASI-DÉLIT. — INCOMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ ». — CONCLUSIONS. — EXCEPTION COUVERTE. SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — NULLITÉ. — MAINLEVÉE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAILLITE ÉTRANGÈRE. — CURATEUR. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — QUALITÉ RECONNUE. Les articles 126 et 127 du code de procédure néerlandais, qui permettent de citer en justice, en Néerlande, du chef d'obligations contractées avec un Néerlandais, l'étranger qui n'y a ni domicile ni résidence, ne sont pas applicables au cas où il s'agit d'obligations nées d'un quasi-délit. — L'incompétence du juge découlant de ce que le défendeur est étranger et n'a ni domicile ni résidence dans le pays, est une incompétence *ratione personæ*. — L'exception d'in-

compétence *ratione personæ* est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense au fond, alors même qu'elle est proposée dans la première conclusion. — Est nulle, en Néerlande, la saisie-arrêt qui y est pratiquée, non en vertu d'une disposition de la loi néerlandaise, mais en vertu d'un jugement rendu en Belgique et en conformité de l'article 560 du code de procédure civile de 1806. — En ordonnant la mainlevée de la saisie, le tribunal ne doit allouer des dommages-intérêts au saisi que si celui-ci prouve que la saisie lui a causé réellement un dommage. En supposant que la qualité de curateur d'une faillite déclarée en pays étranger, ne soit pas reconnue par la loi néerlandaise, celui qui, en cette qualité, a fait pratiquer une saisie déclarée nulle, ne peut être condamné *en nom personnel* aux dépens de l'instance en mainlevée, lorsque le saisi a demandé qu'il y soit condamné non seulement en nom personnel, mais aussi en qualité de curateur et a ainsi reconnu cette qualité. 571

— V. *Adultère*. — *Cautio judicatum solvi*. — *Compétence*. — *Divorce*. — *Indigénat*. — *Propriété industrielle*. — *Saisie-arrêt*. — *Société*. — *Société commerciale*.

ÉVASION. — DÉTENU MALADE. — HOSPICE. — LIEU DE DÉTENTION. Il résulte de la loi du 4 vendémiaire an VI, que la translation des détenus peut être opérée sous certaines conditions dans les hospices de santé où il est pourvu à leur garde. Ces hospices deviennent, dès lors, des annexes ou dépendances de la prison elle-même et ne sauraient être assimilés à des lieux dans lesquels les détenus se trouveraient accidentellement placés sous la responsabilité des personnes commises à leur garde. — Par suite, se rend coupable du délit d'évasion par bris de prison, le détenu qui, transféré dans un hospice, s'en évade en descendant les barreaux et en détachant le grillage d'une fenêtre. 1486

ÉVOCATION. — V. Abordage. — Aliéné. — Appel civil. Huissier. — Instruction criminelle. — Transcription.

EXCEPTION. — DEMANDE PRINCIPALE. — JUGE SAISI. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIE ». — GARANTIE. L'article 181 du code de procédure civile est inapplicable au cas où le juge saisi de la connaissance de la demande principale, se trouve incompétent *ratione materie* pour retenir la contestation soulevée par le recours en garantie. 414

— V. *Chose jugée*. — *Degrés de juridiction*. — *Servitude*.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. Conseil judiciaire. Testament.

EXÉCUTUR. — REVISION DU FOND. — EXÉCUTUR POUR PARTIE. Les tribunaux belges, saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger et appelés, à défaut de traité sur la matière, à reviser le fond du procès, peuvent ne déclarer exécutoire que pour partie le jugement étranger, s'ils jugent qu'il n'est bien rendu que pour partie. 1428

— V. *Société commerciale*.

EXPERTISE. — FRAIS. — HONORAIRES. — RECOURS EN PARTIE. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ. Lorsqu'une expertise n'a été poursuivie qu'à la diligence d'une seule des parties en cause, qui, seule, a levé et signifié le rapport des experts, ceux-ci ne peuvent réclamer le paiement de leurs déboursés et honoraires que contre cette partie, et non contre son adversaire, quand bien même ce dernier aurait comparu devant les experts et aurait tiré avantage, au soutien de ses conclusions, des énonciations de leur rapport. 1043

— **EXPERT. — TAXE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.** Les experts n'ont d'autre recours contre la taxe de leur salaire et débours par le président, que la voie de l'opposition; ils ne sont pas recevables à agir par action principale en paiement devant le tribunal. 925

— **RÉSULTAT D'UNE ENQUÊTE. — APPRÉCIATION. — DÉLÉGATION DU TRIBUNAL.** Les tribunaux ne peuvent point déléguer à des experts le pouvoir d'apprécier l'ensemble des faits relevés dans une enquête, pour en déduire si un testateur était, ou non, à certain moment, atteint d'aliénation mentale. 892

— **SOMMATION. — DÉLAI.** Si les experts, après avoir prêté serment en l'absence du défendeur, indiquent pour leurs opérations le même jour à telle heure et en tel lieu, et que le défendeur a été sommé, par exploit signifié à sa personne, de se trouver aux jour et heure indiqués, l'expertise ne peut être déclarée nulle pour insuffisance de délai entre la sommation et l'opération, s'il n'est pas constaté que la partie ait été privée de la faculté de fournir aux experts des renseignements ou réquisitions. 1439

— **EXPERTISE EN ÉCRITURES.** L'infaillibilité des experts en écritures et de la justice qui y croit. 1385

— V. *Abordage*. — *Cassation civile*.

EXPLOIT. — APPEL. — COPIE. — DATE ERRONÉE. Est valable, l'exploit d'appel dont la copie porte une date autre que celle de l'original, lorsque les énonciations de cet acte permettent de rectifier la date erronée sur la copie. 630

— **OMISSION DU DÉLAI A RAISON DE LA DISTANCE. — NULLITÉ.** Est nul, l'exploit portant assignation de comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, lorsque l'assigné est domicilié à plus de trois myriamètres de distance. 809

— **DÉFENDEUR. — DÉSIGNATION. — FIRME.** Deux personnes faisant le commerce sous certaine firme, sans contrat de société, sont valablement assignées sous cette firme, sans pouvoir utilement soutenir qu'il n'existe ni personne physique ni personne juridique du nom porté en l'assignation. 505

— **LOCATAIRE PRINCIPAL. — DÉFAUT DE CETTE MENTION. POURVOI. — NOTIFICATION. — AGENT D'UNE SUCCURSALE. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL.** Le locataire principal d'une maison a qualité pour recevoir l'exploit signifié à un autre locataire. Le défaut de mention de cette qualité n'engendre pas par lui-même la nullité de la signification. — Est valablement signifié à une compagnie de transports, le pourvoi notifié à l'agent d'une succursale, lequel a reçu la signification de l'exploit introductif d'instance qui a fait comparaître la compagnie devant le juge du fond. — Est valable, la requête en cassation, signifiée au siège social d'une société, avec remise de la copie de l'exploit à son directeur gérant. 1058

— V. *Appel civil*. — *Cassation civile*. — *Instruction civile*. — *Instruction criminelle*.

EXPROPRIATION FORCÉE. — RÉGLEMENT DU PRIX DE VENTE. CRÉANCIER INSCRIT. — DÉLAI D'APPEL. Le jugement portant règlement, entre trois créanciers inscrits, par voie d'attribution, du prix de vente d'immeubles vendus par voie d'expropriation forcée, conformément à l'article 107 de la loi du 15 août 1854, demeure, quant au délai d'appel, soumis au droit commun. — A ce cas ne s'applique pas la disposition exceptionnelle de l'article 763 du code de procédure civile. 193

— **VOIE PARÉE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — EFFETS. DESSAISISSEMENT DU DÉBITEUR.** L'ordonnance du président, nommant un notaire pour procéder à la vente des biens hypothéqués, conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854, met ces biens sous la main du créancier. — A partir de la notification de cette ordonnance au débiteur, celui-ci n'a plus le droit d'en disposer. — Si néanmoins il le fait, il est passible de dommages-intérêts. 1214

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONCLUSIONS AU FOND. — TRAVAUX. INDIVISIBILITÉ. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et au cas d'emprise partielle, le ressort se détermine, non pas conformément à l'article 32 de la loi de 1876, mais suivant l'article 33 de la même loi. — Les premières conclusions au fond ne sont pas celles qui précèdent le jugement sur l'accomplissement des formalités préalables, mais celles déposées après l'expertise. — L'expropriation ne constitue qu'une seule et même chose avec les travaux en vue desquels elle a été décrétée, et en est indivisible. 1554

— **DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DU LITIGE. — EXAGÉRATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Le propriétaire exproprié, qui fait une évaluation exagérée de son bien et du litige et des demandes accessoires manifestement non fondées, de manière à éluder la loi sur le taux du dernier ressort, peut être condamné, en cas d'appel de sa part, à des dommages-intérêts. 1006

— **TERRAIN RESTANT. — TAXE ÉVENTUELLE. — OBLIGATION DE L'EXPROPRIANT.** Si les terrains restants sont, par suite de l'expropriation, frappés de taxes, la commune est grevée, par le fait de la prise de possession, de l'obligation d'en payer le montant, le jour où elle en exigera le paiement. 1554

— **ALIGNEMENT IMPOSÉ. — ABANDON VOLONTAIRE. — INDEMNITÉ.** L'abandon qu'un particulier a été obligé de faire d'une partie de sa propriété à la voie publique, par suite d'un alignement qui lui est imposé comme condition d'une autorisation de bâtir, constitue, bien que consenti volontairement, une expropriation tacite, qui donne ouverture au droit à l'indemnité. Cette indemnité comporte des intérêts pour compenser la perte de jouissance. 158

— V. *Degrés de juridiction*. — *Domaine public*. — *Eaux*.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE MESSES. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DONATION. Pour qu'il y ait fondation de messes et rentes constituées à charge de services religieux, donnant action en justice à la fabrique d'église, il faut les formes solennelles de la libéralité et l'autorisation administrative : un acte sous seing privé est aussi inopérant que les mentions aux registres de la fabrique. 777

— **LEGS. — PAUVRES. — CURÉ. — INTENTION FORMELLE DU TESTATEUR. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — AUTORISATION D'ACCEPTER.** Lorsqu'il est certain qu'un testateur, en faisant à une fabrique un legs destiné à être distribué en secours aux pauvres par les soins du curé de la paroisse, a eu en vue le choix de ces intermédiaires comme élément essentiel de l'existence même de la libéralité, les tribunaux ne peuvent admettre à bénéficier de celle-ci l'administration de l'assistance publique. — Il n'importe que cette administration ait été seule autorisée par l'autorité supérieure à recueillir le legs, pareille autorisation étant toujours accordée sous réserve des droits des tiers et sauf la décision de l'autorité judiciaire sur le point de savoir quel est le bénéficiaire de la libéralité. 421

— *V. Bureau de bienfaisance. — Cimetière. — Etablissement public. — Vérification d'écriture.*

FAILLITE. — REPRISE D'INSTANCE. — SYNDIC OU CURATEUR. HÉRITIER. — CRÉANCIER. — PREUVE. L'héritier d'un syndic ou curateur est tenu de reprendre l'instance entre son auteur et une partie qui agissait contre les représentants de la masse, soit en revendication d'immeubles, soit en restitution du prix de ceux-ci ; mais il doit être prouvé par cette partie que cet héritier détient ce prix. 1132

— **CURATEUR. — CRÉANCE. — VALIDITÉ. — RÉSERVE. — DÉLAI.** Le curateur qui a admis une créance, sous réserve de contester la validité du gage, doit, à peine de déchéance, donner suite à cette réserve dans le délai prévu par l'article 503 de la loi sur les faillites. 513

— **CURATEUR. — DEMANDE EN VÉRIFICATION DE CRÉANCE. RECONNAISSANCE DE DETTE NON ENREGISTRÉE. — TIERS.** Le curateur à la faillite n'est pas un tiers à l'égard du créancier nanti d'une reconnaissance de dette ou autre acte sous seing privé, signé par le failli. Partant, le curateur à la faillite ne pourra point se prévaloir de l'article 1328 du code civil, pour écarter la vérification d'une créance pareille, sous prétexte que le dit acte n'aurait pas été enregistré avant l'ouverture de la faillite. 902

— **REDDITION DES COMPTES. — CURATEUR. — MANDAT TERMINÉ.** L'approbation par les créanciers du compte définitif de la faillite met fin au mandat du curateur. 119

— **RAPPORT. — JUGEMENT. — TIERS. — CHOSE JUGÉE.** Un jugement rapportant une faillite n'a pas vis-à-vis des tiers l'autorité de la chose jugée. — Il ne peut être opposé au créancier hypothécaire qui n'y a pas été partie. 119

— **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — NULLITÉ DE JUGEMENT. AFFIRMATION DE CRÉANCE. — TITRE AUTHENTIQUE. — FOI DUE.** Est nul, le jugement rendu en matière de faillite sur un rapport du juge-commissaire qui, au lieu de précéder les plaidoiries, n'a été fait qu'après la clôture des débats. — Celui qui affirme être créancier à une faillite à concurrence d'une somme inférieure au chiffre de la créance constatée par l'acte authentique qu'il produit, ne peut pas être repoussé par le motif que cette affirmation constituant l'aveu que le chiffre de l'acte authentique n'étant pas vrai, cet acte n'a plus aucune valeur et la créance ne se trouve prouvée pour aucune part. 907

— **JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT. — COMPOSITION DU TRIBUNAL.** Le juge-commissaire à la faillite, appelé à faire son rapport à l'audience sur les contestations déférées au tribunal, doit le faire avant les plaidoiries, sous peine de nullité. — S'il ne l'a fait qu'après les plaidoiries, l'irrégularité ne saurait point être couverte par le silence des parties à cet égard. — Dans toute affaire jugée sur rapport et spécialement en matière de faillite, la présence du rapporteur est nécessaire pour la composition régulière du siège, sous peine de nullité du jugement auquel le rapporteur n'a point pris part. 465

— **DEMANDE EN RAPPORT. — INSTANCE EN APPEL. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS.** Un jugement déclaratif de faillite doit être rapporté si, au moment où il est statué sur l'appel, tous les créanciers sont désintéressés et qu'aucune opposition n'est faite à la demande de rapport. 501

— **CESSATION DE PAYEMENT. — FIXATION.** Il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque où il n'y avait point cessation de paiement. Un état de gêne ne constitue pas non plus la faillite. — Mais de nombreux protêts non suivis de paiement — le commerçant ayant d'ailleurs perdu tout crédit — constituent la faillite, malgré quelques paiements peu importants faits depuis ces protêts. — Si, contrairement à la réalité des faits, la date de l'ouverture de la faillite a été reculée de six mois, cette date peut encore, sur l'opposition de tiers intéressés, être fixée à telle date intermédiaire que le tribunal ou la cour estimera correspondre à celle de la cessation réelle de paiement. 486

— **CESSATION DE PAYEMENT. — NOTORIÉTÉ.** Quoique la cessation de paiement soit de notoriété publique, il n'y a pas lieu à annulation d'un paiement fait en deniers postérieurement à cette cessation, en un lieu autre que celui de la résidence du débiteur, si le créancier a pu ignorer la situation du débiteur. 827

— **NULLITÉ DE CESSATION. — INDICATION DE PAYEMENT. — CARACTÈRES. — SIGNIFICATION INOPÉRANTE.** Est nulle de plein droit, la cession faite dans les six mois précédant la faillite et ayant pour objet de garantir des sommes déjà dues par le failli, à ce moment. — La déclaration par laquelle le débiteur autorise son créancier à recevoir des mains d'un tiers le montant de son solde de compte, ne constitue qu'une simple indication de paiement inopérante pour réaliser une véritable cession de créance. — Il importe peu que, dans un acte unilatéral notifié au débiteur indiqué, le créancier délégataire ait représenté cette indication de paiement comme constituant une cession et un transport de créance. 1505

— **CODÉBITEURS SOLIDAIRES.** L'article 537 de la loi sur les faillites, relatif au droit du porteur d'engagements souscrits ou garantis solidairement par plusieurs faillis, de participer à toutes les masses et d'y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement, est applicable même au cas où l'un des codébiteurs seulement est en faillite. 198

— **CRÉANCE. — DÉFAUT DE PRODUCTION. — EXCLUSION DES RÉPARTITIONS.** L'article 496 de la loi du 18 avril 1851 n'est pas d'ordre public ; le défaut de déclaration et d'affirmation de créance a pour effet d'exclure le créancier de toutes les répartitions qui pourraient être opérées sur les biens du failli, aussi longtemps qu'il n'a pas rempli cette formalité. 1091

— **JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CONTESTATION FAITS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION.** Lorsque toutes les parties ne sont pas d'accord pour demander le rapport de la faillite, le juge saisi de l'opposition ou de l'appel doit, pour apprécier les faits constitutifs de l'état de faillite, se reporter au jour où le jugement déclaratif a été rendu. 499

— *V. Banqueroute. — Compétence. — Compétence commerciale. — Concordat préventif. — Etranger. — Jugement. Société commerciale.*

FALSIFICATION. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — VENTE. — CAFÉ ARTIFICIEL. Le mélange de matières étrangères non nuisibles avec du café, dans une proportion qui le rend moins propre à l'usage auquel il est destiné, constitue la falsification de denrées alimentaires. — La vente de ce mélange à un acheteur qui a demandé du café et qui ignore le mélange, tombe sous l'application de l'article 500 du code pénal. 1387

FAUX. — COPIE DE LETTRES. — ALTÉRATION. — PREUVE. TITRE. — PRÉJUDICE POSSIBLE. Le fait qu'un livre-copie de lettres d'entrepreneur de travaux publics aurait été altéré par la substitution de deux lettres, ayant pour objet d'informer l'administration d'une difficulté imprévue ou d'un événement de force majeure, à la place de lettres dont le texte aurait été effacé par un procédé chimique, constitue un faux en écriture privée ou de commerce, et non une escroquerie. — La circonstance relevée par les juges du fait que les lettres fausses n'auraient pas pour conséquence nécessaire de modifier la convention, et spécialement qu'à la date qu'elles portaient elles ne pouvaient plus constituer un titre de nature à justifier la demande d'indemnité fondée sur les faits qui y étaient relatés, et que, par suite, on ne voyait pas le préjudice, élément constitutif du crime de faux, ne fait pas obstacle à ce que ces lettres soient considérées comme un faux en écriture privée ou de commerce, l'éventualité ou la possibilité d'un préjudice étant suffisante pour caractériser le crime de faux. — En conséquence, c'est à tort que les juges correctionnels se sont déclarés compétents, en attribuant aux faits relevés la qualification de délit d'escroquerie, alors qu'ils constituaient le crime de faux, et étaient de la compétence de la cour d'assises. 676

— *V. Fonctionnaire. — Paiement.*

FAUX INCIDENT. — V. *Délit forestier*.

FEMME MARIÉE. — PROCES CONTRE SON MARI. — DÉFAUT D'AUTORISATION. Est non recevable, l'action intentée contre son mari par une femme mariée qui ne justifie ni de l'autorisation de celui-ci, ni de celle de justice. 463

— DETTE CONTRACTÉE PAR LA FEMME. — MARI. — AUTORISATION DE PLAIDER. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ. L'autorisation par laquelle le mari habilite la femme à se défendre dans une instance ayant pour objet la réalisation d'une obligation contractée par la femme seule, n'entraîne pas comme conséquence le consentement du mari à ce que cette obligation tombe dans la communauté; le seul résultat de cette autorisation est de mettre à charge de la communauté et du mari la partie de la condamnation qui concerne les dépens de l'instance. 666

— V. *Cassation civile*. — *Communauté conjugale*. — *Effet de commerce*.

FILIATION. — V. *Enfant naturel*.

FONCTIONNAIRE. — DÉTOURNEMENT. — COMMIS DU RECEVEUR COMMUNAL. — CAUTIONNEMENT. — DÉLITS DISTINCTS. — INFRACTION UNIQUE. Le commis d'un receveur communal ne peut, à raison du cautionnement de ce fonctionnaire, exciper de la réduction de peine établie par l'article 240, § 2, du code pénal, pour le cas où les détournements n'excèdent pas le cautionnement. Les détournements accomplis par cet employé au préjudice de la caisse communale constituent chacun un délit distinct, s'ils ont eu lieu de différentes façons et à des dates différentes. — Les détournements commis le même jour par inscription simultanée au livre de caisse de diverses recettes et dépenses ne constituent tous ensemble qu'une seule infraction. 109

— DÉTOURNEMENT. — SOUS-PERCEPTEUR DE LA POSTE. CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. Comme le détournement de fonds se trouvant dans ses mains soit en vertu, soit à raison de sa charge, le préposé à une sous-perception de poste qui, chargé comme tel de concourir aux opérations de la caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat, s'approprie des sommes lui remises en sa susdite qualité pour en opérer le versement à la caisse au compte du déposant. 1388

— SOUS-PERCEPTEUR DE LA POSTE. — FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — CAISSE D'ÉPARGNE. Constituent des faux en écritures publiques et authentiques, commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, les faux commis par un sous-percepteur de la poste dans les écritures qu'il est tenu de dresser aux fins d'établir ce que son administration a reçu ou payé, pour compte de la caisse d'épargne, notamment dans les livrets de la caisse d'épargne, dans le livre des dépôts (registre réglementaire n° 81), et dans les quittances et mandats de paiement. — Tout au moins faut-il reconnaître le caractère d'écritures publiques et authentiques au livre des dépôts et aux quittances et mandats de paiement, dût-on ne voir dans les autres documents que des écritures privées. 1388

— SOUS-PERCEPTEUR DE LA POSTE. — CAISSE D'ÉPARGNE. REMBOURSEMENT. — QUITTANCE. — ALTÉRATION. Celui qui reçoit le remboursement d'une somme déposée à la caisse d'épargne, pouvant, s'il ne sait signer, valablement acquitter le reçu au moyen d'une croix, l'altération d'une semblable pièce peut constituer un fait punissable. 1388

— COMPTABLE. — OMISSION DE RECETTE. — INSCRIPTION INCOMPLÈTE. Un comptable peut commettre un faux punissable aussi bien en omettant d'inscrire qu'en inscrivant incomplètement une ou plusieurs recettes par lui effectuées, sur le registre destiné à en faire foi. 1388

— DÉTOURNEMENT. — FAUX. — USAGE DE FAUX. — FAIT UNIQUE. — PEINE. Le faux et l'usage de faux, qui n'ont été que des moyens mis en œuvre pour consommer un détournement, ne forment avec celui-ci qu'un fait unique passible de la peine la plus forte. 1388

— V. *Avocat*. — *Calomnie*. — *Compétence*. — *Presse*.

FONDATION. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — SÉMINAIRE. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — IMPENSES. Un séminaire, investi par arrêté royal de l'administration d'une fondation pour l'instruction primaire, agit en qualité d'autorité publique et ne peut invoquer ni l'article 555 du code civil, ni l'article 1375, pour réclamer les impenses faites à un immeuble de la fondation, à charge de l'administration communale, à laquelle par la suite et en vertu de la loi du 19 décembre 1864, cette fondation a été remise. — Il n'y aurait lieu à l'action *mandati contraria*, que si le séminaire prouvait qu'il a été régulièrement autorisé à faire ces impenses et

s'il y avait employé les deniers de la caisse diocésaine. — Les Frères de la doctrine chrétienne qui ont occupé l'immeuble et y ont donné l'instruction, ne sont pas non plus recevables à réclamer ces impenses, ni individuellement, ni à titre de membres d'une communauté de fait. — Le pouvoir judiciaire, compétent pour juger de la légalité des arrêtés de remise, l'est également pour décider des contestations dérivant de l'exécution de ces arrêtés. 998

— ÉTABLISSEMENT COMMUNAL. — ADMINISTRATEUR PARTICULIER. — NULITÉ. La loi s'oppose à ce que des particuliers, en fondant des établissements à régir par les administrations de bienfaisance ou les communes, enlèvent à celles-ci la nomination de leurs préposés, ou, en d'autres termes, imposent des personnes de leur choix. Cette disposition est contraire à l'ordre public. 283

— EN FAVEUR DES VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES. Il n'existe pas, en Belgique, d'établissement public compétent pour gérer une fondation destinée à rechercher les victimes d'erreurs judiciaires, à poursuivre leur réhabilitation et à pourvoir à leur subsistance. 90

— V. *Fabrique d'église*. — *Legs*.

FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE PUBLIQUE. La partie publique, quand elle succombe, ne peut pas être condamnée aux dépens. 1144

— MISE HORS DE CAUSE. — SANS FRAIS. — INTERPRÉTATION. Quelle est la signification, quant aux dépens qu'elle a faits, de la mise hors de cause d'une partie sans frais? Spécialement, si de deux intimés, l'un, qui succombe, est condamné à tous les frais des deux instances, et l'autre mis hors de cause sans frais, quoi qu'il n'y ait point eu de conclusions de l'un intimé contre l'autre, la condamnation aux frais des deux instances doit être considérée comme comprenant les frais de l'intimé mis hors de cause sans frais. — Il y a lieu surtout de le décider ainsi, si c'est la résistance de l'intimé succombant, qui a fait mettre en cause l'autre partie par le demandeur originaire appelant. 446

— JUGE INCOMPÉTENT. — APPEL. Celui qui a introduit une demande devant un juge incompetent et qui, ayant succombé, fait valoir en appel l'incompétence *ratione materiae* du premier juge, doit, s'il est reconnu fondé dans son moyen d'incompétence, être condamné à tous les frais des deux instances. 1549

— COMPENSATION. — EFFETS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les frais de levée et de signification d'un arrêt par lequel les dépens ont été compensés, restent à la charge de la partie qui fait cette signification, s'il est jugé qu'elle n'était pas nécessaire. La décision qu'elle n'était pas nécessaire, quoique l'arrêt contienne une condamnation inexécutée, constitue une appréciation souveraine des faits: elle échappe à tout contrôle de la cour de cassation. 97

— V. *Acquiescement*. — *Cassation civile*. — *Expertise*. *Huissier*. — *Partage*. — *Rente viagère*.

G

GAGE. — V. *Cession*. — *Nantissement*.

GARANTIE. — CONDAMNATION SANS DEMANDE. Celui qu'un prétendu garant a assigné en sous-garantie, ne peut être condamné directement envers le garanti qui n'a pas conclu contre lui. 101

— V. *Appel civil*. — *Assurance terrestre*. — *Compétence*. *Compétence commerciale*. — *Exception*.

GARDE CIVIQUE. — AVOCAT. — COMPATIBILITÉ. — GRADES RÉTRIBUÉS DANS LA GARDE CIVIQUE. La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'officier-rapporteur et celles de capitaine quartier-maître. 351

— SERVICE. — DURÉE. — OBÉISSANCE. Le garde sous les armes est tenu d'accomplir le service qui lui est commandé, bien que la durée fixée par la loi soit expirée. — L'obéissance provisoire prescrite par l'article 87 de la loi sur la garde civique ne concerne que les services déclarés obligatoires par la loi. 366

GREFFIER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — Nature des fonctions du greffier quant à la garde des minutes, registres et autres actes, et à la délivrance des grosses, expéditions ou extraits. 913

H

HONORAIRES. — V. *Architecte.* — *Art de guérir.* — *Cassation civile.* — *Commune.* — *Expertise.*

HOSPICES. — V. *Chasse.* — *Etablissement public.* — *Legs.*

HUISSIER. — **POURSUITE DISCIPLINAIRE.** — **COMPÉTENCE.** — **ÉVOCATION.** L'amende contre l'huissier, pour contravention à l'article 35 du décret du 14 juin 1813, doit, aux termes de l'article 73 du même décret, être prononcée par la chambre civile du tribunal. Cette amende ne donne pas lieu à l'emprisonnement subsidiaire, à défaut de paiement. — La cour qui annule en ce cas le jugement, peut évoquer. 479

— **TAXE.** — **OPPOSITION.** L'huissier n'est pas recevable à faire opposition à une taxe de son état de frais, faite par le président à la requête de la partie : il doit agir par voie d'assignation devant le tribunal. 777

— V. *Saisie-exécution.*

HYPOTHÈQUE. — **CHOSE D'AUTRUI.** — **INEXISTENCE.** — **ACQUISITION POSTÉRIEURE.** — **SOCIÉTÉ COMMERCIALE.** — **LIQUIDATION.** — **RÉTROACTIVITÉ.** La dation d'hypothèque sur un bien dont on n'est pas actuellement propriétaire, est essentiellement nulle et ne peut être validée par l'acquisition de ce bien, dans le chef de celui a constitué l'hypothèque. — Il en est ainsi, quand un associé d'une société en commandite hypothèque un immeuble de la société, et devient propriétaire de celui-ci par suite de la liquidation de la société. — L'effet rétroactif de l'article 883 du code civil ne peut dépasser, en toute hypothèse, le moment de la dissolution de la société. 489

— **INSCRIPTION.** — **PÉREMPTION.** — **TIERS ACQUÉREUR.** Lorsque, après la vente de l'immeuble hypothéqué, l'inscription vient à se périmé faute de renouvellement, l'inscription nouvelle prise ensuite sur le vendeur, débiteur originaire, produit son effet contre les créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits ultérieurement, si ce contrat de vente mettait la dette du vendeur à charge de l'acquéreur et si l'immeuble n'a plus été soumis à aucune mutation. 1302

— **CESSION D'ANTÉRIORITÉ.** — **INSCRIPTION PÉRIMÉE.** La cession d'antériorité, avec mention en marge de l'inscription du cédant, devient néanmoins sans effet, si ensuite l'inscription du cédant se périmé à défaut de renouvellement dans le temps prescrit. — Les autres créanciers hypothécaires peuvent opposer au cessionnaire la déchéance encourue par le cédant. 1340

— **TRANSPORT.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Le consentement du créancier est nécessaire pour le transport, d'un immeuble sur un autre, de l'hypothèque qu'a dû donner le débiteur ou légataire d'une rente viagère. — S'il vend comme libre le bien grevé, il est tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur pour tout le temps que subsistera l'hypothèque. 101

— **ACTION PAULIENNE.** — **COUPABLE OU COMPLICE DE LA FRAUDE.** — **PROPRIÉTAIRE APPARENT.** — **PRETEUR DE BONNE FOI.** L'action paulienne est personnelle et n'est accordée que contre les coupables ou les complices de la fraude. — Elle n'annule pas une hypothèque concédée par un propriétaire apparent à un preteur de bonne foi. 980

— V. *Compétence commerciale.* — *Divorce.* — *Notaire.* — *Saisie immobilière.* — *Succession (droits de).*

I

IMPOT. — V. *Élections.* — *Escroquerie.*

INCENDIE. — V. *Louage d'ouvrage.* — *Responsabilité.*

INDIGÉNAT. — **NÉERLANDAIS.** — **STATUT PERSONNEL.** — **TESTAMENT.** — **VALIDITÉ.** — **DROITS DE SUCCESSION.** Le sujet néerlandais qui, depuis sa majorité, c'est-à-dire depuis l'âge de 23 ans, a séjourné pendant plus de cinq années et sans esprit de retour hors du royaume des Pays-Bas, a perdu sa qualité de Néerlandais. Le testament olographe qu'il fait après cette époque doit être régi par la loi du pays où il avait fixé sa résidence ; sa succession est soumise aux droits de succession en Belgique. 1045

— V. *Élections.* — *Naturalisation.*

INHUMATION. — **COIN DES RÉPROUVÉS.** — **CONSENTEMENT DE LA FAMILLE.** La contravention aux lois et règlements sur les inhumations tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal,

lors même qu'il y a consentement de la famille à l'inhumation dans le coin des réprouvés. 114

— **SÉPULTURE PRIVÉE.** — **PROPRIÉTÉ.** — **HÉRITAGE.** — **CIMETIÈRE PRIVÉ.** — **ILLEGALITÉ.** L'article 14 du décret du 23 prairial an XII, portant que « toute personne pourra être enterrée sur sa « propriété, pourvu que la dite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs », exige que le terrain ainsi destiné à une sépulture privée se trouve dans un héritage et ne constitue pas à lui seul tout cet héritage. — Spécialement, ne saurait bénéficier de cette disposition exceptionnelle, l'inhumation dans une parcelle sans issue, acquise par le défunt, dans l'enclos d'un ancien cimetière privé illégal, n'ayant elle-même que la grandeur nécessaire à l'établissement de la fosse et contiguë à d'autres parcelles de même grandeur, destinées à l'inhumation d'autres personnes, dans les mêmes conditions. L'inhumation dans la sépulture privée permise par l'article 14 précité, est-elle subordonnée à une autorisation spéciale préalable de l'autorité administrative, indépendamment du permis d'inhumer? — En tout cas, l'autorité administrative compétente a le droit de réglementer et même d'interdire les inhumations dans les propriétés particulières. 431

— **VOLONTÉ DU DÉFUNT.** — **TESTAMENT.** Pour que la volonté du défunt au sujet de sa sépulture constitue une obligation légale, il faut un acte testamentaire. 57

— **CONJOINT.** — **DÉFUNT.** — **VOLONTÉ.** — **PREUVE.** — **TESTAMENT NUNCIATIF.** Le conjoint a le droit de régler, de préférence à tous autres, les conditions de la sépulture de son époux. — Le tribunal ne peut admettre une articulation tendante à établir par témoins la volonté du défunt relativement à sa sépulture, puisqu'une telle articulation aurait pour objet d'établir une sorte de testament nuncupatif. 903

— **SÉPULTURE.** — **ENFANT COMMUN.** — **DIVORCE.** — **LIEU.** — **CHOIX.** — **POUVOIR DU JUGE.** Chacun des époux divorcés est en droit de demander que le corps de l'enfant issu de leur union soit déposé dans une sépulture distincte de celles des deux familles. — La situation privilégiée créée au profit de l'époux auquel la garde de l'enfant avait été confiée, disparaît par le fait du décès de l'enfant ; il n'a aucune préférence pour le choix du lieu de la sépulture. — Il appartient aux tribunaux de statuer d'après les circonstances. 696

— **MORT-NÉ.** L'inhumation d'un enfant mort-né sans l'autorisation préalable de l'officier public, tombe sous l'application de l'article 315 du code pénal. 736

— V. *Circulaires ministérielles.* — *Commune.*

INJURE. — **PAR ÉCRIT.** — **LIEU DE L'INFRACTION.** — **COMPÉTENCE.** L'injure par lettre se consume et se commet au moment et au lieu où la personne injuriée, ou un tiers, a connaissance du contenu de l'écrit. — En conséquence, c'est le juge de paix du lieu où la lettre a été ouverte qui est compétent. 703

— **PAR ÉCRIT.** — **PUBLICITÉ.** — **ÉCRIT COMMUNIQUÉ A PLUSIEURS PERSONNES.** — **DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.** Les dépêches télégraphiques sont des écrits communiqués à plusieurs personnes, dans le sens de l'article 444 du code pénal. — Les termes injurieux pour un tiers que l'expéditeur y a insérés tombent donc sous l'application de l'article 448. 1516

— V. *Compétence du juge de paix.* — *Divorce.*

INSTRUCTION CIVILE. — **MISE EN DÉLIBÉRÉ.** — **NOUVELLES CONCLUSIONS.** — **RÉOUVERTURE DES DÉBATS.** — **REPRISE D'UN MOYEN.** — **EXPLOIT INTRODUCTIF.** Après la mise en délibéré, une partie peut, la réouverture des débats étant ordonnée, reprendre, dans de nouvelles conclusions, un moyen qui n'avait pas été indiqué dans les premières, bien que figurant dans l'exploit introductif. 413

— **PIÈCE COMMUNIQUÉE.** — **EXPULSION.** — **CONCLUSION FORMELLE.** Une fois une pièce introduite dans une procédure civile, sans opposition, elle fait partie du dossier et ne peut en sortir sans décision motivée sur conclusions formelles à fin d'expulsion. 1577

— **PROCÉDURE EN RESPONSABILITÉ.** — **PROCÉDURE CORRECTIONNELLE.** — **COMMUNICATION.** Il n'y a pas lieu, pour la vérification de faits dans une procédure civile en responsabilité, d'ordonner l'apport de procédures relatives à des poursuites jugées par un tribunal correctionnel. 506

INSTRUCTION CRIMINELLE. — **ACTE D'APPEL.** — **PAYS FLAMAND.** — **LANGUE EMPLOYÉE.** — **NULLITÉ DE L'APPEL.** — **CHOSE JUGÉE.** — **CONDAMNATION CIVILE.** Lorsque, devant un tribunal de police de l'arrondissement de Louvain, où l'affaire a été portée

directement, le prévenu n'a pas demandé que la procédure se fit en français, et que son appel et celui de la partie civile ont été interjetés en français, ces appels sont nuls. — L'irrecevabilité de ces deux appels enlève toute compétence au tribunal pour apprécier la condamnation civile prononcée par le jugement *a quo*. 111

— LANGUE FLAMANDE. — AVOCAT. — DÉFENSE. La défense du prévenu peut, s'il le veut, être présentée en français, quoiqu'il ne connaisse pas cette langue et que son conseil déclare connaître la langue flamande. 142

— LANGUE FLAMANDE. — CITATION DIRECTE. — PARTIE CIVILE. N'est pas nulle, la citation directe donnée en une province flamande, à la requête de la partie civile, en langue française. 790

— LANGUE FLAMANDE. — RÉQUISITOIRE AUX FINS D'INFORMATION. — NULLITÉ. Dans la Flandre occidentale, la procédure en matière répressive devant se faire exclusivement en flamand, le réquisitoire initial du procureur du roi, aux fins d'information, doit être rédigé en cette langue, à peine de nullité. 959

— LANGUE FLAMANDE. — APPEL DU CONDAMNÉ. La loi réglant l'emploi de la langue flamande a pour but unique de sauvegarder la liberté de la défense, en permettant à tout inculpé de désigner la langue dans laquelle il veut être jugé. — Même en pays flamand, le prévenu peut faire usage de la langue française pour interjeter appel. 1230

— LANGUE FLAMANDE. — EMPLOI. — APPEL EN FRANÇAIS. NULLITÉ. Il résulte du texte et de l'esprit de la loi du 3 mai 1889, que l'appel du prévenu est nul, lorsque, après condamnation par défaut devant le juge de paix de Tirlemont, sur la citation directe du ministère public, cet appel a été acté en français, sur la déclaration de l'appelant faite au greffier qu'il voulait faire usage de cette langue. 1469

— MENDICITÉ. — INFIRME. — VISA DU PROCÈS-VERBAL. ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 6 MARS 1866. Lorsqu'un mendiant non valide est traduit devant le tribunal de police, sans que le procès-verbal ait été visé par le bourgmestre du lieu où l'infraction a été commise et sans qu'il ait été soumis à ce visa, le juge de police et le tribunal correctionnel, statuant sur l'appel du jugement de police, ne peuvent pas déclarer le ministère public non recevable : ils doivent ordonner que le procès-verbal sera soumis au visa. 1485

— PRÉVENU. — PARTIE CIVILE. — NON-COMPARUTION. — RÉASSIGNATION DEVANT UNE AUTRE CHAMBRE. Lorsque, ni la partie civile ni le prévenu ne se sont présentés à l'audience, que le ministère public n'a pas requis défaut contre les parties et que le tribunal, sans rendre aucun jugement, s'est borné à indiquer que les parties seraient réassignées pour une audience ultérieure, une nouvelle assignation a pu être donnée valablement aux prévenus pour comparaître devant une autre chambre du tribunal. 701

— ACTE D'APPEL. — DÉCLARATION D'APPEL. — NON-COMPARUTION DU PRÉVENU. — SIMPLE LETTRE. — NULLITÉ. L'acte d'appel est nul, lorsque la déclaration d'appeler n'a pas été faite par le prévenu comparissant au greffe en personne ou par fondé de pouvoir, mais envoyée par simple lettre par le prévenu de la maison d'arrêt où il est détenu au greffier du tribunal de police qui a rendu le jugement. 1358

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — JUGE COMMIS. — COUR D'APPEL. — ÉVOCATION. Le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil de la connaissance d'un délit, ne peut commettre un juge du siège pour procéder à des devoirs d'instruction. — La cour, sur l'appel du ministère public, doit annuler le jugement et statuer par voie d'évocation. 992

— POLICE CORRECTIONNELLE. — CITATION. — DOMICILE DU DEMANDEUR. — INDICATION. — OMISSION. L'indication du domicile réel du demandeur dans la citation en matière correctionnelle n'est pas substantielle, et l'omission de cette indication n'entraîne pas la nullité de cette citation, alors que celle-ci contient l'élection de domicile au siège du tribunal, prescrite par l'article 183 du code d'instruction criminelle. 736

— DOUBLE PRÉVENTION. — FAIT UNIQUE. — REPROCHE DE TÉMOIN. — DÉPOSITION INDIVISIBLE. — AUDITION NÉCESSAIRE. CONVENTION DÉNIÉE. — MODE DE PREUVE ADMISSIBLE. Un prévenu poursuivi en même temps à raison d'un fait qualifié *vol* et à raison d'un fait qualifié *abus de confiance*, peut demander qu'un témoin produit par le ministère public ne soit entendu que sur l'un des faits, comme étant reprochable relativement à l'autre fait ; il en est autrement si le prévenu est poursuivi à raison d'un fait unique qualifié en ordre principal de *vol* et en ordre subsidiaire d'*abus de confiance* ; la déclaration étant indivisible doit

être reçue telle qu'elle se produit, sauf à ne pas tenir compte dans le jugement de la partie de cette déclaration constituant un moyen de preuve prohibé par la loi. — L'article 16 de la loi du 18 avril 1878, en disposant que lorsque l'existence d'une infraction est liée à celle d'une convention qui est déniée, la preuve à faire de cette convention reste soumise aux règles du droit civil, n'a eu en vue que celles qui déterminent les modes de preuve admissibles et nullement celles qui règlent la mise en œuvre de ces différents modes de preuve ; la procédure proprement dite continue à être régie par le code d'instruction criminelle. Peut donc être entendu comme témoin dans une poursuite en abus de confiance, le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile. 1279

— POLICE COMMUNALE. Sur l'emploi de la police communale par les autorités judiciaires. 593

— V. *Délit forestier*.

INTERDICTION. — CONDITION. — ALCOOLISÉ. — SENS MORAL OBLITÉRÉ. — MISE SOUS CONSEIL. L'interdiction ne peut être prononcée, que si les facultés intellectuelles ont reçu cette atteinte profonde et incurable qui constitue la démence ou l'imbécillité. Tel n'est pas le cas de l'alcoolisé ayant des habitudes invétérées d'ivrognerie, dont le sens moral est principalement oblitéré. Lorsque l'alcoolisé a, sous cette influence, posé des actes de nature à mettre son patrimoine en péril, il y a lieu de le placer sous conseil judiciaire. 824

INTERÊTS. — V. *Prescription civile*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Aveu. Mariage*.

INTERVENTION. — ÉVALUATION INUTILE. L'intervention ne doit pas être évaluée, lorsqu'elle est formulée dans des termes qui permettent d'en connaître la valeur. 1270

— V. *Appel civil. Assurance terrestre. Société commerciale*.

INVENTAIRE. — V. *Scellés*.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉCIDIVE. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. Le délai fixé par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 16 août 1887, qui prévoit la récidive en matière d'ivresse publique, prend cours à la date du jugement générateur de la récidive, et non à la date à laquelle ce jugement est coulé en force de chose jugée. — Toutefois, un jugement ne peut être générateur de la récidive que s'il est coulé en force de chose jugée. 107

J

JEU-PARI. — OBLIGATION NATURELLE. — ORDRE PUBLIC. Si la loi considère la dette de jeu comme une obligation sans cause juridique, en n'accordant pas d'action pour semblable dette, elle lui reconnaît tout au moins les caractères d'une obligation naturelle. — L'article 1967, prohibant la répétition de la dette de jeu, prouve que le législateur ne considère pas semblable dette comme illicite et contraire à l'ordre public. — Par suite, les contestations concernant pareille dette ne sont pas sujettes à communication au ministère public. 1557

— LOT DE VILLE. — VENTE. — REPORT. — NULLITÉ. REMBOURSEMENT. Si le prétendu vendeur d'un lot de ville stipule qu'il aura la faculté, jusqu'au paiement intégral du prix de vente ou la sortie du lot au tirage, de mettre celui-ci en report, c'est-à-dire de le vendre à réméré, cette clause, inconciliable avec le contrat de vente, rend le contrat nul. — La nullité d'une telle convention donne lieu à la restitution des sommes indûment payées. — Si un jugement rendu en matière civile décide qu'une opération tombe sous l'application des articles 310 et suivants du code pénal et ordonne la restitution des paiements faits par l'une des parties, cela implique que l'article 1967 du code civil, fût-il même applicable en principe, est inapplicable en fait, parce que la partie n'a pas eu l'intention d'acquiescer le prix d'une simple opération de loterie. — Lorsque l'exception, tirée de l'article 1967 du code civil, n'est pas opposée, le juge du fond n'est pas obligé d'énoncer les motifs pour lesquels l'exception eût dû être repoussée. 1031

— V. *Loterie*.

JONCTION. — V. *Appel civil. Compétence civile*.

JUGEMENT. — ARRÊT CONFIRMATIF. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE. La cour qui statue sur une demande en interprétation d'un arrêt confirmant un jugement de première

instance, ne viole point l'article 472 du code de procédure civile, d'après lequel, si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont appel. — Mais si, en interprétant, elle méconnaît la teneur de la décision antérieure et retire à une partie le bénéfice de celle-ci, elle encourt cassation pour violation de la chose jugée. 97

— CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE AVOUÉ. PREUVE DE LA SIGNIFICATION A AVOUÉ. — PRESCRIPTION. DETTE DE COMMUNE. — EXÉCUTION DU JUGEMENT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — LIQUIDATION PAR LA DÉPUTATION. La signification à avoué d'un jugement par défaut contre avoué peut être considérée comme établie à suffisance de droit, par la mention qui en est faite dans l'acte de la signification à partie, sans qu'il faille, dans tous les cas, en reproduire la preuve authentique. — La prescription de l'article 2262 du code civil, applicable aux actions, est sans application au jugement par défaut devenu définitif par sa double signification. — Les paiements faits aux termes de pareil jugement ne sont pas des actes d'acquiescement, mais des actes d'exécution de ce jugement. — Constitue un acte d'exécution, le paiement fait par une commune, conformément à une ordonnance de la députation permanente qui a liquidé la dette en visant le jugement. — Cette exécution est réputée volontaire, par le fait que la liquidation par la députation permanente a été provoquée par la commune elle-même. — La commune n'est plus recevable à soutenir que la liquidation a été illégale, comme faite en exécution des arrêtés royaux du 1^{er} novembre 1814 et du 1^{er} novembre 1816, dont elle conteste la légalité. 569

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — SAISIE-ARRÊT. L'article 548 du code de procédure civile n'empêche pas le juge d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision : il puise ce droit dans l'article 20 de la loi du 25 mars 1841. 665

— MOTIFS. — CONCLUSION. — ARGUMENT. Le juge n'est pas tenu de donner dans son jugement des motifs spéciaux pour réfuter chacun des arguments indiqués dans les conclusions significatives entre les parties, mais non relevés sous la forme de griefs ou chefs distincts dans le dispositif de ces conclusions. 4044

— DÉFAUT DE MOTIFS. — QUALITÉS. N'est pas motivé, le jugement portant qu'il résulte de l'exploit de citation et des conclusions du demandeur que l'action est fondée, et ajoutant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux moyens du défendeur. — Il en est ainsi, alors même que les motifs de l'exploit introductif d'instance et des conclusions ont été insérés aux qualités. 113

— CONTRAT JUDICIAIRE. — MOTIFS. — DÉCISION IMPLICITE. Lorsqu'une partie soutient qu'un contrat est nul comme vente et en demande néanmoins l'exécution comme mandat, le juge du fond, qui accueille la demande en nullité contestée par le défendeur, ne viole pas le contrat judiciaire. — Quand le défendeur, qui conclut à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action, n'invoque que des moyens tirés du fond, le juge qui écarte ces moyens motive par là-même sa décision sur la recevabilité. 1031

— FAILLITE. — JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT. — NULLITÉ DE JUGEMENT. Si, en matière de faillite, le juge-commissaire n'a fait rapport qu'après les plaidoiries, au jour du prononcé, le jugement est nul. 827

— JUGE. — CONNAISSANCE PERSONNELLE. — PRÉSUMPTION. — VALIDITÉ. Lorsque le juge constate qu'un fait, sur lequel il base son jugement, est à sa connaissance, il y a présomption que cette connaissance a été acquise régulièrement, d'après les éléments du procès. — En conséquence, la décision ainsi motivée ne saurait être annulée par application de la règle qui défend aux juges de s'inspirer, pour leurs jugements, de la connaissance personnelle qu'ils auraient acquise des faits du procès en dehors de celui-ci. 4428

— COMPARUTION DES PARTIES EN CHAMBRE. — JUGE NON COMMIS. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — RENVOI. Est nul, le jugement fondé sur des explications données par les parties en chambre du conseil devant deux juges, dont l'un n'a pas pris part au jugement et sans qu'il ait été dressé procès-verbal de la comparution. — Si, au cas où le jugement est annulé, la cause n'est pas disposée à recevoir une solution définitive par l'arrêt d'annulation, il y a lieu de renvoyer les parties devant un autre tribunal. 4036

— JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — INSTRUCTION. — ENQUÊTE. PROROGATION. — RENVOI. — JUGE-COMMISSAIRE. Un jugement est purement préparatoire, lorsqu'il est rendu pour l'instruction de la cause et qu'il tend à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — Tel est un jugement qui se borne à déclarer pour droit qu'un juge a été valablement désigné pour procéder à des enquêtes. — N'est pas définitif sur incident, le jugement qui ne s'est prononcé sur aucune contestation décisive sur le fond du

droit. — La décision qui refuse une prorogation d'enquête n'enlève pas au jugement sa qualité de préparatoire. — Le renvoi des parties devant un juge-commissaire, tous droits saufs, ne préjuge rien quant au fond du procès et ne constitue qu'une mesure d'instruction. 690

— INJONCTION DE PLAIDER AU FOND. Le juge ne peut, après que les parties ont conclu au fond, leur ordonner de plaider et conclure au fond, sans préciser les points sur lesquels il demande des éclaircissements d'office. 1160

— V. Acquiescement. — Acte de l'état civil. — Appel civil. Avoué. — Cassation civile. — Chose jugée. — Divorce. — Etranger. — Exequatur. — Faillite. — Ministère public. — Organisation judiciaire. — Pro Deo.

JUGEMENT CRIMINEL. — MOTIFS. — FAIT NON SUFFISAMMENT ÉTABLI. Est insuffisamment motivée, la décision correctionnelle ainsi libellée : « Attendu que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis. » — Ce motif vague et équivoque ne permet pas, en effet, à la cour de cassation de reconnaître et d'apprécier si le juge se fonde sur un motif de droit ou sur la non-existence des faits incriminés. 430

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUR OPPOSITION. — SECOND DÉFAUT. — POURVOI EN CASSATION. Si, sur l'opposition à un jugement par défaut, un jugement contradictoire a reçu l'opposition et ordonné de conclure à toutes fins à une audience déterminée, le jugement au fond rendu par défaut à cette audience contre l'opposant, est susceptible d'opposition, et ne peut, dès lors, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. 1573

— DE JUSTICE DE PAIX. — EXÉCUTION. — DÉLAI D'OPPOSITION. L'exécution d'un jugement par défaut émanant d'un juge de paix est interdite aussi longtemps que le délai de trois jours accordé par l'art. 20 du code de procédure civile n'est pas écoulé. 1355

— V. Délit forestier.

L

LANGUE FLAMANDE. — V. Instruction criminelle.

LEGS. — CONDITION. — MARIAGE. — ILLÉGALITÉ. — BONNES MŒURS. La condition de ne pas se marier, imposée à un légataire, n'est pas contraire à la loi. — Elle peut, suivant les circonstances, être ou non contraire aux bonnes mœurs. — Ce point est apprécié souverainement par le juge. 914

— PARTAGE PAR REPRÉSENTATION. — PETITS-ENFANTS. Le legs fait « aux enfants ou, en cas de prédécès, aux petits-enfants » d'un auteur commun désigné, appelle au partage de ce legs les petits-enfants par représentation de leur auteur prédécédé. — Dans ce legs, la particule *ou* est synonyme de la particule *et*, surtout parce que ce dernier sens est le seul qui soit en harmonie avec l'esprit du testament. 1270

— LÉGATAIRE. — INDICATION NOMINATIVE. — DÉLIVRANCE DE LEGS. — INTÉRÊTS. Le legs à des parents de telle branche et à tel degré, est valable bien que l'indication ne soit pas nominative. L'article 1014 du code civil confère, au légataire particulier, droit aux fruits ou intérêts à partir de la demande en délivrance, dans le cas même où le légataire universel ne peut opérer cette délivrance parce qu'il existe un litige entre des prétendants droit au legs. 632

— FONDATION D'UN MUSÉE PAR UN PARTICULIER. — REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — CODICILLE. — PLACE DE CONCIERGE. — CADUCITÉ. Quand les termes d'un codicille démontrent que la défunte a été mue par une pensée de bienveillance et de charité en stipulant que la demanderesse remplirait les fonctions de concierge d'un musée à créer dans sa maison et son atelier, mais qu'il résulte cependant de ses dispositions testamentaires que la défunte, en créant cet emploi, a eu pour but principal, non de favoriser la demanderesse, mais de compléter l'organisation de son musée et que rien ne permet de supposer que si la défunte n'avait pas ordonné l'érection de ce musée ou aurait pu prévoir le refus d'autorisation du gouvernement, elle aurait néanmoins gratifié la demanderesse d'une rente annuelle, ces dispositions sont devenues caduques comme le legs principal. — La testatrice ayant elle-même qualifié de traitement et d'appointements la somme à remettre annuellement à la demanderesse, en indiquant ainsi que, dans sa pensée, cette somme était la rémunération de services rendus, ce serait changer le testament que d'allouer à titre purement gratuit, en remplacement de cette rémunération, une rente annuelle et viagère. 283

— **HOSPICES. — VICTIMES D'ERREURS JUDICIAIRES. — NULLITÉ.** FABRIQUE D'ÉGLISE. — ACCEPTATION. — VALIDITÉ. Le legs fait aux hospices d'une ville, au profit des condamnés libérés, sous la réserve que les victimes des erreurs judiciaires prélèveront les revenus des biens légués, et à la condition que des erreurs judiciaires ne se représenteraient plus, est nul comme devant suivre le sort de l'institution principale, et comme dépendant d'une condition dont l'accomplissement ne saurait se prouver. — Mais est valable, le legs fait à une fabrique d'église à la suite des dispositions dont s'agit, sous la charge exprimée en ces termes : « Si cette fabrique peut hériter... elle devra se conformer... aux legs particuliers et à mon suprême désir de soulager et de secourir les victimes des erreurs judiciaires. » — Ce legs doit être considéré comme pur et simple au profit de la fabrique d'église. — Il en est ainsi surtout si le testateur a eu la préoccupation d'obtenir le pardon de ses fautes, et notamment d'une faute finale qu'il méditait de commettre, et s'il a d'ailleurs ordonné la célébration de 5,500 messes en deux ans. — Le juge doit préférer l'interprétation qui donne le mieux satisfaction à un désir non équivoque du testateur, de faire sa paix avec Dieu en quittant ce monde. 90

— **UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — RÉVOCATION. — VOLONTÉ. — APPLICATION. — DÉTAIL. — POST-SCRIPTUM NON SIGNÉ.** Un legs universel ne peut, en principe ou en règle générale, être considéré comme révoquant par lui-même un legs particulier fait par un testament antérieur. — Mais le juge apprécie souverainement en fait la contrariété intentionnelle qui existerait entre les deux dispositions. — Il doit, à cette fin, rechercher le sens et la portée que le testateur a voulu donner à l'institution universelle. Lorsqu'il est évident que la disposition dernière en date ne peut avoir un sens raisonnable qu'en attribuant à l'institution universelle qu'elle contient un caractère absolument étendu, et, dans tous les cas, plus étendu que celui qu'elle avait dans les dispositions antérieures, la volonté nouvelle constitue autre chose qu'une redite sans efficacité; l'intention doit être interprétée comme étant nécessairement celle de la révocation du legs particulier antérieur. — Un post-scriptum daté du même jour que le testament, en constitue le commentaire personnel et le meilleur; si l'absence de signature le prive du caractère testamentaire, il n'en doit pas moins être considéré comme placé à dessein par le *de cuius*, et être retenu comme élément d'interprétation de sa volonté. 1590

— **ACTION EN RÉVOCATION. — DÉCHÉANCE.** L'action révocatoire du chef d'injures graves adressées par le légataire au testateur, n'a pas lieu lorsque le testateur est décédé plus d'un an après les injures. 181

— **V. Bureau de bienfaisance. — Cassation civile. — Communauté conjugale. — Fabrique d'église. — Scellés. — Testament.**

LETRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce.

LICITATION. — PARTAGE. — PURGE. Les héritiers présents et majeurs peuvent procéder à la vente des immeubles de la succession par licitation, même dans le cas où ceux-ci sont commodément partageables; chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à l'immeuble qui lui est échu par licitation, alors même que cet immeuble ne comprendrait pas toute l'hérédité. — La disposition de l'article 883 est d'ordre public. — Dans le cas où le cohéritier acquéreur d'un immeuble par licitation procède par erreur à la purge, l'offre de surenchérir, même acceptée par un créancier hypothécaire, doit être considérée comme non avenue. 26

— **V. Partage.**

LOI. — État de la législation en Belgique. — Vicés et lacunes. 337, 4185

LOTÉRIE. — LOT DE VILLE. — VENTE. — REPORT. Constitue une loterie prohibée et ne peut produire aucun effet, l'acte qualifié *vente*, par lequel une société dite *Société générale d'épargne et de crédit*, transmet à un particulier un lot de ville, en se réservant la faculté de le mettre en report. 335

— **VENTE À CRÉDIT D'OBLIGATIONS À PRIMES. — OPÉRATION LICITE. — USURE.** La vente à crédit des valeurs à lots n'est prohibée par aucune loi et confère à l'acheteur, dès la signature du contrat, la propriété pleine et entière des titres vendus. — La circonstance que les titres vendus restent jusqu'à complète libération des mains du vendeur, qui est autorisé à les mettre en nantissement, ne fait pas obstacle à la perfection de la vente. — Semblable opération est parfaitement licite et ne contrevient nullement

à l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1851 et aux articles 301 et suivants du code pénal. — L'article 494 du code pénal ne s'applique qu'au prêt et non pas à l'intérêt moratoire d'un prix de vente différé. — Le vendeur à crédit ne peut être envisagé que comme créancier du prix de vente et nullement comme prêteur de la contre-valeur de l'objet vendu. 1534

— **OBLIGATIONS DE VILLE. — VENTE PAR PAYEMENTS MENSUELS. — REPORT.** Ne constitue pas une loterie prohibée, la vente à terme d'obligations à primes dont le prix est payable par fractions mensuelles, quoiqu'il soit stipulé que le titre définitif ne sera délivré à l'acheteur que lors du paiement du dernier terme, et bien que le vendeur se soit réservé la faculté du report, si, nonobstant, la vente est réelle et la propriété du titre assurée à l'acheteur. 558

LOUAGE. — USAGE DE BRUXELLES. — BAIL VÉRBALE. — CONTESTATION SUR LA DURÉE. Il est d'usage à Bruxelles de faire un écrit pour les baux de maisons de l'importance de 1,500 francs de loyer. — On ne peut faire état de ce que les baux de maisons ont toujours à Bruxelles une durée d'une année au moins, alors que le désaccord existe non seulement sur la durée du bail projeté, mais encore sur les autres conditions, le prix excepté. 384

— **BAIL FAIT SANS ÉCRIT. — EXÉCUTION CONTESTÉE. — PREUVE PAR TÉMOINS.** Si le bail est fait sans écrit et qu'il n'y ait pas eu d'actes d'exécution constants ou reconnus au procès, la preuve n'en peut être reçue par témoins ni par présomptions, quelque modique qu'en soit le prix. — Lorsque l'exécution du contrat de louage est contestée, la partie ne peut être reçue à en administrer la preuve par témoins. 670

— **CARRIÈRE. — BAIL. — MARCHÉ DE PIERRES. — NON-GARANTIE DE L'EXISTENCE DE LA PIERRE.** Une carrière, déjà ouverte ou encore à ouvrir, peut être donnée à bail pour être exploitée par le preneur. — Il n'y a là rien de contraire à l'essence du bail. — Le juge doit rechercher en fait, d'après l'ensemble des stipulations du contrat, et quelle que soit sa qualification, si l'on est en présence d'un bail ou d'un simple marché de pierres. La clause que l'existence de la pierre n'est pas garantie est, à elle seule, exclusive de semblable marché. 481

— **SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — BAIL DES IMMEUBLES.** Une société d'agrément n'est qu'une communauté de fait entre propriétaires indivis, et aucun bail ne peut être consenti sans leur assentiment unanime. 1580

— **BAIL. — AUTORISATION DE SOUS-LOUER. — EFFETS. — DÉPLACEMENT DE MEUBLES. — SAISIE RÉVENDICATION. — FONDEMENT. — GARANTIE SUFFISANTE.** L'autorisation de sous-louer ne diminue en rien les obligations du locataire jusqu'au moment de la sous-location, et jusque-là ne peut en aucun cas avoir pour effet d'anéantir les droits et privilèges accordés par la loi au bailleur. Spécialement, il ne peut jusque-là enlever tout le mobilier. — De l'existence d'une convention de bail, résulte l'obligation pour le locataire de garnir les lieux loués de meubles suffisants pour assurer le paiement d'au moins deux termes de loyer à échoir. La revendication de meubles déplacés et la demande de résiliation du bail avec dommages-intérêts, basés sur l'enlèvement de meubles, ne sont pas fondées, lorsque les meubles et installations industrielles placés dans les lieux loués constituent encore, au moment de la saisie, une garantie suffisante pour le bailleur. 860

— **V. Chasse. — Compétence civile. — Exploit. — Saisie-révendication.**

LOUAGE DE SERVICES. — RESPONSABILITÉ. — OUVRIER INEXPÉRIMENTÉ. — CONTREMAÎTRE. — ORDRE INTÉPESTIF. — ACCIDENT MORTEL. — MAÎTRE. Le maître est responsable de l'ordre intempesitif donné par son contremaître à un ouvrier inexpérimenté, lequel a trouvé la mort dans un travail qui, à un moment donné, est devenu dangereux. 631

— **ACCIDENT DU TRAVAIL. — PLAN INCLINÉ. — ACCROCHAGE DE WAGONNETS. — CROCHET EN SPIRALE, DIT « CARACOLE ». — RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — FAUTE DE LA VICTIME. — ATTÉNUATION DE RESPONSABILITÉ.** Le fait, par la direction d'un charbonnage, d'avoir admis, pour l'accrochage des wagonnets sur un plan incliné, le système du crochet en spirale, dit *caracole*, sans que les wagonnets fussent pourvus d'un frein ou arrêté quelconque devant prévenir l'effet d'un décrochage éventuel, à l'arrivée au sommet du plan, constitue une faute entraînant, le cas échéant, la responsabilité du charbonnage quant à la blessure causée à la hiercheuse par la descente précipitée du wagonnet. Le fait par la victime de s'être, malgré des recommandations contraires, placée entre les voies, pour décrocher un wagonnet plein arrivé au bas du plan, et alors qu'il y avait un espace suffi-

sant en dehors de l'entre-voie, constitue également une faute pouvant atténuer, mais non faire disparaître, la faute du charbonnage. — Lorsqu'un accident est causé par une chose que quel qu'un avait sous sa garde, la faute de ce gardien se présume, et c'est à lui à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait. 529

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — MACHINE D'EXHAURE. — MISE EN MARCHÉ. — AIR ACCUMULÉ. — OUVERTURE DES ROBINETS. PRÉPOSÉ PAYÉ PAR UN TIERS. Un accident produit par la mise en marche d'une machine d'exhaure, avant que l'air accumulé dans les corps de pompe ait pu être expulsé par l'ouverture des robinets, engage la responsabilité du charbonnage. — La circonstance qu'un ouvrier, faisant partie du personnel de l'exploitant, soumis à ses règlements et à sa surveillance, recevait son salaire du constructeur de la machine, n'empêche pas qu'il doive, au point de vue de la responsabilité de l'exploitant, être considéré comme le préposé de celui-ci. 530

— CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — GARDE-BARRIÈRE. DANGERS DÉPASSANT CEUX INHÉRENTS AUX FONCTIONS. — ABSENCE DES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES DE LA PART DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. Lorsqu'un garde-barrière est obligé de s'exposer sans cesse à des dangers que sa vigilance et son sang-froid ne peuvent toujours prévenir et qui dépassent ceux inhérents à ses fonctions, l'Etat, qui n'a pas pris dans l'organisation de ce service les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ce garde, est tenu de réparer le préjudice qui est résulté de sa faute. — Il y a lieu de tenir compte du salaire de la victime, de son âge, de ses chances d'avenir, dans l'évaluation des dommages-intérêts. 274

— RESPONSABILITÉ. — PATRON. — ENGIN DANGEREUX. DÉFAUT DE SURVEILLANCE. La société qui met à la disposition de son ouvrier un engin dangereux et nécessitant dans son emploi une attention toute spéciale, sans qu'il y ait près de lui un contremaître pour surveiller son travail, ne s'acquitte pas suffisamment du devoir qui incombe à tout patron de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les protéger contre leur imprudence. — En conséquence, elle est responsable des suites de l'accident survenu à son ouvrier dans le cours de son travail. Spécialement, cette responsabilité existe, bien que le travail consiste dans le démontage d'un cylindre, et que l'ouvrier blessé soit, en sa qualité de chef lamineur, chargé de la surveillance du démontage en l'absence du contremaître. — Cette circonstance, sans exonérer le patron, atténue toutefois sa faute, et il y a lieu d'en tenir compte pour arbitrer les dommages-intérêts. 1494

— ACCIDENT. — OUVRIER INCONNU. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — PATRON. — RESPONSABILITÉ. L'ordonnance de non-lieu motivée uniquement sur ce qu'un conducteur de voiture, auteur d'un accident, ayant dissimulé son identité, n'a pu être retrouvé, ne fait pas obstacle à ce qu'un patron déterminé soit actionné et condamné devant la juridiction civile comme responsable des suites de cet accident, s'il est d'ailleurs constant que ce conducteur inconnu était, au moment de l'accident, le préposé de ce patron déterminé et dans l'exercice du service que ce patron lui avait confié. 133

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENFANT EN BAS ÂGE. — OBLIGATION DU PATRON. L'emploi dans une usine d'enfants en bas âge impose à l'exploitant l'obligation de protéger ces enfants contre leur propre imprudence. 823

— IMPRUDENCE. — PRESCRIPTION PÉNALE. — ACTION CIVILE. L'action en réparation du dommage causé par un accident, imputable au manque de prévoyance de celui qui emploie la victime, est soumise à la même prescription que l'action pénale résultant de l'infraction. — Il importe peu que le fait d'imprudence soit en même temps un manquement au contrat de louage de services existant entre la victime et celui qui l'emploie. 1339

— ATELIER DE CONSTRUCTION DE L'ÉTAT. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — OUVRIER. — COMMUNICATION. Les règlements d'ordre intérieur des ateliers de construction ou de réparation de l'Etat sont des documents communs au maître et à l'ouvrier, et l'Etat ne peut loyalement en refuser communication à l'ouvrier. 872

— EMPLOYÉ. — CONGÉ. — DÉLAI. Le délai du congé signifié à un employé doit être plus long que celui qu'il est d'usage d'accorder aux serviteurs à gages. 84

— THÉÂTRE. — DANSEUSE. — DÉFAUT PHYSIQUE. — ENGAGEMENT. — RÉSILIATION. Un directeur de théâtre n'est pas fondé à demander la résiliation de l'engagement d'une première danseuse qui déplaît au public, si l'insuccès de celle-ci a pour cause un défaut plastique que le directeur connaissait. 699

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — Bibliographie. 385

XLVIII. — 1890.

LOUAGE D'OUVRAGE. — SOCIÉTÉ DU GAZ. — CONTRAT. DISSOLUTION. Constitue un louage d'ouvrage, tel qu'il est défini par les articles 1710 et 1779, § 3, du code civil et auquel s'appliquent les dispositions des articles 1787 et suivants du même code, le contrat par lequel une personne se charge, moyennant un prix convenu, du service de l'allumage, de l'extinction et du nettoyage des réverbères dans une ville et sa banlieue. — En conséquence, pareil contrat se dissout par la mort de l'entrepreneur. 459

— PROPRIÉTÉ. — INCENDIE. — « RES PERIT DOMINO ». Le bâtiment construit avec les matériaux de l'entrepreneur reste la propriété de celui-ci jusqu'au moment de la livraison. — La réception provisoire de certaines parties d'un bâtiment construit à forfait, fait en vue de paiement d'acomptes, ne transfère pas la propriété des parties d'ouvrage qui ont fait l'objet de cette réception. 4376

— COMMIS. — RENVOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le commis congédié sans préavis, a droit à des dommages-intérêts, si le patron ne justifie pas le renvoi par une incapacité absolue du demandeur de remplir les fonctions pour lesquelles il a été engagé. 1309

— V. Degrés de juridiction.

M

MANDAT. — SALAIRE CONVENU. — RÉDUCTION. Le juge du fond peut, sans violer la loi du contrat, réduire le salaire convenu du mandataire, par le motif qu'il est exagéré. 200

— TERMES GÉNÉRAUX. — ABSENCE DE MANDAT. — INEXISTENCE DE LA CONVENTION. — NULLITÉ INHÉRENTE A LA DETTE. MOYEN OPPOSABLE PAR LA CAUTION. — GARANTIE DE L'EXISTENCE DU MANDAT. Les pouvoirs consistant en deux actes sous seing privé, conçus en ces termes : « Bon pour procuration générale. New-York, 1^{er} mars 1887, (signé) marquis d'Auxy » et « bon pour « procuration, (signé) la marquise d'Auxy, née Lamar. New-York, « le 25 juillet 1887 », sont insuffisants pour que les mandats soient tenus par l'engagement pris par le mandataire en leur nom d'acheter, pour le prix de 450,000 francs, quatre fermes, à la condition que deux près, l'un de 30,000 francs, l'autre de 470,000 francs, leur seraient faits dans de certaines conditions déterminées. — Conçus dans ces termes généraux, semblables mandats n'embrassent, aux termes de l'article 1988 du code civil, que des actes d'administration. — Si ces procurations ont été plus tard annexées à un acte d'ouverture de crédit, après avoir été au préalable modifiées par l'addition de la mention spéciale qu'elles étaient données aux fins de permettre au mandataire de passer le dit acte d'ouverture de crédit, considérées avec cette addition, leur portée doit se restreindre à l'acte auquel elles ont été annexées. — L'absence de mandat ne constitue pas une cause d'annulation d'un contrat personnel au débiteur principal seulement et non opposable par la caution, aussi longtemps que l'acte n'a pas été annulé contradictoirement entre les parties qui ont directement contracté; le contrat est inexistant faute de consentement, et cette inexistence peut être opposée par la caution. — La ratification du mandat n'a d'effet vis-à-vis des tiers que du jour où elle est intervenue. — Si l'absence de mandat n'entraînait pas l'inexistence du contrat, elle constituerait tout au moins une cause de nullité inhérente à la dette et que la caution, fût-elle même solidaire, serait en droit d'invoquer aux termes de l'article 2036 du code civil. — Le codébiteur solidaire est en droit de faire valoir les moyens de nullité que la loi met à sa disposition à partir du moment où il est poursuivi, même en l'absence des autres codébiteurs solidaires et sans attendre qu'ils les aient fait valoir eux-mêmes. — Il n'y a pas garantie de l'existence du mandat par celui qui se borne à se porter caution solidaire de l'exécution de l'acte, sans affirmer ni confirmer d'une façon quelconque les pouvoirs du prétendu mandataire du cautionné. — La caution qui a exécuté partiellement le contrat en intervenant dans un prêt formant l'une des conditions du contrat, n'en est pas moins recevable à opposer le moyen tiré de l'inexistence du contrat. 28

— STIPULATION AU PROFIT DE TIERS. — ACCEPTATION INOPÉRANTE. — « RES INTER ALIOS. » N'est pas une stipulation au profit d'un tiers à laquelle puisse s'appliquer l'article 1121 du code civil, le mandat par lequel le mandant charge le mandataire de remettre à un tiers certaine somme qu'il lui confie, si le fait a d'ailleurs été ignoré du tiers. — Et ses héritiers ne sont pas fondés à demander compte au mandataire de l'emploi de la somme. Vainement soutiendraient-ils que le mandat a constitué une stipulation au profit de tiers, devenue irrévocable à leur profit par leur acceptation. 488

d

— **PREUVE LITTÉRALE A CONCURRENCE D'UNE CERTAINE SOMME.** Le mandat, complètement prouvé par écrit à concurrence d'une certaine somme, est rendu tout au moins vraisemblable pour le surplus des sommes employées par le mandataire à l'achat de titres, dans des conditions identiques et des deniers du mandant. 660

— **EMPLOI DE CAPITAUX. — PREUVE LITTÉRALE. — PERSONNE AGÉE ET PEU AU COURANT DES AFFAIRES. — IMPOSSIBILITÉ MORALE. — MÈRE ET FILS VIVANT D'UNE VIE COMMUNE SOUS LE MÊME TOIT.** Une personne âgée et peu au courant des affaires, qui a chargé son fils, avec lequel elle habite, de faire emploi de ses capitaux au mieux de ses intérêts à elle, et lui a donné mandat de recevoir les revenus à charge de les lui remettre, ne saurait être astreinte, pour prouver l'existence de ce mandat, à une preuve strictement littérale. — Entre la mère et le fils vivant d'une vie commune sous le même toit, il y a impossibilité morale à ce que le mandat de faire emploi de certains capitaux, qui, de sa nature, est du reste un contrat de confiance, soit constaté par écrit, et l'on ne saurait faire grief à la mère de ne pas avoir pris vis-à-vis de son fils des précautions et des garanties qu'elle pouvait tout au plus supposer nécessaires vis-à-vis d'un étranger à la famille. 660

— **V. Agent de change. — Appel civil. — Cassation civile. Compétence commerciale. — Elections. — Faillite.**

MARIAGE. — LIEU DE LA CÉLÉBRATION. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. Le code civil a établi, pour la célébration du mariage, deux domiciles : le mariage peut être célébré indifféremment soit dans le lieu du domicile ordinaire, soit dans la commune où l'un des époux possède une résidence continue de six mois. 705

— **EMPÊCHEMENT. — BELLE-FILLE NATURELLE. — REFUS DE PROCÉDER AU MARIAGE. — INSTANCE JUDICIAIRE. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE DE LA MATERNITÉ NATURELLE. INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.** L'officier de l'état civil est fondé à refuser de procéder au mariage de celui qui se propose d'épouser sa belle-fille naturelle, bien que la preuve légale de cette parenté ne soit pas encore acquise. — Le ministère public a qualité pour intervenir dans l'instance à laquelle ce refus donne lieu, aux fins de recherche de la maternité. — La preuve de la maternité et de l'identité de la personne peut être faite par tous moyens de droit. — Elle peut résulter notamment des énonciations des actes de naissance et de baptême, mises en rapport avec les déclarations d'interrogatoires sur faits et articles. 1181

— **ADULTÈRE. — ÉPOUX DIVORCÉ. — COMPLICE.** L'interdiction faite à l'époux divorcé pour cause d'adultère d'épouser son complice, constitue un empêchement prohibitif et non un empêchement dirimant. — L'époux qui a obtenu le divorce pour cause d'adultère du conjoint a qualité pour s'opposer au mariage de celui-ci avec son complice, mais il ne peut faire prononcer la nullité du mariage contracté. 1579

— **MINORE. — REFUS DU CONSEIL DE FAMILLE. — OPPOSITION A LA DÉLIBÉRATION. — RECEVABILITÉ. — CONSENTEMENT PAR JUSTICE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.** L'article 883 du code de procédure civile permet de faire opposition à la délibération du conseil de famille qui a refusé à une mineure le consentement requis pour contracter mariage (code civil, art. 160). L'admission de ce recours a pour conséquence de mettre la justice au lieu et place du conseil de famille, quant au consentement et quant aux conventions matrimoniales. — Il est permis de déléguer le juge de paix pour assister la mineure dans le règlement de ces conventions sur les bases indiquées par la décision judiciaire. — Le juge de paix opposant ne peut être condamné aux dépens. 772

— **V. Contrat de mariage. — Divorce. — Dommages-intérêts. — Legs.**

MARQUE DE FABRIQUE. — V. Propriété industrielle.

MENDICITÉ. — V. Instruction criminelle.

MEUBLES. — POSSESSION. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. ACTION PERSONNELLE. — PREUVE. La propriété de meubles, établie sur la possession en vertu de la loi, n'admet aucune preuve contraire ; le possesseur n'a rien à prouver. — Les choses mobilières ne peuvent être revendiquées contre le possesseur ; on ne peut agir contre celui-ci qu'en vertu d'une action personnelle. La preuve des faits juridiques invoqués doit se faire conformément aux principes généraux qui régissent la matière. 252

— **POSSESSION. — PRÉCARITÉ. — PRÉSUMPTIONS.** Si en fait de meubles possession vaut titre, c'est à la condition qu'elle soit *animo domini* et non à titre précaire. Et la précarité en peut d'ailleurs être établie, même à l'aide de simples présomptions de

l'homme, pourvu que le revendiquant n'allègue pas que la possession du débiteur ait son origine dans un contrat dont la preuve ne pourrait être faite que par écrit. 1383

MILICE. — POURVOI. — PROCURATION. — ENREGISTREMENT. La procuration donnée par le gouverneur aux fins de former un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel en matière de milice, doit être enregistrée à peine de non-recevabilité du pourvoi. 1352

MINES. — IRRUPTION DES EAUX. — ABSENCE DE FAUTE. — OBLIGATION D'INDEMNISER. — PROVENANCE DES EAUX. — TRAVAUX ANCIENS. — TRAVAUX EN ACTIVITÉ. L'article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines déroge au droit commun. Il n'exige pas la faute dans le chef de la mine inondante, pour la soumettre à l'obligation d'indemniser la mine inondée du dommage causé par la pénétration des eaux. — Les raisons d'intérêt social qui ont fait établir l'indemnité d'une mine en faveur d'une autre mine, existent dans le cas où les eaux déversées et exhaurées proviennent d'anciens travaux d'exploitation, comme au cas où elles proviennent de travaux d'exploitation en activité. 870

— **PÉNÉTRATION DES EAUX. — INDEMNITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXHAURE D'ÉQUITÉ. — FAUTE DE LA MINE INONDANTE. — FAUTE DE LA MINE INONDÉE. — EAUX PROVENANT DE TRAVAUX ANCIENS. — INTÉRÊTS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les deux hypothèses de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, ne diffèrent que par la cause occasionnelle de la pénétration des eaux : première hypothèse, travaux de la mine inondante ; seconde hypothèse, travaux de la mine inondée. Elles ne diffèrent pas par l'effet juridique de la pénétration. Dans l'une comme dans l'autre, il peut y avoir lieu soit à réparation du dommage éprouvé par la mine inondée, soit à bonification à celle-ci de l'avantage recueilli par la mine inondante (exhaure d'équité). — Le même article déroge au droit commun en matière de faute. Il n'exige pas la faute dans le chef de la mine inondante, pour la soumettre à l'obligation d'indemniser la mine inondée ou de bonifier à celle-ci le bénéfice que l'exhaure lui a procuré, à elle, mine inondante. — Si la pénétration est, en tout ou en partie, le résultat des travaux de la mine inondée, il y a lieu, au contraire, le cas échéant, de tenir compte de la faute de celle-ci. Les raisons d'intérêt social qui ont fait établir, en cas de déversement des eaux, l'indemnité d'une mine en faveur d'une autre mine, existent dans le cas où les eaux déversées et exhaurées proviennent d'anciens travaux d'exploitation, comme au cas où elles proviennent de travaux d'exploitation en activité. — En matière de fait dommageable, l'appréciation du juge du fond est souveraine quant aux intérêts aussi bien que relativement au capital de l'indemnité. Il n'y a, à cet égard, pas de droit à tirer de l'article 1154 du code civil ; quant à la fixation d'un dommage, tout est compensatoire, rien n'est moratoire. 1233

— **EMPIÈTEMENT. — EXPLOITANT. — FAIT DOMMAGEABLE. ENLEVEMENT D'OBJETS MOBILIERS.** L'empiètement commis par l'exploitant d'une mine sur le périmètre d'une concession limitrophe, est une entreprise sur la propriété immobilière d'autrui qui, si elle peut avoir pour but de s'emparer du charbon après l'avoir détaché du sol, n'en demeure pas moins un fait dommageable distinct du fait d'un enlèvement d'objets mobiliers. 1585

— **IMPRUDENCE. — PROCÉDÉ PLUS DANGEREUX. — DYNAMITE. RESPONSABILITÉ. — BOUTE-FEU. — SURVEILLANT. — DÉBLAI DE TROUS DE MINE.** L'emploi d'un procédé d'exploitation plus expéditif et moins coûteux, mais plus dangereux pour les ouvriers, n'est autorisé qu'à la condition de rendre plus rigoureuse l'obligation de prendre les précautions indispensables contre les accidents. Tel est le cas de l'emploi de la dynamite. — De même en cas d'explosion simultanée de plusieurs mines. — Il y a imprudence, dans une exploitation bouillière où l'on fait usage de dynamite, à confier les fonctions de surveillant et de boute-feu à des hommes qui ne sont pas d'une expérience consommée et d'une prudence reconnue. — Il y a aussi imprudence à débarrasser un trou de mine, après l'explosion, à l'aide d'un instrument en fer, alors surtout que les ouvriers procèdent à cette opération en l'absence du surveillant. 1160

— **V. Société.**

MINEUR. — V. Divorce. — Mariage. — Tutelle.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT. — ASSISTANCE. Dans les affaires où le ministère public n'est que partie jointe, il suffit qu'il ait donné ses conclusions ; aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, qu'il assiste à la prononciation du jugement. 569

— **TRIBUNAL DE POLICE. — DÉLÉGATION. — BOURGMESTRE DÉMISSIONNAIRE.** Le bourgmestre démissionnaire, et non remplacé, peut valablement déléguer un échevin pour le remplacer près le

tribunal de police, même dans les localités où il existe un commissaire de police, mais qui se trouve empêché. 267

— BOURGEMESTRE DÉMISSIONNAIRE. — DÉLÉGATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — NULLITÉ. Le bourgmestre dont la démission a été acceptée n'a pas qualité pour déléguer les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police. L'arrêté royal confirmant pareille délégation est entaché de nullité. 141

— V. *Mariage*.

N

NANTISSEMENT. — ACTION CHARBONNIÈRE. — GAGE. — CONSTITUTION. — SIGNIFICATION. — SAISIE-ARRÊT. — SAISIE-EXÉCUTION. Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut saisir la chose donnée en gage par son débiteur. — Seulement, il ne peut en ce cas procéder par saisie-exécution, mais il doit le faire par saisie-arrêté. — Il faut distinguer le cas où le détenteur détient en vertu d'un droit propre, pour lui-même, ou bien s'il détient pour compte du débiteur. Ces règles sont applicables aux actions ou intérêts dans une société charbonnière, donnés en gage. — La notification de l'acte de gage à la société vaut remise du gage, dans le cas où l'associé n'a d'autre titre qu'une inscription aux registres de la société. 983

NATURALISATION. — DATE. — PUBLICATION DE LA LOI. EFFET RÉTROACTIF. La loi de naturalisation produit effet, non à partir de l'insertion au *Moniteur*, mais à partir de la déclaration d'acceptation faite devant le bourgmestre. 354

— V. *Élections*.

NÉCROLOGIE. — M. le premier président DE LONGÉ. 1089

— M. le conseiller TH. PARDON. 1104

— M. le premier président DE MEREN. 1309

NOM. — V. *Acte de l'état civil*.

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

— CONSEILLER. Lameere, 1399; De Bavay, 1600.

— AVOCAT. Vauthier, 832.

Cour d'appel.

— CONSEILLER. Du Roy de Bliques, à Bruxelles, 336; De Buschere et Dumont, à Bruxelles, 1399.

— GREFFIER ADJOINT. Lhoest, à Liège, 384.

— AVOCÉ. Lescarts et Thiery, à Bruxelles, 1088.

— HUISSIER. Rom, à Gand, 912.

Tribunal de première instance.

— PRÉSIDENT. De Smet, à Gand, 352.

— VICE-PRÉSIDENT. Robyns, à Bruxelles, 160; Hippert, à Bruxelles, 528; de Hennin, à Namur, 816; De Lange, à Courtrai, 1104; De Meren et Lenaerts, à Bruxelles, 1184.

— JUGE D'INSTRUCTION. Dugnolle, à Mons, 32; Poodts, à Termonde, 64; Penneman, à Gand, 64; De Bie, à Courtrai, 64; Arnold, à Charleroi, 336; de Leu de Ceil, à Bruxelles, 416; Bollie, à Charleroi, 496; Van Biervliet, à Gand, 592; Charles, à Bruxelles, 960; Vandenhove, à Louvain, 1040; De Cambry de Baudimont, à Bruxelles, 1088; Collart, à Nivelles, 1408; Meche-lyncx, à Bruxelles, 1352; Bribosia, à Huy, Lecocq, à Bruxelles, Le Corbesier, à Anvers, et Bovy, à Hasselt, 1600.

— JUGE. De Cambry de Baudimont, à Bruxelles, 272; Lowet, à Charleroi, 288; Devos, à Audenarde, et Béthune, à Courtrai, 304; Verhaegen et Soenens, à Bruxelles, 528; Dumoulin, à Verviers, 560; Masy, à Namur, 832; Feys, à Furnes, 1008; Maffei, à Termonde, 1104; Hulin, à Charleroi, 1248; Lecocq et Desmedt, à Bruxelles, 1384.

— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Iweins, à Courtrai, et Verbrugge et Thuriaux, à Liège, 304; Erpicum, à Verviers, 528; Nagels et Boels, à Bruxelles, 592; Drion, à Bruxelles, et Deryckere, à Bruges, 960; Vanderstraete, à Termonde, 1104.

— JUGE SUPPLÉANT. Feltweis, à Verviers, 272; Van Zuylen Van Nyevelt, à Bruges, 320; Mertens, à Malines, 352; Denecker, à Bruges, 448; Bouvier, à Bruxelles, 912; Leclercq, à Bruxelles, 960.

— GREFFIER. Dejardin, à Arlon, 1600.

— GREFFIER ADJOINT. Colin, à Charleroi, 208; Wégria, à Liège, 352; Pauwels, à Anvers, 416; De Vleeschauwer, à Audenarde, 912; Saeré et Vandepot, à Bruxelles, 1216; Vervarcke, à Anvers, 1600.

— AVOUÉ. Donnez, à Anvers, Diereckx, à Turnhout, et Janssens, à Mons, 352; Gofflot, à Neufchâteau, 416; Delvigne, à Tournai, 432; Pierlot, à Dinant, et Devos, à Audenarde, 528; Bouquet, à Ypres, 864; Vande Wiele, à Bruxelles, 960; Moré, à Verviers, 1088; Landas, à Courtrai, 1184; Van Neck, à Bruxelles, 1232; Lefebvre, à Neufchâteau, 1600.

— HUISSIER. Vanhoonaeker, à Bruges, 80; Lalment, à Namur, 96; Selavons, à Mons, Watrin, à Liège, et Van Pottelsberghe, à Gand, 352; Deschièvre, à Ypres, 416; De Swaef, à Termonde, 432; Loix, à Tongres, 496; Vliegen, à Hasselt, 512; Daems, à Anvers, 704; Vermeersch, à Bruges, 816; Xhoffer, à Verviers, 960; Halleux, à Huy, 1008; Weyland, à Arlon, 1216; Robert, à Gand, 1280; Rominckx, à Hasselt, 1312; Meuter, à Mons, 1440; Collard, à Huy, 1584; Keyaerts, Charnel et Cantillon, à Bruxelles, 1600.

Tribunal de commerce.

— GREFFIER. Byl, à Anvers, 1352.

— GREFFIER ADJOINT. Dyckmans, à Anvers, 1352.

Justice de paix.

— JUGE. Streef, à Waremmé, 80; Weyland, à Messines, 352; Van Ravestyn, à Lierre, et Bosquet, à Heyst-op-den-Berg, 416; Anne de Molina, à Wolverthem, 448; Janne, à Stavelot, 576; Titeca, à Ixelles, Mercier, à Bruxelles, Campioni, à Schaerbeek, Wouters, à Uccle, et Van Damme, à Anderlecht, 832; Guesnet, à Sauthoven, et Dubois, à Wetteren, 896; de Gerlaeche, à Durbuy, 976; Degueldre, à Binche, 1248; Leemans, à Malines, 1408; Merten, à Malines, 1440; Van Steenberghe, à Saint-Gilles-Waes, et Chomé, à Senefé, 1568.

— JUGE SUPPLÉANT. Pécher, à Boussu, et Hubert, à Lessines, 64; Henry, à Florennes, 192; Debroux, à Wavre, et Vander Donckt, à Ledeberg, 416; Benoît, à Bruxelles, 432; Quinet, à Boussu, et Verneulen, à Loo-Christy, 448; Van Doorslaer de ten Ryen, à Hamme, et Charlier, à Couvin, 464; Deploige, à Tongres, et Vermer, à Bouillon, 528; Blésin, à Antoing, 784; Leroux, à Ypres, Lousberg, à Spa, et Jacques, à Florenville, 816; Coucke, à Courtrai, Haus, à Ledeberg, De Meulenaere, à Nazareth, Pecquereau, à Celles, et De Decker, à Saint-Nicolas, 832; Heuvelmans, à Anvers, 896; Scheyvaerts, à Eeckeren, 912; Descamps, à Schaerbeek, et Smeesters et Paridant, à Bruxelles, 992; Verstraeten, à Maeseyck, 1008; Edmond, à Bruxelles, Lepère, à Schaerbeek, De Bue et D'Union, à Uccle, Keymolen et Meerts, à Anderlecht, et Leborne, à Saint-Josse-ten-Noode, 1040; Jaumotte, à Saint-Josse-ten-Noode, et Richir, à Assche, 1056; Cooreman, à Termonde, 1232; Sansen, à Contich, et Goossens, à Landen, 1248; Leemans, à Hal, 1440; Jacobs, à Louvain, 1584; Delvaux, à Viel-Salm, 1600.

— GREFFIER. Baudhuin, à Fosses, et De Jaer, à Andenne, 96; Van Schingen, à Beauraing, 288; Fonteyne, à Bruges, 448; Parys, à Louvain, et Hendrickx, à Léau, 576; Buysen, à Furnes, 832; Longprez, à Bruxelles, Goossens, à Assche, Duwé, à Bruxelles, Stielen, à Schaerbeek, et De Cooman, à Uccle, 864; De Cock, à Anderlecht, et Wadin, à Sotteghem, 896; Allard, à Couvin, 928; T'Kint, à Herzele, 976; Bussy, à Chimay, 1248.

Notariat.

— Beauthier, à Grez-Doiceau, 32; Parmentier, à Mouscron, et Van Goethem, à Saffelaere, 64; De Sutter, à Lokeren, et Vandevelde, à Belcele, 80; De Gottal, à Anvers, et Dekock, à Merxem, 96; Bullens, à Niel, et Ermel, à Fleurus, 144; Jonniaux, à Pommerœul, 208; Vercruyse, à Ruddervoorde, Mabin, à Vaux-lez-Rosières, et François, à Sibret, 272; Dupont, à Ardoye, 288; Lauwers, à Ypres, et Nagels, à Saint-Trond, 304; Jeanty, à Strainchamps, Hautrive, à Braine-l'Alleud, et Toussaint, à Florenville, 336; Lamal, à Merchtem, 352; Van Severen, à Wacken, et Maes, à Ingoyghem, 384; Lesseliers et Nowé, à Gand, et Desmons, à Peruwelz, 432; Debrie, à Gullegem, 448; Van Reyschoot, à Gentbrugge, Verniers, à Ledeberg, et Schinckel, à Loo-Christy, 496; Heremans, à Bruxelles, et Jansen, à Lichtaert, 592; Diereckx, à Turnhout, 672; Deleener, à Gannerages, 816; Baert, à Meulebeke, 832; Dupont et Grosemans, à Bruxelles, 864; Van Oudenhove, à Denderhauwen, 928; Van Winekel, à Stekene, et Rens, à Grammont, 960; Van Hirtum, à Wyneghem, et Goyens, à Montenaeken, 976; Vandorpe, à Termonde. Waucquez, à Ixelles, et Declerck, à Hal, 1008; Van Huffel, à Nazareth, 1024;

Verbeeck, à Anvers, 1040; Vanbroeckhoven, à Mortsel, et Jonet, à Villers-le-Bouillet, 1088; Bastin, à Fontaine-l'Évêque, et Vandermeersch, à Langemarck, 1104; Bal, à Vilvorde, Everaert, à Laeken, Van Bellinghen, à Campenhout, Vergote et Honoré, à Schaerbeek, Brunet, à Uccle, Damen, à Forest, Gérard et Beeckman, à Anderlecht, et Jacquery, à Lennik-Saint-Martin, 1152; Brunard, à Wemmel, De Amandel, à Londerzeel, et De Wée, à Bruxelles, 1184; Desmeth, à Dieghem, 1216; Verbaegen, à Molenbeek Saint-Jean, 1248; Marchand, à Huy, 1440; T'Serstevens, à Saint-Gilles, De Coninck, à Uccle, et Ooms, à Tessenderloo, 1456; Van Eecke, à Boesinghe, Marchant, à Borlez, et Biron, à Barvaux, 1599; Glorieux, à Tournai, 1600.

NOTAIRE. — HYPOTHÈQUE. — RESPONSABILITÉ. La mention que les attributions des biens partagés sont faites et acceptées pour libres de toutes charges hypothécaires, ne s'entend que de charges à résulter de l'acte, et n'a point pour effet de rendre le notaire rédacteur responsable de charges existant antérieurement au su des parties. — Si, dans une convention ultérieure, à laquelle le notaire est demeuré étranger, la partie a vendu son bien comme quitte et libre, elle ne doit s'imputer qu'à elle-même de n'avoir pas consulté les registres des hypothèques, et elle est sans recours contre le notaire rédacteur du partage. 101

— **HONORAIRES. — VENTE. — IMMEUBLE DE MINEUR.** En matière de ventes d'immeubles dans lesquelles des mineurs sont intéressés, il ne peut être réclamé par le notaire instrumentant aucun émoulement au delà de ce qui lui est alloué par l'article 172 du tarif du 16 février 1807. 81

— **V. Saisie immobilière. — Testament.**

NOVATION. — V. Obligation.

O

OBLIGATION. — SOMME D'ARGENT. — « BON OU APPROUVÉ. » NULLITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE. Le billet portant obligation d'une somme d'argent est nul comme preuve complète de cette obligation si, d'ailleurs non écrit de la main du débiteur, il ne porte pas, de l'écriture de celui-ci, une approbation accompagnée de l'indication en toutes lettres de la somme. — Mais pareil billet peut valoir comme commencement de preuve. 428

— **NULLITÉ. — VOIE D'EXCEPTION. — RESTITUTION.** La nullité d'un acte ou d'une convention peut aussi bien être opposée par exception que par action principale. — Une partie n'est pas fondée à soutenir que l'autre partie n'est recevable dans son action qu'à la condition d'avoir restitué ce qu'elle a pu recevoir en exécution de la convention dont elle invoque la nullité. 823

— **ACTION EN NULLITÉ. — IVRESSE. — DÉLAI. — PRESCRIPTION.** Lorsqu'une action en nullité, dirigée contre une convention, est fondée sur l'état d'ivresse de l'une des parties contractantes, la prescription de dix ans commence à courir du lendemain de l'acte, l'état d'ivresse ne pouvant être qu'accidentel et temporaire. 569

— **CARACTÈRE IMMORAL. — PARTIE. — DEMANDE EN NULLITÉ. ORDRE PUBLIC.** Celui qui a été partie à une convention ne peut se prévaloir du caractère immoral de cette convention pour en demander la nullité. — Son action doit être repoussée d'office comme contraire à l'ordre public. 507

— **CLAUDE PÉNALE. — RETARD. — EXÉCUTION PARTIELLE.** La peine stipulée par les parties contractantes pour le cas de retard par le débiteur dans l'exécution de l'obligation peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation a été exécutée en partie avant l'échéance du terme en la demeure du débiteur. 420

— **DOT. — CONTRAT NON SOLENNEL.** Est obligatoire, l'engagement, même verbal, pris par un père de payer à sa fille une rente annuelle de 3,000 francs pour sa dot, à l'occasion de son mariage. 991

— **STIPULATION POUR AUTRUI. — ACCEPTATION APRÈS LE DÉCÈS DU STIPULANT. — DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT PAR LE TIERS DES CONDITIONS DE LA STIPULATION.** Les libéralités stipulées en faveur d'un tiers et comme condition à une convention d'échange, constituent des stipulations régies par l'article 1121 du code civil et ne sont pas soumises, quant à leur acceptation par le tiers, aux formalités prescrites par les articles 931 et 932 du même code, ces derniers articles ne concernant que les donations faites directement au donataire. — Les stipulations pour autrui, prévues et autorisées par l'article 1121 du code civil, ne constituent pas une offre en vue d'un contrat à conclure, faite par le stipulant au tiers favorisé, mais une simple clause, une charge ou un mode de la

convention déjà formée, à laquelle elle se rattache et qui la rend obligatoire pour le promettant. — Dès lors, elle peut être acceptée par le tiers après le décès du stipulant. — Le tiers qui réclame les arrérages d'une rente stipulée en sa faveur, est non fondé en sa demande pour ce qui concerne les termes de la rente échus avant son acceptation. — Celui qui, accessoirement à un contrat qu'il faisait pour lui-même, a accepté de servir une rente à une fabrique d'église, à charge par cette dernière d'exonérer certains services pour le repos de l'âme de son cocontractant, est sans qualité pour opposer le défaut d'exonération de ces services à la fabrique tiers favorisée, agissant en paiement des arrérages de la rente. 1272

— **COMPTE COURANT. — CONTRE-PASSATION. — NOVATION.** N'opère pas novation, le report au débit du débiteur en compte courant des effets devenus exigibles par la faillite de ce débiteur, si ce report a été opéré par le porteur, contre le gré du débiteur, après la clôture du compte, pour en rectifier la balance, sous la réserve des droits du porteur contre les coobligés et sans renonciation à la propriété des effets. 198

— **DETTE PUBLIQUE BELGE. — INSCRIPTION NOMINATIVE. DROIT AU REMBOURSEMENT. — TRANSFERT. — OPPOSITION. MAINLEVÉE DE L'OPPOSITION. — INSTANCE CONTRADICTOIRE.** Le créancier de l'Etat en vertu d'une inscription au grand livre de la dette publique, ne peut exiger le remboursement, mais seulement, soit le transfert du titre nominatif, soit sa reconstitution en titre au porteur. — En cas d'opposition au transfert, l'Etat ne peut être tenu de se constituer juge du mérite de cette opposition. Il peut exiger que, préalablement au transfert demandé, le créancier fasse les diligences nécessaires pour qu'il soit statué sur l'opposition contradictoirement avec l'opposant. 1219

— **V. Preuve littérale.**

ORDRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUISANT. DROIT DE CONTREDIRE. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. — ACTION DES CRÉANCIERS. — CONDITIONS. Dans une distribution par contribution, les seuls producteurs ont le droit de contredire. Un créancier, quoique non opposant (et en conséquence non sommé), ne peut s'adjoindre aux contredits formés par des producteurs. L'action des créanciers pour cause de simulation n'est pas soumise aux conditions de l'action paulienne; notamment il n'est pas nécessaire que leur droit soit antérieur à l'acte attaqué. 286

— **V. Expropriation forcée.**

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. JUGEMENT. — JUGES. Est nul, le jugement du tribunal de commerce qui n'a pas été rendu par tous les juges qui avaient assisté à toutes les audiences de la cause. 1029

— **JUGE DE PAIX. — CHEF-LIEU DE CANTON. — RÉSIDENCE. VILLE. — FAUBOURG. — COMMUNE RURALE.** La loi du 18 juin 1869, article 211, alinéa 1^{er}, doit être interprétée par la loi du 26 février 1847 et d'après les discussions de celle-ci, qui n'admettent aucune exception à l'obligation, pour les juges de paix, de résider au chef-lieu du canton. — On ne peut étendre aux communes rurales la tolérance admise, d'après les explications parlementaires, pour les faubourgs des villes, formant avec celles-ci une agglomération continue. — Ces explications elles-mêmes sont exclusivement relatives aux magistrats des tribunaux et des cours, et ne peuvent être appliquées aux juges de paix. 353

— **De la résidence des juges de paix.** 369, 790

— **Démission forcée de juges. — Avertissement préalable.** 897

— **Démission forcée de juges. — Publicité ou huis-clos.** 929

— **V. Cour d'appel. — Greffier.**

OUTRAGE AUX MOEURS. — V. Circulaires ministérielles.

P

PARTAGE. — PARENTÉ. — DÉPENS A CHARGE DE LA MASSE. Les dépens de l'action en partage ou d'incidents dans le cours de celle-ci, peuvent être mis à charge de la masse pour cause de parenté. 1560

— **CRÉANCIERS. — FRAUDE DE LEURS DROITS. — PARTAGE SIMULÉ. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ.** Si, aux termes de l'article 882 du code civil, les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer, comme fait en fraude de leurs droits, un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée, cette fin de non-

recevoir n'est pas opposable au créancier qui attaque un partage simulé, concerté uniquement pour frauder ses droits vis-à-vis de l'un des copartageants. 1312

— FRAUDE. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. — SIMULATION. Le créancier qui ne s'est pas opposé au partage des biens dont son débiteur est copropriétaire indivis, ne peut attaquer le partage comme fait en fraude de ses droits. — Il en serait autrement si l'acte qualifié partage était simulé, soit qu'il n'ait eu pour but que de dissimuler une libéralité ou de soustraire l'actif du débiteur à l'action de ses créanciers, soit que l'indivision n'ait pas cessé entre copartageants. — Si le propriétaire d'une maison est censé propriétaire du mobilier qui la garnit, il en est autrement lorsqu'il occupe cette maison avec l'usufruitier. 85

— IMMEUBLE DE SUCCESSION. — PART INDIVISE. — VENTE. LICITATION. L'acquéreur d'une part indivise dans un immeuble dépendant d'une succession qui, sur la licitation ordonnée pour parvenir à la liquidation et au partage de la succession, se rend acquéreur de la totalité du bien, ne peut s'attribuer définitivement la partie du prix afférente à sa part indivise : le droit de l'acquéreur, dans ce prix, dépend du résultat du partage. 1222

— DENIERS DIVERTIS. — DÉCHÉANCE. — NON OPPOSABLE PAR LES TIERS. C'est au seul époux lésé ou à ses représentants et à l'exclusion des tiers, qu'il appartient de se prévaloir de la déchéance qui est établie par l'article 1477 du code civil à leur profit. 941

— TIERS. — EFFETS. Le partage immobilier non transcrit produit néanmoins ses effets contre le créancier d'un des copartageants et peut lui être opposé. — Si, dans l'ignorance du partage non transcrit, ne pouvant saisir des droits indivis, le créancier a exercé l'action en licitation de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, il doit, sur la preuve produite du partage, être déclaré non fondé et supporter tous les dépens. 1384

— V. Chasse. — Degrés de juridiction. — Enregistrement. Legs. — Licitation. — Testament.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS ANTICIPÉS SUR LES ACTIONS. — CAPITAUX ENGAGÉS. — INTÉRÊTS. — ACTIONS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. La patente des sociétés anonymes doit porter sur les intérêts payés aux actionnaires à raison des versements anticipatifs par eux faits sur leurs actions, ainsi que sur les bénéfices réalisés à l'aide des actions qu'elles possèdent, et qui représentent leur intérêt dans des sociétés industrielles étrangères, ni dirigées, ni exploitées par elles. 723

— COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Des droits de patente des compagnies d'assurances sur la vie. 1521

PAYEMENT. — EMPLOYÉ INFIDÈLE. — FAUX. — QUITTANCE EXTRAITE D'UN REGISTRE A SOUCHE. — LIBÉRATION. Est libératoire, le paiement fait sans faute par le débiteur à un ancien employé de son créancier, dans l'ignorance de la révocation de cet employé, et sur présentation d'une quittance extraite d'un livre à souche du créancier et portant la fausse signature de celui-ci. 156

— BANQUE NATIONALE. — ACCRÉDITIF. — VOL ET FAUX. L'acquéreur acquitté par le bénéficiaire devient un titre de paiement comptant et à vue à la Banque Nationale. Celle-ci n'a donc pas l'obligation de vérifier soit l'identité du porteur de l'acquéreur, soit l'authenticité de la signature y apposée. — La Banque Nationale est complètement libérée une fois que l'agent préposé au service des acquéreffits payé à présentation, s'il ne possède aucun élément sérieux pour soupçonner soit un vol, soit un faux. 890

PÉAGES. — V. Barrières. — Société.

PÊCHE. — TEMPS PROHIBÉ. — EAUX EN COMMUNICATION AVEC UNE RIVIÈRE. — VANNE MOBILE. Tombe sous l'application des articles 9 et 10 de la loi du 19 janvier 1883, le fait de pêcher en temps prohibé dans un cours d'eau dont la communication avec un fleuve ou une rivière n'est interceptée que par une vanne ; pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 12 de la loi, il faut que la communication avec le fleuve ou la rivière se trouve interceptée naturellement et non artificiellement. 780

— V. Circulaires ministérielles. — Eaux.

PEINE. — V. Condamnation conditionnelle. — Douane. Evasion — Fonctionnaire.

PLANTATIONS. — PLANTES NUISIBLES. — HOUBLON. — PLANTES MALES. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 1888. — ILLÉGALITÉ. L'arrêté ministériel du 15 février 1888 sur la destruction des plantes mâles de houblon comme plantes nuisibles, est légal

et obligatoire. — L'existence de telles plantes sur un fonds constitue une contravention de police. 303

— V. Cour d'appel. — Voirie.

POSSESSION. — V. Meubles.

PRESCRIPTION CIVILE. — RÉFÉRÉ. — NON INTERRUPTION. L'assignation en référé n'est pas interruptive de la prescription.

— LOI NOUVELLE. — EFFETS. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication d'une loi, sont réglées conformément aux lois anciennes. 1453

— PRIX DE VENTE. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. Lorsque, dans le cahier des charges d'une licitation, il a été stipulé que le prix de vente resterait, moyennant intérêts, entre les mains des adjudicataires, jusqu'à une époque qui est déterminée, ces intérêts sont soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil. 826

— INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — GRAND LIVRE DE LA DETTE. Si, sur une demande tendante, en ordre principal, au paiement par l'Etat de rentes non liquidées, et, en ordre subsidiaire, à interrompre la prescription, le demandeur est déclaré non recevable ni fondé faute de production du titre de la rente, et que acte soit donné à l'Etat de ce qu'il se déclare prêt à payer les arrérages échus à ceux qui justifieront de leurs droits, cette déclaration, acceptée par la demanderesse, est interruptive de prescription. 332

— INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — GRAND LIVRE DE LA DETTE. — POURVOI. — INDEMNITÉ. Le juge du fond ne viole pas l'article 2222 du code civil, portant que « celui qui ne peut pas aliéner ne peut renoncer à une prescription acquise », lorsqu'il décide que l'Etat a reconnu sa dette et interrompu la prescription en cours. — Le juge du fond ne viole pas l'article 2277 du code civil, relatif à la prescription quinquennale des arrérages des rentes, quand il écarter cette prescription par le motif qu'elle a été interrompue. — Les causes de suspension et d'interruption de la prescription instituées pour le droit commun, ne sont pas applicables aux intérêts et arrérages de la dette publique. — Néanmoins, un arrêt ne peut être cassé pour avoir décidé le contraire, si le pourvoi se borne à dénoncer la violation des articles 2222 et 2277 du code civil, inapplicables à la matière, et l'avis du Conseil d'Etat du 8-13 avril 1809, qui est abrogé. — L'indemnité de 150 francs est due lors même que le défendeur ne répond pas au pourvoi. 564

— INTERRUPTION. — POURPARLERS. — RENONCIATION TACITE. L'interruption civile de la prescription n'a point lieu en vertu de simples pourparlers entre les parties ou leurs conseils. — La renonciation tacite à la prescription provient d'un fait qui implique l'abandon du droit, abandon consenti volontairement et en pleine connaissance de cause. 939

— V. Action civile. — Action possessoire. — Obligation. Propriété. — Société. — Société commerciale. — Succession (Droits de). — Testament. — Usages forestiers. — Vente d'immeubles.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — BASE. DÉLIT. Les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage, qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention. 1585

— DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE ET DE L'ACTION PUBLIQUE. 1489

— V. Louage de services. — Presse.

PRESSE. — IMPRIMEUR. — QUESTION D'AUTEUR. — TÉMOINS REPROCHABLES. — AUTEUR. — AGENCE DE REPORTAGE. Lorsque l'imprimeur d'un journal est assigné en dommages-intérêts et que la question d'auteur fait l'objet d'une enquête, les administrateurs, rédacteurs et employés du journal peuvent être entendus comme témoins. — Une personne qui tient une agence de « reportage », fournissant des articles à différents journaux à un prix fixe par ligne, peut être reconnu comme auteur. — Celui qui rédige un article sur renseignements communiqués par une autre personne, est tout au moins coauteur de l'article. 1464

— AUTEUR. — COAUTEUR. — REPORTER. — RÉDACTEUR EN CHEF. Il peut y avoir plusieurs auteurs ou coauteurs responsables ensemble du même article. — Est auteur, le reporter qui a fourni la nouvelle qui sert de thème à l'article incriminé et a donné à celui-ci une première rédaction. — Est coauteur, le rédacteur en chef du journal, qui a fait corriger cette rédaction par un de ses subordonnés, et, après avoir lu l'article, a donné l'ordre de l'insérer dans le journal qu'il dirige. 1562

— DEMANDEUR. — MISE EN CAUSE D'UN AUTEUR. — CONCLUSION CONTRE L'ÉDITEUR. Quand le demandeur met lui-même en cause une personne qu'il présente comme l'auteur de l'article incriminé, il n'est plus fondé à demander le maintien de l'éditeur au procès. 1562

— IMPRIMEUR POURSUIVI. — DÉCLARATION D'AUTEUR NON ACCEPTÉE PAR LES DEMANDEURS. — PREUVE. La simple allégation de l'imprimeur qu'un tel est l'auteur d'un article de presse déféré à la justice, ne saurait suffire — même si l'auteur prétendu reconnaît la vérité de cette déclaration — pour faire mettre l'imprimeur hors de cause. — L'imprimeur poursuivi doit être maintenu au procès jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu. — L'imprimeur doit prouver le bien fondé de la mise hors de cause qu'il sollicite. 526

— DROIT DE RÉPONSE. — INSERTION. — JOURNALISTE. — CONTRÔLE. — TRIBUNAUX. Le droit, accordé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, à toute personne nommée ou désignée dans un journal, d'y faire insérer sa réponse, est général et absolu. L'exercice de ce droit n'est nullement subordonné au contrôle du journaliste. — Il n'est limité que par le droit reconnu aux tribunaux d'autoriser le refus d'insertion, au cas où la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste. 440

— SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTEUR. Une société anonyme ne peut jamais être retenue comme auteur ou coauteur d'un article de journal, publié dans le journal qu'elle exploite et incriminé comme calomnieux ou injurieux. 1562

— QUESTION D'AUTEUR. — INCIDENT PRÉALABLE A L'EXAMEN DU FOND. Dans une action civile en indemnité du chef de calomnie, injure ou dommage par la voie de la presse, la question d'auteur doit être vidée préalablement à tout débat sur le fond. 1562

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONCTIONNAIRE. — NEUTRALITÉ POLITIQUE. L'imprimeur-éditeur d'un journal politique doit des dommages-intérêts au magistrat, pour l'atteinte portée au désir de celui-ci de rester à l'abri de tout trouble dans l'exercice impartial de ses fonctions, dans sa liberté de conscience et dans sa neutralité politique. — S'il appartient à la presse de prendre à partie ceux qui s'offrent à sa critique par des actes publics, il ne lui appartient point d'indiquer sur les opinions politiques ou religieuses des personnes qui, pour des raisons d'ordre privé ou public, s'abstiennent de se produire. — La réserve doit être plus grande à l'égard de toute personne revêtue du caractère public de magistrat. — Si l'attaque est de nature à causer une lésion matérielle ou morale au magistrat, la répression en est provoquée à bon droit. 1467

— CALOMNIE. — CURATEUR DE FAILLITE. — PRESCRIPTION. — APPEL. — DÉPENS. Un curateur de faillite, pour sa gestion, est une personne agissant dans un caractère public, dans le sens du décret du 20 juillet 1831, article 5. — Si l'action civile du chef de calomnie, soumise à la courte prescription de trois mois (art. 12), n'est pas terminée dans l'année du délit par une décision judiciaire définitive et dûment signifiée, la justice est absolument dessaisie, et ne peut plus s'occuper de l'affaire. — C'est à la partie qui a saisi la justice à supporter les dépens de son appel non recevable, même si le résultat est la non-recevabilité de l'action. 1496

PREUVE. — V. *Action paulienne*. — *Art de guérir*. — *Communauté conjugale*. — *Dommages-intérêts*. — *Obligation*. — *Répétition de l'indu*. — *Responsabilité*.

PREUVE LITTÉRALE. — OBLIGATION UNILATÉRALE. — CHOSE APPRÉCIABLE. — « BON » OU « APPROUVÉ ». — NULLITÉ. — EXÉCUTION. Doit, conformément à l'article 1326 du code civil et à peine d'être nul comme instrument de preuve, être écrit en entier de la main du signataire ou partie de cette main, un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, un écrit contenant une obligation unilatérale de choses appréciables, c'est-à-dire de choses dont, au moment même de l'obligation, le débiteur pouvait déterminer en toutes lettres le montant ou la quantité. — Cette nullité se couvre par l'exécution, si celle-ci a eu lieu au moment où le débiteur connaissait la nullité et avait l'intention de la couvrir. 589

— DES ACTES AUTHENTIQUES ET SOUS SEING PRIVÉ D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES VINGT-CINQ DERNIÈRES ANNÉES. 161

— V. *Cassation civile*. — *Mandat*.

PREUVE TESTIMONIALE. — DE LA PREUVE TESTIMONIALE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES VINGT-CINQ DERNIÈRES ANNÉES. 833

— V. *Enquête*. — *Louage*.

PRIVILÈGE. — ENTREPRENEUR POUR COMPTE DE L'ÉTAT. DÉCRET DU 26 PLUVIOSE AN II. — DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1806. ABROGATION. — CRÉANCIER DE L'ENTREPRENEUR. — APPLICATION. La loi du 3 septembre 1807, qui a promulgué l'ensemble des lois alors codifiées, a abrogé toutes lois, décrets et ordonnances antérieurs sur les matières réglées par le code et promulguées. Le code civil ayant réglé la matière des privilèges, on peut considérer comme abrogés les décrets des 27 pluviôse an II et 12 décembre 1806, qui, d'après la jurisprudence, constituent un véritable privilège au profit des sous-traitants non payés par les entrepreneurs, sur les sommes dues par l'État à ces derniers. En tout cas, tout privilège étant de droit étroit, le bénéfice du privilège résultant de la combinaison des deux décrets susvisés, ne peut être revendiqué que par les créanciers ayant strictement le caractère et réunissant toutes les conditions exigées par ces décrets. — En conséquence, ne peut être admis par privilège, par application des dits décrets, dans une liquidation judiciaire, le créancier qui a fait des fournitures à des adjudicataires d'équipements militaires pour le compte de l'État, ce créancier n'ayant pas le caractère d'un sous-traitant, alors surtout qu'il n'a pas rempli les formalités d'opposition entre les mains du Trésor, édictées par le décret du 12 décembre 1806. 680

— V. *Commissionnaire*. — *Compétence commerciale*. — *Voiturier*.

PRO DEO. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CHAMBRE DES VACATIONS. — PÉRIL EN LA DEMEURE. La chambre des vacations est compétente pour statuer sur une demande de *Pro Deo*. — Il n'y a pas péril en la demeure, dans le sens de l'article 9 de la loi, lorsque l'urgence procède de la négligence de l'intéressé à remplir les formalités prescrites. 25

— COMMISSAIRE. — DÉSIGNATION. — PRÉSIDENT. — FORMALITÉ PRÉALABLE. — DÉCLARATION D'INDIGENCE. — COMPARUTION DEVANT UN BOURGMESTRE. Il appartient au président seul de désigner les commissaires devant qui sera appelé le défendeur à la demande de *Pro Deo*. — Le président peut ne pas désigner de commissaires, lorsqu'il constate que la formalité préalable de l'article 3 de la loi n'a pas été régulièrement accomplie. — Est sans valeur, la mention qui ne constate pas que la déclaration d'indigence émane de l'indigent lui-même et qu'il a comparu en personne devant le bourgmestre. 25

— LOI DU 30 JUILLET 1889. L'article 7 de la loi du 30 juillet 1889 ne vise que la procédure suivie devant les juges-commissaires. — Il ne donne pas à la partie averse le droit de demander le *Pro Deo* devant les juges saisis du fond du litige. 39

— JUGEMENT. — MINUTE. — DÉLIVRANCE. — REFUS. L'action en délivrance de la minute d'un jugement admettant au bénéfice de la procédure gratuite, doit se poursuivre par ajournement et non par requête. 297

— JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — SECONDE DEMANDE. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX. Le jugement rendu sur une demande de *Pro Deo* est un jugement proprement dit, et acquiert même force de chose jugée immédiatement et irrévocablement, puisqu'il n'est pas susceptible d'appel. — Lorsqu'une demande de *Pro Deo* a été refusée par le motif que le demandeur avait évidemment tort, celui-ci ne serait recevable à renouveler sa demande qu'en produisant des éléments nouveaux ayant pour effet de modifier le fondement de son action. 251

PRODIGE. — V. *Conseil judiciaire*.

PROPRIÉTÉ. — SUPERFICIE. — SOUS-SOL. — TERRES PLASTIQUES. — EXTRACTION. — TROUBLE. — ACTION. — PRESCRIPTION. NON-USAGE. La propriété de la superficie peut être séparée, par convention, de la propriété du sous-sol. — En admettant que le droit d'extraction à perpétuité de terres plastiques, existant dans le tréfonds, soit purement mobilier, il n'en résulte pas que le propriétaire de ce droit n'ait pas d'action contre les tiers qui le troubleraient dans l'exercice de son droit. — Pour qu'un droit d'extraction soit perdu par le fait de non-usage, il faut que le propriétaire de la superficie établisse qu'il a lui-même exercé ce droit pendant le laps de temps requis pour l'acquérir par prescription. 1057

— COPROPRIÉTAIRE. — CHANGEMENT DE L'ÉTAT DES LIEUX. ACTION. Aucun des copropriétaires ne peut, sans le consentement de ses consorts, exercer sur la chose commune des actes emportant exercice du droit de propriété, ni faire à la chose commune des innovations matérielles auxquelles ses consorts n'auraient point donné leur assentiment. 63

— V. *Abus de confiance*.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ÉTRANGER. — DESSIN DE FABRIQUE. — ACQUISITION. — CONVENTION DIPLOMATIQUE. — ÉTAT NON ADHÉRENT. — DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL EN BELGIQUE. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ CONTRE UN BELGE. Les étrangers ne peuvent acquérir en Belgique la propriété d'un dessin ou modèle industriel, que si une convention diplomatique leur reconnaît ce droit. — La convention internationale, conclue à Paris le 28 mars 1883, ne peut pas être invoquée en Belgique par les sujets des Etats qui n'y ont pas adhéré. L'article 3 du traité international ne permet pas, en tous cas, à un étranger qui n'a en Belgique qu'un simple dépôt de vente, sans y avoir un établissement industriel, de revendiquer contre un industriel belge la propriété d'un modèle ou dessin industriel. 1597

— **FRANÇAIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — PRESCRIPTION PAR LE DOMAINE PUBLIC. — GARANTIE.** Les Français n'ont pu acquérir un droit privatif sur une marque de fabrique en Belgique, antérieurement au traité franco-belge du 1^{er} mai 1861. — Lorsque l'intention de se réserver l'usage exclusif d'une marque ne s'est pas formellement manifestée, si l'intention contraire s'est prononcée d'une manière non équivoque, la déchéance est encourue. Le vendeur en cette matière est tenu de garantir la possession paisible de la chose vendue. 334

— **MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — NOM. — INITIALES. CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. — COLORATION. — Imitation frauduleuse. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Le dépôt de la marque n'est pas attributif de propriété : c'est seulement un moyen de mieux la constater. — Le nom peut constituer une marque, à la condition que, par les signes qui le forment ou l'accompagnent, il affecte une forme distinctive. — Le commerçant qui, ayant le droit de se servir de son nom, en use de manière à imiter la marque d'un concurrent dans le but de tromper l'acheteur, commet le délit d'imitation frauduleuse prévu par l'art. 8 de la loi du 23-27 juin 1857 et doit réparer le préjudice qu'il a ainsi causé. 1511

— *V. Brevet d'invention.*

PUISSANCE PATERNELLE. — DESTITUTION. — DÉCHÉANCE DE L'USUFRUIT LÉGAL. — RÉCLAMATION PAR LA MÈRE. L'exercice de la puissance paternelle peut être limité et même enlevé au père, si le bien de l'enfant commande impérieusement cette mesure rigoureuse. — On peut étendre, par analogie, l'art. 444 du code civil au père administrateur qui est d'une incompétence notoire ou dont la gestion prouve l'incapacité ou l'infidélité. — Le père déchu de l'autorité paternelle peut être également destitué de l'usufruit légal. — L'épouse a qualité pour provoquer la destitution de son mari de la puissance paternelle et de l'usufruit légal. 497

R

RECTIFICATION. 208

RÉFÉRÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — TRIBUNAL CIVIL. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. Le président du tribunal civil n'a pas compétence pour statuer, en référé, en matière commerciale. Toutefois, il est compétent s'il est à la fois président du tribunal civil et président du tribunal de commerce, aucune disposition légale n'interdisant au président du tribunal de commerce la faculté de statuer en référé. 135

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.** Le président du tribunal de première instance est incompétent pour juger, en état de référé, les contestations commerciales. 1441

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — SÉQUESTRE. FONDS DE COMMERCE.** Le juge des référés est incompétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de conventions commerciales. — Spécialement, il est incompétent pour ordonner le séquestre d'un fonds de commerce vendu et resté impayé par l'acquéreur. 1448

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — JURIDICTION EXCLUSIVEMENT CIVILE.** La juridiction du juge de référé est une juridiction accessoire à celle du tribunal civil et restreinte dans le même cercle de compétence. — Il n'existe pas de juridiction de référés en matière commerciale. 1220

— **COMPÉTENCE. — TRAVAUX. — EXPERTISE DE L'ÉTAT DES LIEUX. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — TARDIVETÉ. — APPEL.** Le juge des référés est compétent pour nommer des experts, à la demande d'un entrepreneur, aux fins de constater d'urgence et contradictoirement l'état des lieux et constructions du voisin. Cette demande est indéterminée et susceptible d'évaluation. L'évaluation, par le défendeur qui a fait défaut en référé et qui est ultérieurement appelant, est tardive, lorsqu'elle est faite pour la première fois dans les conclusions d'appel, alors surtout que l'acte d'appel a conclu au fond. 793

— **COMPÉTENCE. — ACTE AUTHENTIQUE. — SIMPLE CRITIQUE DE L'ACTE. — ABSENCE DE DROIT RÉEL. — ÉVALUATION DU LITIGE.** La simple critique d'un acte authentique régulier en la forme et impliquant transmission de propriété, n'est pas exclusive de la compétence du juge des référés. — Il en est surtout ainsi, lorsque celui qui s'oppose à la prise de possession d'un bien, n'invoque aucun droit réel pour s'y maintenir. — L'article 16 de la loi du 23 mars 1876 implique l'obligation d'évaluer le litige en référé, de la même manière que devant une autre juridiction. 691

— **EXÉCUTION PROVISOIRE. — EXPULSION. — OCCUPATION NON CONTRACTUELLE. — COMPÉTENCE. — URGENCE. — APPRÉCIATION DES TITRES. — RENVOI.** Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une demande d'expulsion d'instituteur d'école supprimée. — Pareille demande est urgente de sa nature. — Le juge des référés a pour mission d'apprécier les titres, tant du demandeur que du défendeur, et si ces titres ont une force juridique égale, il doit faire prévaloir la possession. — Le juge des référés qui refuse l'exécution provisoire doit se borner à renvoyer les parties à se pourvoir comme de droit. 280

— **SAISIE-ARRÊT. — RÉTRACTATION. — EXCÈS DE POUVOIR. PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — COUR D'APPEL.** Le président du tribunal n'a pas le pouvoir de mettre à néant, par une ordonnance de référé, une saisie-arrêt autorisée par une première ordonnance sur requête, et dont la validité a été soumise au tribunal par une demande régulière. — La cour d'appel, statuant en référé, n'a pas plus de pouvoir à cet égard que le président du tribunal. 562

— **DÉLAI. — ASSIGNATION.** En matière de référé, le délai pour comparaitre est le délai ordinaire de huitaine fixé pour les ajournements, à moins que la partie n'ait obtenu une ordonnance pour assigner à bref délai. 46

— *V. Cassation civile. — Compétence du juge de paix. Prescription civile. — Scellés.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — COMMUNE RURALE. Est suffisante, dans une commune rurale, la publication d'un règlement communal par voie d'affiche, sans proclamation, et autrement que le dimanche à l'issue du service divin. 247

— *V. Commune.*

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. Condamnation conditionnelle.

RENTE VIAGÈRE. — TITRE NOUVEL. — CONDAMNATION. — DÉPENS. L'article 2263 du code civil, sur l'obligation, pour le débiteur d'une rente, de fournir un titre après vingt-huit ans de la date du dernier titre, est applicable aux rentes viagères. — Une récente condamnation au paiement d'arrérages de la rente, ne dispense pas de l'obligation de fournir titre nouvel. — S'il a été stipulé que la rente serait indivisible entre les héritiers du débiteur, il y a également indivisibilité dans les dépens de l'instance aux fins de titre nouvel. 123

— **ARRÉRAGES REÇUS INDUMENT. — RESTITUTION. — MAUVAISE FOI.** Le créancier d'une rente viagère qui reçoit indument des arrérages doit les restituer, sans distinction, au débiteur, conformément à l'article 1376 du code civil; ces arrérages annuels constituent autant de capitaux auxquels ne peut s'appliquer la distinction de l'article 1378 du code civil. 1091

RENOI. — V. Appel civil. — Cassation civile.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — PAYEMENT INDU. — ERREUR. PREUVE. Celui qui réclame la restitution d'un paiement indu doit prouver qu'il a payé par erreur. 589

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — FARDEAU DE LA PREUVE. — PREUVE CONTRAIRE. L'arrêt qui a acquitté le préposé d'une société dans une poursuite de blessures par imprudence, ne forme pas chose jugée dans une demande de dommages-intérêts basée sur l'article 1385 et tendante à la réparation du dommage causé par un animal appartenant à la société. L'article 1382 du code civil dispense de toute preuve celui qui réclame au propriétaire d'un animal réparation du préjudice causé par celui-ci. — La preuve contraire est de droit, pourvu qu'elle porte sur des faits exclusifs de toute faute. 700

— **ACCIDENT. — CHUTE D'UN BALCON. — VICE DE CONSTRUCTION. — PROPRIÉTAIRE.** Le propriétaire, aussi bien que l'entrepreneur, est responsable des conséquences de la chute du balcon de sa maison, lorsque celle-ci est causée par un vice de construction, par exemple le défaut d'ancrage. 1407

— **BÂTIMENT INCENDIÉ. — ÉCROULEMENT. — VOISINS.** Le dommage que cause au voisin l'écroulement, sous l'action d'un ouragan, des murs d'un bâtiment incendié, n'entraîne point responsabilité à charge du propriétaire du bâtiment auquel ont

manqué le temps et les moyens de le démolir entre les deux sinistres. 204

— TRAVAIL D'APPROFONDISSEMENT DE PUITS. — DÉTERIORATION. — OBLIGATION DE PROUVER LA MALFAÇON. La ville de Bruxelles n'est pas fondée à soutenir qu'en approfondissant à ses frais des puits, sur réclamations de propriétaires qui se prétendaient privés d'eau par l'effet des galeries d'infiltration de la forêt de Soignes, elle a agi à titre d'ami, sans pouvoir encourir aucune responsabilité. Elle répond de la malfaçon, mais la preuve de la malfaçon incombe au demandeur. 588

— MAÎTRE ET COMMETTANT. — PRÉPOSÉS. — DÉLIT COMMIS PAR CEUX-CI DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — FAUTE DE LA PARTIE LÉSÉE. Lorsque le maître a donné à son apprenti mandat d'acheter pour son compte chez une personne déterminée, il répond du paiement des marchandises achetées en son nom. — Le maître est responsable non seulement du prix des marchandises qu'il avait chargé son employé d'acheter, mais aussi de celles qu'il n'avait pas donné commission d'acheter, s'il s'agit de marchandises semblables aux premières. — Lorsque le fournisseur a, sur la seule allégation de l'apprenti que son maître payerait désormais à l'année et sans s'être au préalable assuré de l'assentiment de ce dernier, livré à crédit, alors que les parties avaient toujours jusque-là traité au comptant, cette circonstance ne suffit point pour faire exonérer le commettant de la responsabilité qui lui incombe du chef de son employé. 298

— ÉTAT. — FAUTE COMMUNE. L'Etat est responsable pour l'usage qu'il fait du domaine de la guerre, quand cet usage porte atteinte à la sécurité des voisins. — Il importe peu qu'il ait agi comme pouvoir public. — Lorsqu'il y a faute ou négligence de part et d'autre, il appartient aux tribunaux de n'accorder qu'une réparation partielle. 1228

— V. Abordage. — Agent de change. — Art de guérir. — Chemin de fer. — Commune. — Compétence civile. — Compétence criminelle. — Dommages-intérêts. — Droit maritime. — Eau. — Etranger. — Instruction civile. — Louage de services. — Mines. — Notaire. — Saisie-exécution. — Servitude. — Société commerciale. — Téléphone. — Tutelle. — Voiturier.

S

SAISIE-ARRÊT. — A L'ÉTRANGER. — EXPLOIT DE SAISIE. SIGNIFICATION A PERSONNE OU DOMICILE. — FORMES. — LOI ÉTRANGÈRE. — VALIDITÉ EN BELGIQUE. L'arrêté du 1^{er} avril 1814, d'après lequel les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique se feront par édit et missive, n'a pas dérogé à l'article 560 du code de procédure civile, qui prescrit de signifier à personne ou à domicile les saisies-arrêts faites entre les mains de ces personnes. — S'il est vrai que, pour être valable en Belgique, la saisie-arrêt pratiquée en pays étranger doit être faite en la forme prescrite pour la notification des exploits par la loi du pays étranger, elle ne doit pas être précédée de l'autorisation du juge de ce pays, ni de l'exequatur de la décision judiciaire belge en vertu de laquelle elle est formée. 1062

— ACTE EXÉCUTOIRE EN BELGIQUE. — NOTIFICATION A L'ÉTRANGER, EN MAINS D'UN ÉTRANGER, A CHARGE D'UN ÉTRANGER. FORMES. — VALIDITÉ EN BELGIQUE. — LÉGISLATION APPLICABLE. La saisie-arrêt, pratiquée conformément à l'article 560 du code de procédure civile, par un Belge, dans les Pays-Bas, entre les mains d'un Néerlandais, à charge d'un autre Néerlandais, en vertu d'un acte exécutoire en Belgique, doit être validée en Belgique, conformément à la loi belge et sans égard aux dispositions de la loi néerlandaise. — Cependant, l'exploit de saisie notifié dans les Pays-Bas au prescrit de l'article 560 précité est soumis, quant à sa forme extrinsèque, à la loi néerlandaise. *Locus regit actum.* 373

— V. Cession. — Compétence commerciale. — Jugement. — Nantissement. — Référé.

SAISIE-EXÉCUTION. — DROITS DE L'HUISSIER INSTRUMENTANT. RESPONSABILITÉ. L'huissier peut limiter la saisie aux objets qui paraissent le mieux à même de couvrir les causes de la saisie. Il a le droit de faire procéder par la force à l'ouverture des meubles fermés (coffre-fort). — Toute saisie-exécution comporte l'établissement d'un gardien, même lorsque les objets saisis ne sont pas laissés en la possession du saisi. 666

SAISIE-GAGERIE. — V. *Caution judicatum solvi.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE. — CHOIX DU NOTAIRE. APPEL. L'appel contre le jugement qui a désigné le notaire chargé

de procéder à la vente d'immeubles saisis, est recevable. — Mais il n'y a pas lieu de tenir compte des préférences des parties ou de l'une d'elles, lorsque aucun grief n'est articulé contre le notaire désigné. 825

— SECOND SAISSANT. — JUGEMENT DE SUBROGATION. — DÉBITEUR. — APPEL EN CAUSE. — NOTIFICATION. — VENTE RETARDÉE. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR. — PÉREMPTION. — DÉLAI. POINT DE DÉPART. — SUSPENSION DES OPÉRATIONS. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. En matière de saisie immobilière, comme en matière d'ordre, le débiteur saisi ne doit pas être appelé à la demande de subrogation formée par un second créancier saisissant; cette demande, jugée en chambre du conseil, n'intéresse que les créanciers. Le jugement de subrogation est pour le débiteur *res inter alios acta* et ne doit pas lui être notifié. Lorsque, par suite d'incidents, la vente de l'immeuble saisi a été retardée, le créancier poursuivant a le droit de s'adresser par voie de requête au président du tribunal pour obtenir la fixation d'un nouveau jour de vente, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune signification à la partie saisie. — Les poursuites interrompues et reprises ensuite en vertu d'un jugement de subrogation, ne doivent pas être considérées comme abandonnées dans le sens de l'article 53 de la loi de 1834, la vente fixée à une date est censée retardée par suite d'incidents et il y a lieu de procéder, conformément à l'article 80 de la loi du 13 août 1854, pour obtenir la fixation d'un nouveau jour de vente. — Le délai de trente jours fixé pour la péremption prend cours à partir du jugement qui statue sur la validité de la saisie ou de l'ordonnance du président du tribunal qui fixe un nouveau jour de vente, et non à partir du jugement de subrogation. — Dans le système de la loi de 1834, l'adjudication doit avoir nécessairement lieu au jour fixé par le tribunal; le juge de paix ne peut suspendre les opérations pour soumettre d'office au juge des référés les difficultés soulevées. — Il n'y a pas nullité de l'adjudication, si les opérations n'ont pas commencé exactement à l'heure fixée par le notaire commis. — L'article 44 de la loi de 1834 n'exige que deux séances d'adjudication; à la seconde, les immeubles saisis peuvent être adjugés définitivement, bien qu'ils n'aient pas atteint le quintuple du revenu cadastral. 1051

— IMMEUBLE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CONSTRUCTION. — HYPOTHÈQUE. Les constructions élevées sur le terrain d'autrui sont immeubles par leur nature et susceptibles d'être hypothéquées tant qu'elles existent en totalité ou en partie, tout comme les améliorations survenues. — En conséquence, en cas de saisie, elles ne peuvent être aliénées à compter du jour de la transcription de la saisie. 1374

— EXPIRATION DES DÉLAIS. — PÉREMPTION. — NULLITÉ. Tout jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, être rendu dans les vingt jours à compter de l'expiration du délai de comparution. — L'instance elle-même est périmée, si aucun jugement n'est intervenu dans les vingt jours, et l'on ne peut plus, par une procédure postérieure, faire revivre une procédure éteinte par péremption. 1227

SAISIE-REVENDEICATION. — LOYER A ÉCHOIR. — BAILLEUR PRINCIPAL. — SOUS-LOCATAIRE. — DROITS ET OBLIGATIONS. RÉINTÉGRATION DES MEUBLES SAISIS. — OFFRES RÉELLES FAITES DEPUIS LA SAISIE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — COMPÉTENCE. La saisie-revendication de meubles, déplacés de la maison louée sans le consentement du propriétaire, peut avoir lieu même pour loyers à échoir. — Le bailleur principal peut saisir les effets du sous-locataire, mais celui-ci n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie. — La réintégration des meubles saisis peut n'être pas ordonnée, lorsque, depuis la saisie, le loyer a été payé ou qu'il a été fait des offres réelles. — La saisie des meubles déplacés par le locataire sans le consentement du propriétaire, constitue, non une saisie-gagerie qui peut être de la compétence du juge de paix, mais une saisie-revendication, dont la validité doit être poursuivie devant le tribunal de première instance. 670

— V. Dommages-intérêts. — Louage.

SCELLÉS. — INVENTAIRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CHARGES DE LA SUCCESSION. — RENONCIATION. Les articles 909 et 910 du code civil donnent incontestablement le droit à celui qui est habile à se porter héritier, de requérir l'apposition des scellés contre le légataire universel envoyé en possession, même sans faire connaître l'intention d'attaquer le testament. — La promesse de ne pas attaquer un testament du chef d'insanité d'esprit est inopérante, un pareil acte n'étant susceptible ni de confirmation ni de ratification. — Les frais de scellés et d'inventaire constituent une charge de la succession; le légataire universel, qui a la saisine, ne peut les répéter contre l'héritier légal évincé. 699

— APPOSITION. — INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — DOMICILE D'UN TIERS. — COHABITATION. — CONFUSION D'EFFETS. — CONTESTATION SÉRIEUSE DE PROPRIÉTÉ. N'est pas fondée à critiquer une apposition de scellés, la personne qui est régulièrement inscrite comme domiciliée dans l'appartement où les scellés ont été apposés, s'il est constant qu'avec elle cohabite une autre personne non inscrite à la population, mais n'ayant ailleurs qu'un domicile fictif et qui a emporté des effets et valeurs dépendants de la communauté existant entre elle et son mari, requérant l'apposition des scellés. Du moment où il est constant qu'il y a confusion entre les effets des deux habitations et où la propriété du mobilier est sérieusement contestée, il y a lieu d'ordonner l'inventaire de tous les effets mobiliers, meubles meublants, fonds, valeurs, espèces, papiers et lettres, et la remise provisoire des papiers, titres et valeurs aux mains du notaire instrumentant. 806

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Divorce*.

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. Le serment litisdécisoire est une transaction et ne peut être déféré qu'à l'une des parties en cause. — Il ne peut donc être déféré à un mandataire n'ayant pas pouvoir de transiger pour la société dont il est l'administrateur délégué. 682

— V. *Chasse*.

SERVITUDE. — VOISINAGE. — USINE. — DROITS DES TIERS. LÉSION. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX. — POUVOIR DU JUGE. Le droit de propriété, qui permet à chacun de jouir et d'abuser de sa propre chose, ne permet pas d'en user d'une façon préjudiciable aux tiers, notamment aux voisins. — L'usage abusif que fait le locataire de l'immeuble loué n'est pas une simple voie de fait qui lui soit personnelle, lorsque cet usage est conforme aux conventions entre le locataire et le propriétaire et au consentement de celui-ci. — Le propriétaire est aussi bien responsable du trouble causé au voisin lorsqu'il a transporté au locataire le droit de jouir de la chose en son lieu et place, que lorsqu'il en jouit personnellement. — En conséquence, l'action intentée pour faire cesser le trouble causé à la jouissance d'un immeuble par le bruit et les trépidations résultant de l'établissement d'une usine dans l'immeuble voisin, peut être dirigée tout aussi bien contre le propriétaire de ce dernier immeuble que contre le locataire qui exploite l'usine, et la partie lésée est recevable à conclure à une condamnation solidaire. — Il appartient aux tribunaux d'ordonner l'exécution de tous travaux nécessaires pour faire cesser le trouble, ou tout au moins pour réduire les inconvénients du voisinage à ceux qui sont inhérents à la situation des immeubles dans un quartier industriel. 355

— VOISINAGE. — BOULANGERIE. — DROIT DES TIERS. — LÉSION. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — SOLIDARITÉ. — COMPÉTENCE. Est de la compétence du tribunal civil, l'action dirigée à la fois contre le propriétaire et contre l'exploitant d'une boulangerie, à raison du préjudice que les noirs et la suie provenant de celle-ci causent aux propriétés voisines. Le droit de propriété qui permet à chacun de jouir et d'abuser de sa propre chose, ne permet pas d'en user d'une façon préjudiciable aux tiers, notamment aux voisins. — Cet usage abusif engage vis-à-vis de ceux-ci la responsabilité solidaire du propriétaire et de l'exploitant auquel il a loué son immeuble. — Toutefois, si cet exploitant exploite conformément à la destination et aux clauses du bail, il a un recours en garantie contre le propriétaire bailleur. 359

— DROIT DE BATIR EN ENCORBELLEMENT. — DROIT RÉEL. CONSÉQUENCES. L'acte d'adjudication portant que l'adjudicataire d'un des lots pourra bâtir en encorbellement au-dessus d'un terrain devant rester indivis entre les propriétaires des autres lots et leur servir d'accès pour arriver à la voie publique, crée, en faveur de cet adjudicataire, un droit réel *sui generis*. — Pour déterminer les droits résultant de cette stipulation, on ne peut argumenter de l'article 696 du code civil, sans application à l'espèce, mais on doit uniquement rechercher la commune intention des parties. — Le droit d'ouvrir des fenêtres dans la façade postérieure du bâtiment à construire sur cette partie du terrain, peut résulter notamment de la circonstance que l'acquéreur ne pouvait en tirer profit qu'à cette condition. 1509

— MUR MITOYEN. — ÉPAISSEUR. — ENGAGEMENT TACITE. « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Celui qui construit sur la limite séparative de sa propriété un mur de clôture ou de pignon empiétant dans une certaine mesure sur le terrain de son voisin, est présumé offrir à ce voisin la mitoyenneté de ce mur et s'obliger, pour le cas où cette offre serait acceptée, à édifier ce mur moitié sur son terrain, moitié sur celui de son voisin. Partant, il s'engage tacitement par

XLVII — 1890.

le fait, à donner au dit mur une épaisseur double de l'empiétement ainsi fait. — En conséquence, s'il est découvert après que le voisin a adossé ses constructions à ce mur et a accepté l'offre tacite qui lui était faite, que certaines parties du mur qui empiète dans toute sa profondeur de 16 centimètres sur le terrain du voisin, ne couvrent que 4 centimètres du terrain de celui qui l'a construit, le voisin sera fondé à opposer l'*exceptio non adimpleti contractus* et à refuser le paiement du prix de la mitoyenneté qu'il aura acquise dans l'ignorance de cette circonstance, tant qu'une épaisseur totale de 32 centimètres n'aura pas été donnée au mur dans toute sa profondeur. — Il pourra, de plus, demander reconventionnellement que le mur soit mis en état dans un délai déterminé, à péril d'une certaine somme par jour de retard à titre de dommages-intérêts. 1246

— MITOYENNETÉ. — CARACTÈRE RÉEL. — PROPRIÉTAIRE ACTUEL. L'action en paiement du droit de mitoyenneté est une action réelle. — Le propriétaire d'un mur a action contre le propriétaire de l'édifice contigu soutenu par ce mur, en paiement du droit de mitoyenneté et n'est pas obligé de s'adresser exclusivement à celui qui originairement a construit cet édifice. 908

— SERVITUDE MILITAIRE. — BLANCHISSERIE. — AUTORISATION. — EFFETS. — DOMAINE PUBLIC DÉSAFFECTÉ. — CRÉATION DE SERVITUDE. — TRAVAUX. — PROPRIÉTAIRE VOISIN. — POSSESSION TRENTENAIRE. — ACQUISITION D'UNE SERVITUDE. Ne peut être considérée comme constitutive d'un droit au profit d'un particulier et est un acte de pure faveur, l'autorisation octroyée par le pouvoir souverain d'établir une blanchisserie dans le rayon des servitudes militaires. — Il en est de même des travaux faits et des actes posés librement et volontairement par l'Etat en vue de favoriser la dite blanchisserie. — Pareils actes, quand ils sont posés par une administration publique, sont toujours présumés faits dans un intérêt général. — L'Etat, en aliénant une partie du domaine public qu'il a désaffectée, peut créer sur la portion qu'il vend un droit de servitude au profit d'un fonds voisin. — Mais pareille servitude ne grèvera jamais que la parcelle aliénée, et l'Etat restera libre de faire sur d'autres portions de son domaine imprescriptible telles constructions ou fouilles qu'il jugera à propos. — Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, des travaux faits par l'Etat sur ce domaine, même au profit d'un propriétaire voisin, ne pourraient servir de point de départ à la possession trentenaire nécessaire pour l'acquisition d'une servitude. 284

— DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX DE SOURCE. — Les articles 641 et 642 du code civil. 449

— V. *Commune*. — *Eaux*. — *Voirie*.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — REPRÉSENTATION. — PRÉSIDENT. — QUALITÉ POUR AGIR. — NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR. — RENONCIATION. La maxime *nul ne plaide par procureur*, n'étant pas d'ordre public, ne saurait être invoquée par ceux qui ont renoncé à s'en prévaloir. — Cette renonciation résulte notamment de l'adhésion donnée par un associé aux statuts sociaux, qui confèrent à une commission ou à son président le pouvoir d'assurer le recouvrement des cotisations dues par chacun des associés. 412

— ACTION CIVILE. — ACTION EN ANNULATION DE CONTRAT. DIFFÉRENCES. — PRESCRIPTION. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. DOL DU GÉRANT. L'action en annulation d'un contrat, fondée sur le dol, est distincte de l'action civile en dommages-intérêts contre l'auteur d'un délit et n'est pas soumise à la prescription pénale. L'obligation du paiement proportionnel, imposée aux liquidateurs par l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, laisse intact le droit des créanciers de s'adresser aux tribunaux et spécialement de provoquer la faillite de la société. — Lorsque le dol du gérant a vicié le contrat intervenu entre la société et une autre partie, la situation de cette dernière n'est pas modifiée par le fait que le gérant s'est également rendu coupable de dol à l'égard de la société. 1159

— CIVILE. — FORME COMMERCIALE. — MINE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. Les sociétés minières ayant pris la forme commerciale par application de l'article 136 de la loi du 18 mai 1873, bien que conservant leur caractère civil, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. 878

— CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UN CANAL. — NATURE DE LA SOCIÉTÉ. — PÉAGES. Lorsqu'une société a pour objet des opérations civiles et des opérations commerciales, son caractère se détermine par son objet principal. — La société pour la construction et l'exploitation d'un canal n'est pas nécessairement commerciale. — Le fait de la construction doit être assimilé à celui du particulier qui construit pour lui-même. — Il faut sur-

e

tout considérer le caractère civil ou commercial de l'exploitation. — La perception de péages ou de taxes est un acte purement civil. 819

— V. Assurance terrestre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME FRANÇAISE. — NULLITÉ PRONONCÉE EN FRANCE. — EFFETS EN BELGIQUE. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — DIFFÉRENCE DE LÉGISLATION. EXÉQUATUR. La nullité d'une société anonyme française, prononcée en France, produit ses effets en Belgique, sans que l'exequatur des sentences étrangères doive être poursuivi. — Si la loi française du 24 juillet 1867 n'établit pas la même responsabilité envers les actionnaires qu'envers les tiers, néanmoins la responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs envers les actionnaires, du chef de la nullité de la société, est une conséquence des règles du droit commun. — Cette responsabilité doit être limitée au préjudice qui est une conséquence directe et immédiate de la nullité et ne saurait comprendre tout le passif social. 1432

— ANONYME FRANÇAISE. — NULLITÉ. — ADMINISTRATEUR FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. D'après la loi française du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs originaires d'une société anonyme constituée en France, sont indéfiniment responsables des dettes sociales en cas de nullité de la société. 274

— ÉTRANGÈRE. Des différentes espèces de sociétés anonymes anglaises. 1105, 1393

— ÉTRANGÈRE. — DÉNONCIATION. — USURPATION. — PROTECTION EN BELGIQUE. L'enseigne ou le nom sous lequel une maison de banque est généralement connue, constitue une sorte de propriété, créant à son profit et sous la protection des lois, le droit d'en jouir à l'exclusion de toute autre, de façon à empêcher toute confusion ou concurrence déloyale. — Cette protection est due non seulement aux Belges, mais aussi aux étrangers et aux sociétés étrangères. 325

— ÉTRANGÈRE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN BELGIQUE. La fin de non-recevoir fondée sur les articles 10, 11 et 130 de la loi sur les sociétés, ne peut être opposée qu'aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations. 325

— ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — CARACTÈRES DE L'EXCEPTION. Les articles de la loi du 12 mai 1872, relatifs à la publication des actes de société, sont, aux termes de l'article 130 de cette loi, applicables aux sociétés étrangères qui ont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations. — Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément à cet article, est non recevable. — L'exception tirée du défaut de publication est péremptoire au fond; elle tient à la qualité des demandeurs originaires et constitue non pas une simple fin de non-procéder, mais une simple fin de non-recevoir qui peut être proposée pour la première fois devant la cour d'appel, si l'on n'y a pas renoncé expressément. — Pareille renonciation ne peut s'induire de ce que l'appelant ne l'a pas proposée avant toute autre exception ou avant toute défense au fond. 418

— PUBLICATION. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE. Les articles de la loi du 18 mai 1873, relatifs à la publication des actes de société et spécialement la disposition qui prescrit la désignation précise des associés commanditaires, sont applicables aux sociétés étrangères qui établissent en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations. 416

— ANONYME. — STATUT PERSONNEL. — NULLITÉ PRONONCÉE EN FRANCE. — FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. La nullité d'une société anonyme, prononcée en France, produit ses effets en Belgique. — Si la loi française du 24 juillet 1867 n'établit pas la même responsabilité envers les actionnaires qu'envers les tiers, néanmoins la responsabilité des fondateurs et administrateurs envers les actionnaires résulte du droit commun. — Cette responsabilité se limite au préjudice qui est une conséquence directe et immédiate de la nullité et ne s'étend pas à tout le passif social. 4305

— ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — CONSTITUTION PAR ÉCRIT. — DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC. Les sociétés étrangères peuvent ester en justice en Belgique, quand elles sont valables en vertu de la loi du pays où elles ont été constituées. — L'article 4 de la loi belge du 18 mai 1873, qui exige qu'une société belge soit, à peine de nullité, constituée par écrit, n'est pas une disposition d'ordre public, applicable dès lors à toutes les sociétés étrangères. 1597

— GÉRANT. — FAUTE DU CRÉANCIER. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Lorsqu'une société en commandite par actions est devenue créancière d'une société anonyme nulle, du chef d'avances faites par un gérant infidèle, le juge du fond décide souverainement en fait que l'abus est imputable à la négligence de la société créancière, et en conclut à bon droit qu'elle n'est pas recevable à agir en responsabilité contre les fondateurs de la société nulle. 581

— ANONYME. — CONSTITUTION. — ÉVALUATION DE L'AVOIR SOCIAL. — BILAN. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs d'une société anonyme doivent, sous peine d'engager leur responsabilité, même envers les tiers qui auraient traité avec la société dans l'ignorance de cette situation, soumettre à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société. — Des erreurs dans l'évaluation du capital social, commises lors de la constitution d'une société anonyme, ne suffisent pas pour permettre à des tiers, lésés par l'état d'insolvabilité de la société, d'agir en responsabilité contre les fondateurs; il faut des faits précis de dol et de fraude. 1425

— ANONYME. — ACTION AU PORTEUR. — ADMINISTRATEUR. OMISSION D'UNE DES MENTIONS LÉGALES. — STATUTS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ. Le fait, pour un administrateur, d'omettre de faire inscrire un cas de dissolution de la société sur l'action au porteur d'une société anonyme, alors que ce cas figurait dans les statuts, ne peut engager sa responsabilité et l'obliger à des dommages-intérêts envers l'actionnaire qui se prétend lésé. — Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires de la société envisagée comme être moral, et comme tels ils ne sont responsables de leur mandat que vis-à-vis de la société. — Pour avoir droit à des dommages-intérêts, l'actionnaire qui se plaint de l'omission, devrait établir que le préjudice qu'il prétend éprouver est inséparable de cette omission. 207

— ANONYME. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — NULLITÉ FONDATEUR. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DU CRÉANCIER. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTION. — GÉRANT. Lorsqu'une société anonyme est nulle, pour défaut de versement du vingtième du capital souscrit, les fondateurs sont responsables envers le créancier de la société, privée, par cette nullité, du droit de réclamer, jusqu'à concurrence de sa créance, les versements restant à faire sur les actions. — Mais cette responsabilité n'a pas lieu lorsque les avances, qui sont la cause de la créance, ont été faites au préjudice d'une société en commandite par actions par un gérant infidèle, et que les infidélités eussent pu être prévenues par le conseil de surveillance. 516

— ANONYME. — ACHAT D'ACTIONS. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — ADMINISTRATEUR. — BILANS DOULEUX OU FAUTIFS. RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROPRIÉTÉ DES ACTIONS. La demande de dommages-intérêts formée par des acheteurs d'actions d'une société anonyme contre les administrateurs de celle-ci et basée sur de prétendus actes douteux ou fautifs accomplis dans la confection des bilans, est recevable, bien que les administrateurs n'aient pas été propriétaires des actions vendues. Il en est ainsi, alors même que la qualification de propriétaires des actions aurait été erronément donnée aux administrateurs dans l'exploit introductif d'instance. 289

— ACTION CONTRE UN COMMISSAIRE. — PRESCRIPTION. L'article 127 de la loi du 18 mai 1873 est applicable à toutes actions dirigées contre les commissaires pour faits de leur mandat. Vainement, les demandeurs objecteraient que leur action est fondée sur un acte délictueux reproché au défendeur, et que l'action en dommages-intérêts doit suivre le sort de l'action publique. 1433

— ACTION CONTRE UN COMMISSAIRE. — COEXISTENCE DE L'ACTION AQUILIENNE ET DE L'ACTION « MANDATI ». — FAUX BILAN. En admettant qu'une société en liquidation ait pu avoir à l'origine, contre son mandataire, l'action aquilienne, c'est-à-dire l'action résultant de l'article 1382 du code civil pour tous faits dommageables, et l'action *mandati*, c'est-à-dire l'action résultant du contrat du mandat de commissaire, la prescription de l'une des actions amènerait nécessairement la prescription de l'autre, si les faits imputés sont inséparables de la qualité de commissaire. Tous les actes auxquels a participé le commissaire lors desquels il y aurait eu simple négligence ou défaut de surveillance, sont couverts par la prescription de cinq ans. Parmi les actes du chef desquels on eût exercé l'action aquilienne, ceux qui auraient le caractère d'un simple délit ou d'un crime avec circonstances atténuantes, sont couverts par la prescription au bout de trois ans. Les faits qui auraient été consommés en dehors de la qualité de commissaire, doivent être appréciés comme s'ils l'avaient été par un tiers étranger à la société. La loi spéciale du 26 décembre 1881 doit, comme toutes les lois pénales, être interprétée et ap-

pliquée de la manière la plus stricte. La coopération à la présentation et à l'adoption d'un faux bilan, n'est criminelle que si elle est le fait d'un administrateur, d'un gérant, d'un commissaire ou d'un membre du conseil de surveillance. 1453

— ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — ACTION AQUILLENNE. — DÉLIT COMMIS DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — MANDAT SPÉCIAL. La prescription spéciale de l'article 127, quand elle est plus courte que la prescription générale des infractions, déroge à la prescription de la loi du 17 avr. 1878. Si la prescription civile a été fixée à moins de dix ans par une loi particulière, cette prescription doit être appliquée, bien que l'action publique ne soit pas éteinte. — Les motifs qui ont fait adopter la prescription quinquennale de l'article 127, sont applicables tant à l'action civile ou aquilienne qu'à l'action *mandati*. — La prescription qui régit le contrat doit être appliquée, quand l'action se base sur un crime ou un délit commis dans l'exécution du contrat. — L'article 127 s'applique aux faits du mandat tant conventionnel que légal, notamment à un mandat spécial, qui aurait été donné par une assemblée générale, d'arrêter le taux et les conditions d'une émission. 1453

— ACTION. — TIMBRE. — COMMANDITE PAR ACTIONS. CHANGEMENT DE FORME. La loi du 25 août 1883, qui a soumis au droit de timbre les parts d'intérêts transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil, est applicable aux actions d'une société en commandite par actions qui, depuis cette loi, a été transformée en société anonyme. 441

— CAUTIONNEMENT. — COFIDÉJUSSEURS. — QUOTE-PART. PART VIRILE. — ADMINISTRATEUR. — CAUTIONNEMENT D'UNE DETTE SOCIALE. — NOMBRE D'ACTIONS DIFFÉRENT. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, elles sont tenues, les unes vis-à-vis des autres, sauf stipulation contraire, d'acquiescer chacune une part virile de la dette. — Il en est ainsi notamment des administrateurs d'une société anonyme qui se sont portés cautions solidaires d'une dette sociale. — La circonstance qu'ils ne possèdent pas le même nombre d'actions sociales est indifférente. — En conséquence, l'administrateur qui a acquiescé sa part virile de la dette cautionnée par le conseil d'administration, ne peut exercer un recours contre les autres, en se fondant sur ce que cette part excède la part qu'il possède dans les actions dont les administrateurs sont propriétaires. 1303

— DEMANDE. — INTERPRÉTATION. — DÉCISION EN FAIT. COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. Lorsqu'une action est dirigée contre le défendeur en nom personnel comme étant aux droits et aux obligations d'une société anonyme, sans autre détermination de la cause de la dette, le juge du fond, qui décide, par voie d'interprétation de la demande, que le défendeur a été assigné pour s'être investi de tout l'avoir social après avoir reçu seul les comptes du liquidateur, et déclare ensuite l'action recevable, ne viole pas le contrat judiciaire. — L'action ainsi définie n'est pas de la compétence de la juridiction commerciale. 261

— DIRECTEUR GÉRANT. — RÉTICENCE COUPABLE. — RÉVOCA-TION. — CAUTIONNEMENT. Le directeur gérant d'une société qui a, par son silence, trahi la confiance de ses mandants, est à bon droit révoqué de ses fonctions. — Mais s'il n'est pas établi que les faits reprochés aient occasionné un préjudice appréciable, la société ne peut refuser la décharge que sollicite le directeur révoqué et la restitution de son cautionnement. 692

— COMMANDITE PAR ACTIONS. — TIMBRE. — ACTION EN PAYEMENT. — ADMINISTRATEUR. — CHANGEMENT DE FORME. — GÉRANT. CONDAMNATION. Une société en commandite par actions qui, après avoir encouru l'impôt du timbre, a pris fin, est, à défaut de liquidateurs, représentée par ses administrateurs à l'égard de la régie qui poursuit judiciairement le paiement de cet impôt. — L'action de l'administration ne doit pas être dirigée contre les administrateurs de la société anonyme qui est la continuation de la société en commandite. — En matière d'exécution d'engagements sociaux, il n'est pas défendu de poursuivre, dans une seule et même instance, la condamnation de la société et celle des gérants. 468

— ANONYME. — ACTIONNAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. ACTION SOCIALE. — APPORT. — REMBOURSEMENT. Les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas recevables, dans l'action en responsabilité qu'ils dirigent contre des administrateurs, des commissaires ou d'autres actionnaires de la société, s'ils l'appuient non sur un préjudice qui leur aurait été porté dans leurs biens personnels, mais sur un dommage infligé au patrimoine social tout entier; c'est à l'être moral, victime du dommage, à exercer par ses représentants légaux l'action née à son profit. — Les actionnaires ne seraient autorisés à agir individuellement, dans la mesure de la lésion qu'ils prétendent avoir subie comme actionnaires, qu'au cas où les représentants de la société refuseraient

ou omettraient d'intenter l'action sociale. Si les représentants de la société ont introduit cette action, les actionnaires n'ont d'autre droit que d'intervenir pour la protection de leurs droits. — Lorsque des actionnaires n'ont été que de simples associés commanditaires, sans participation à la gestion des affaires sociales, et qu'ils ont versé l'intégralité des fonds qu'ils avaient promis d'y apporter, ils ne peuvent être recherchés par d'autres actionnaires à raison du remboursement qui leur aurait été fait de leurs apports. 1047

— EN NOM COLLECTIF. — COMPTOIR D'ESCOMPTE. — BANQUE NATIONALE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. Est commerciale, la société en nom collectif qui, sous le titre de comptoir d'escompte, a pour but unique d'entreprendre, d'examiner et de garantir les opérations d'escompte et d'avances que la Banque nationale fait par l'une de ses agences et ce moyennant une remise dans le produit de ces opérations. — Les membres de cette société en nom collectif sont réputés commerçants, jusqu'au moment où leur retraite de la société a pu être opposée aux tiers; ils sont, à raison des actes auxquels ils ont participé pendant cette période, justiciables du tribunal de commerce; ils peuvent être déclarés en faillite. 1133

— OBLIGATION. — GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. ECHANGE. — DÉCHÉANCE. Le porteur d'obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg qui, dans le délai fixé par l'arrêté royal du 26 août 1885, n'a pas fait usage de la faculté de réclamer l'échange de ces obligations contre des titres 3 1/2 p. c. belge, est déchu de cette faculté, alors même que, pendant la durée du délai, il aurait contesté en justice au gouvernement le droit d'effectuer le remboursement des dites obligations. 1409

— GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — ECHANGE. Les porteurs d'obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg qui, sans demander le remboursement de ces titres avant le 1^{er} janvier 1886 (date fixée par l'arrêté royal du 26 août 1885), ont assigné le gouvernement en justice pour contester son droit de rembourser anticipativement, n'ont pas droit à l'échange prévu par l'article 2 de la loi du 26 août 1885, mais seulement au remboursement sur le pied de l'art. 1^{er} de cette loi. 295

— EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. Lorsqu'une société en nom collectif, contractée sous clause compromissoire, est nulle faute d'écrit, cette clause régira néanmoins toutes les contestations sociales antérieures à la demande en nullité; les contestations relatives à ces opérations doivent donc être jugées par arbitres. — Si, avant cette société, une autre, régulièrement formée par acte, a existé entre les mêmes parties, les contestations relatives à celle-ci, d'ailleurs indivisiblement liées aux contestations concernant la société tacite subséquente, sont de la compétence des mêmes arbitres. — En conséquence, seront non recevables, si elles sont portées devant le tribunal de commerce, et devront être portées devant arbitres, les demandes qui tendent à faire prononcer la nullité de la société tacite, à faire nommer un liquidateur à cette société, à faire dire pour droit que l'associé défendeur est débiteur envers la société de telle somme et que la liquidation se fera en conséquence. 810

— ANONYME. — DISSOLUTION. — PERTE. — BILAN. — STATUTS. — ACTIONNAIRE. — QUALITÉ. Lorsque, dans les statuts d'une société anonyme, il a été stipulé que la société sera dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers du capital émis est absorbé par des pertes, et que, ultérieurement, une assemblée générale ne représentant pas la totalité des actions, décide que la société est maintenue et prorogée, sauf modification aux statuts, et déclare que le capital primitivement de six millions, est réduit à trois millions, le tiers poursuivi du chef d'un engagement contracté avant cette délibération, n'est pas recevable ni fondé à soutenir que la société primitive s'est dissoute par la perte du tiers du capital émis, s'il n'agit pas comme actionnaire et s'il n'invoque que la réduction de capital énoncée dans les nouveaux statuts. 1480

— EN NOM COLLECTIF. — FAILLITE. — ASSOCIÉS SOLIDAIRES. OUVERTURE DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. La faillite d'une société en nom collectif entraîne celle de chaque associé solidaire. — Le tribunal, dans l'arrondissement duquel la faillite de la société est ouverte, est seul compétent pour connaître de la demande en déclaration de faillite des associés solidaires. 1491

— CRÉANCIER. — DÉBITEUR. — INTERVENTION. La société, créancière d'un tiers pour des sommes dépassant l'avoir de celui-ci, a intérêt à contredire à une action dont le succès aurait pour effet l'augmentation du passif de son débiteur. Cet intérêt suffit pour faire admettre son intervention. — Quand, aux termes d'un arti-

de des statuts d'une société, tous contrats ou engagements dont l'importance dépasse 5,000 francs doivent être signés par deux administrateurs, c'est éluder cette disposition que de garantir, au moyen d'une seule signature, le paiement de trois traites de 5,000 fr., fraction d'un total de 15,000 francs 206

— Des sociétés commerciales anglaises. 1105, 1393

— V. *Acte de commerce*. — *Concordat préventif*. — *Hypothèque*. — *Patente*. — *Presse*.

SOLIDARITÉ. — V. *Assurance terrestre*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1889-1890. 1073

— Travaux du tribunal de commerce de Mons pendant l'exercice 1889-1890. 1215

— Cour d'appel de Bruxelles, 1889-1890. 1300

— Cour d'appel de Gand, 1889-1890. 1334

— Cour d'appel de Liège, 1889-1890. 1377

SUCCESSION. — RAPPORT. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RECONNAISSANCE. — ALIMENTS. Un cohéritier qui, du vivant de l'auteur commun, recevait annuellement de lui une pension, des arrérages de laquelle il lui délivrait des reçus libellés « à titre d'avancement « d'hoirie », n'est pas fondé à prétendre, lors de la liquidation de la succession, que cette pension avait en réalité un caractère alimentaire et qu'en conséquence les sommes qu'il a ainsi reçues ne seraient pas sujettes au rapport. 705

— V. *Aveu*. — *Compétence*.

SUCCESSION (DROITS DE). — CRÉANCE LITIGIEUSE. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION. Lorsqu'une créance est litigieuse, le successeur satisfait à la loi en affirmant, dans la déclaration de succession, l'existence de la créance et en ajoutant qu'il en poursuit en justice le paiement. — Si l'existence et le montant de la créance sont ensuite fixés par décision judiciaire, le successeur n'est pas tenu de déposer une déclaration nouvelle, relative à la valeur de la créance, antérieurement déclarée pour mémoire. — La créance du fisc se prescrit, en pareil cas, par une inaction de deux ans à compter du jour de la décision judiciaire. 377

— CRÉANCE DU TRÉSOR. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. La créance du trésor en paiement de droits de succession est subordonnée à la preuve du fait générateur de l'impôt; l'impossibilité d'agir suspend la prescription. 926

— PASSIF. — DETTE. — ADMISSION. L'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851 ne prohibe pas l'admission au passif de dettes qui peuvent être établies en dehors de toute reconnaissance et créées sans aucune pensée de fraude; la disposition finale de cet article s'applique au n° 5 comme aux autres cas. 1043

— TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — SUBSTITUTION. LEGS CONDITIONNEL. — CRÉANCE ANCIENNE. — PREUVE DU REMBOURSEMENT. — ÉCRIT. Si, après le legs de l'usufruit de ses biens à sa femme, le testateur lui lègue aussi la moitié de la nue propriété pour le cas où elle-même lègue aux héritiers légaux du dit testateur moitié de sa fortune, et que, pour le cas où elle ne fasse pas une telle disposition, il déclare révoqué ce legs de nue propriété et lègue sa fortune entière à ses propres héritiers, il n'y a pas substitution fideicommissaire prohibée, mais un legs à la femme sous une condition nulle comme stipulation sur une succession future. — Et la nullité de la condition peut être opposée par le fisc aux héritiers de la femme qui, tenant la disposition pour nulle, n'ont point compris dans la déclaration de succession de celle-ci, la moitié des biens provenant de la succession du mari, et reprise par les héritiers de celui-ci. — Une créance qui a appartenu au défunt à une époque quelconque de son existence, est, jusqu'à preuve contraire, présumée exister encore à son décès et doit être comprise dans la déclaration de succession. Ainsi décidé de créances qui étaient exigibles dix ans avant l'ouverture de la succession. — Mais le fisc n'est pas fondé à exiger de l'héritier la preuve par écrit des paiements que son auteur a reçus. — La preuve par témoins de ces paiements reçus comme celle par présomptions sera recevable lors même qu'il s'agit d'une créance de plus de 150 francs. 148

— ACTE PASSÉ PAR LE DÉFUNT. — SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. MEMBRE. — TITRE NOUVEL DE RENTE. — CONCESSION D'HYPOTHÈQUE. PROPRIÉTÉ INCERTAINE. — DROIT DÙ. — PRÉSUMPTION. — PREUVE. Aux termes de l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens

sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété. — Doit être considéré comme tel et, par suite, comme révélant suffisamment, à l'égard du fisc, la propriété chez ses auteurs, un acte de titre nouvel émané des administrateurs d'une société d'agrément qui ont en même temps concédé hypothèque sur un immeuble servant de local à la société depuis plus d'un siècle, alors que l'origine et le véritable propriétaire de cet immeuble en possession de la société, dépourvue de toute existence légale, restent encore inconnus, et que les contractants ont expressément déclaré dans l'acte agir en leur seule qualité d'administrateurs, pour et au nom de la société, mais sans rapporter par la suite la preuve d'aucun mandat ni d'aucune ratification. La preuve contraire à la présomption inscrite dans l'article 18 peut être administrée par les voies et moyens ordinaires, mais avec les restrictions légales relatives aux demandes excédant la valeur de 150 francs. — Cette présomption de l'article 18 s'applique aussi bien aux actes passés par les auteurs du *de cuius* qu'aux actes émanés de celui-ci. 40

— ÉVALUATION GLOBALE. — IMMEUBLE. Il n'est pas exigé d'évaluation séparée pour chaque immeuble déclaré. — Devant une évaluation globale des immeubles d'une succession, l'administration n'est pas fondée à soutenir que la déclaration n'est pas conforme à la loi et que les immeubles doivent être considérés comme omis. — Si opposition est faite à une contrainte décernée pour paiement de droits de succession, l'opposant doit payer néanmoins dans la quinzaine la partie non contestée des sommes réclamées, sous peine de l'amende d'un dixième en sus des droits dus. 106

— V. *Testament*.

T

TAXE COMMUNALE. — BRIQUETERIE. — RÉTROACTIVITÉ. Si le recouvrement des taxes communales directes n'a pas lieu pendant l'exercice financier auquel elles se rapportent, ce retard n'emporte pas l'exonération du contribuable. — S'agissant d'une taxe communale établie à raison des ouvriers occupés à la fabrication des briques durant la saison, n'est point entaché de rétroactivité, l'arrêt qui applique cette taxe pour l'année courante visée par le règlement communal, alors même que ce règlement n'aurait été publié qu'après la cessation de la fabrication. 247

— V. *Commune*. — *Degrés de juridiction*.

TELEPHONE. — CONTRAT. — DÉPÊCHES REÇUES. — TRANSMISSION. — ABONNÉ. — EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ. La Compagnie des téléphones, qui prend l'engagement de transmettre à un abonné les dépêches reçues pour lui, n'est tenue qu'à son égard et n'est pas responsable à l'égard de l'expéditeur de la dépêche, avec lequel elle n'a pas traité. 1487

TEMOIN. — V. *Cour d'assises*. — *Enquête*. — *Instruction criminelle*. — *Presse*. — *Testament*.

TESTAMENT. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE. — INTERPRÉTATION. Le legs fait au bureau de bienfaisance sans autre indication, est supposé fait au bureau de bienfaisance de la localité qu'habite le testateur. — C'est de l'ensemble des dispositions que renferme un testament et de l'enchaînement de celles-ci, qu'il faut déduire l'intention du testateur. 1063

— INTERPRÉTATION. — LEGS CADUC. — ACCROISSEMENT. La disposition testamentaire : « Je veux que ma succession soit partagée pour un quart à chacune de mes sœurs, donc leur part « selon la loi, et que les enfants ou représentants de mes frères « prédécédés recueillent par tête, donc chacun pour une part « égale, la moitié restante, ce, avec dispense de rapport et en « tant que besoin par préciput », doit se comprendre non pas en ce sens que l'enfant d'une sœur décédée postérieurement au testament et avant l'ouverture de la succession, recueille par représentation de sa mère la part légale de celle-ci, que lui maintenait le testament, mais en ce sens que ce quart sera réparti entre tous les successibles, conformément aux règles des successions *ab intestat*. 862, 1560

— RÉVOCATION. — ÉTAT MENTAL DU TESTATEUR. — ENQUÊTE. — NOTAIRE ET TÉMOINS. — REPROCHE. — INTERVALLE LUCIDE. — APPRÉCIATION. Ni le notaire qui a reçu un acte, ni les témoins à l'acte authentique ne peuvent être reprochés dans l'enquête relative à l'état mental de la partie qui, par cet acte, a révoqué des testaments antérieurs. — La révocation de testament faite en un intervalle lucide, est valable. — Appréciation des éléments prouvant l'intervalles lucide chez un testateur atteint d'aliénation mentale. 892

— **TESTATEUR. — EXCENTRICITÉS. — PROPOS INCOHÉRENTS. DÉLIRE PASSAGER. — MANIE DU SUICIDE. — CONCUBINAGE.** Des excentricités, des propos incohérents, des accès de délire passagers ne constituent pas l'insanité d'esprit qui rend incapable de tester. — La manie du suicide n'enlève pas à l'homme la lucidité d'esprit et la liberté de volonté nécessaires pour faire un testament. — Le concubinage n'est pas par lui-même une cause de nullité des testaments; on doit surtout en décider ainsi lorsque le testateur n'a pas de proches parents. 698

— **INSANITÉ. — APPRÉCIATION. — LETTRES.** Comment s'apprécieront, pour une personne qui a eu des crises alcooliques et a été à diverses reprises internée dans un asile d'aliénés, le degré d'intelligence dont elle jouissait au moment de tester et le point de savoir si ses dispositions testamentaires doivent être maintenues ou annulées? — Il ne peut être tenu compte, en justice, d'une correspondance confidentielle produite par un autre que la personne qui l'a écrite. 919

— **RECONNAISSANCE DE DETTE. — PRÉDÈCES DU LÉGATAIRE. VALIDITÉ DE L'OBLIGATION.** Lorsqu'un testament contenant une reconnaissance de dette est devenu caduc par le prédèces du légataire, il échut néanmoins de lui donner effet comme constituant un titre de créance qui oblige le testateur, même de son vivant. 914

— **OLOGRAPHE. — FORCE PROBANTE. — DROITS DE SUCCESSION. — PREUVE. — PRESCRIPTION.** Le testament olographe est dépourvu de toute force probante tant qu'il n'est ni reconnu ni vérifié; c'est à celui qui veut s'en prévaloir de poursuivre la vérification de l'écriture et de faire la preuve; aussi longtemps que cette preuve n'est pas faite, il ne peut être opposé à l'héritier légitime. 926

— **PARTAGE PAR TÊTE. — REPRÉSENTATION. — CONTRADICTION.** Lorsqu'un testateur prescrit le partage par tête dans chaque famille et que cette indication n'est plus reproduite dans la partie du testament où le défunt précise sa volonté et institue les petits-enfants par représentation de leur auteur, ce qui est exclusif du partage par tête, il y a lieu de rejeter le partage par tête. 1270

— **HÉRITIER. — LÉGATAIRE. — CLAUSE PÉNALE. — VALIDITÉ.** Lorsque la clause pénale d'un testament a pour objet d'assurer l'exécution de dispositions qui ne seraient susceptibles d'être attaquées que pour des causes d'intérêt privé, la condition de ne pas attaquer le testament, imposée à l'héritier légataire, sous peine d'être privé du bénéfice de son legs, doit être considérée comme licite, et la peine testamentaire doit être appliquée s'il manque à cette condition. — Dans ce cas, toute contestation élevée en justice contre la validité ou l'exécution des dispositions du testament donne lieu à l'application de la clause pénale, par le seul fait de cette contestation. 961

— **OLOGRAPHE. — LETTRE MISSIVE. — VALIDITÉ. — INTENTION DU « DE CUJUS ». — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.** Une lettre missive peut constituer un testament olographe, alors même que celui qui l'écrit n'indique point expressément que c'est un testament; c'est là une question d'interprétation de volonté qui appartient souverainement au juge. 697

— **OLOGRAPHE. — LETTRE MISSIVE. — VALIDITÉ. — INTENTION DU « DE CUJUS ».** Le testament olographe peut valablement, en la forme, être contenu dans une lettre missive, s'il est écrit, daté et signé de la main du testateur. — Mais, pour produire son effet au fond, il est nécessaire que la lettre invoquée renferme, non un simple projet, mais une volonté fixe et arrêtée, et qu'elle réalise dès à présent cette volonté. 689

— **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MISSION. — DURÉE.** La mission des exécuteurs testamentaires ne prend pas fin après une année. 283

— **TESTAMENT POSTÉRIEUR. — CONTRARIÉTÉ. — RÉVOCACTION TACITE.** Un testament peut être tacitement révoqué par un autre postérieur, contraire ou incomplet. 1390

— **HÉRITIER DÉSHÉRITÉ. — EXPECTATIVE.** En présence d'un testament qui le déshérite, l'héritier légal peut s'abstenir soit de contester, soit de reconnaître le testament, et se conserver pendant trente ans le droit d'en demander l'annulation. 90

— **CLAUSE RÉVOCATOIRE. — PORTÉE.** La clause révocatoire, conçue en termes généraux et absolus, annule indistinctement toutes les dispositions des testaments antérieurs. — Il en est ainsi, lors même que le dernier testament ne contient que des legs particuliers et n'épuise pas la succession, et que le testament antérieur institue des légataires universels. 778

— *V. Chose jugée. — Conseil judiciaire. — Indigénat. Inhumation. — Vérification d'écriture.*

TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. La tierce opposition formée à un jugement non exécutoire par provision, et depuis frappé d'appel, est non recevable devant le tribunal qui a rendu ce jugement. — C'est à la cour saisie de la contestation principale que doit être soumise la tierce opposition, qui est devenue un des incidents de la contestation. 794

TIMBRE. — V. Société commerciale.

TITRES AU PORTEUR. — V. Acte de commerce. — Arbitrage.

TRANSACTION. — V. Appel civil.

TRANSCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — ORDRE PUBLIC. — EVOCATION. Le défaut de l'inscription prescrite par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, pour la demande en annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, constitue une fin de non-procéder intéressant l'ordre public, qui doit être soulevée d'office. — En cas d'annulation de ce chef, par la cour, il n'y a pas lieu à évocation. 849

TRAVAUX PUBLICS. — ADJUDICATION. — FORFAIT. — CAHIER DES CHARGES. — PLANS. — MÉTRÉ ET DEVIS ESTIMATIF. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. Le contrat par lequel un entrepreneur s'engage, moyennant un prix déterminé, à construire un édifice dont les plans lui sont fournis, constitue un forfait absolu. — L'article 1793 du code civil est applicable à ce contrat. — Tous les travaux faits sans un ordre écrit de l'administration qui a adjugé l'entreprise, sont censés compris dans le forfait. — Les plans approuvés par l'administration et signés par l'entrepreneur, font partie du contrat et lient l'entrepreneur. — Il n'en est pas de même du métré et devis estimatif, annexé au cahier des charges; ce devis est l'œuvre uniquement de l'auteur des plans et n'est fourni qu'à titre de renseignement. — L'administration, qui donne un ordre écrit, et l'entrepreneur, qui exécute des travaux sans ordre, ne peuvent ni l'un ni l'autre se réserver de discuter plus tard si ces travaux rentrent, ou non, dans le forfait. 1507

— **CESSION DE TERRAIN. — VENTE. — DONATION. — BOURGMESTRE. — CONSEIL COMMUNAL. — RATIFICATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — TRANSCRIPTION. — ACTE PUBLIC. — INEXÉCUTION. MISE EN DEMEURE. — CONDITION POTESTATIVE. — INDÉTERMINATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.** Une cession de terrain, en vue de l'exécution de travaux publics, est, non pas une vente ou donation, mais un contrat commutatif à titre onéreux. — Pareille cession est définitive, si elle est acceptée par le bourgmestre, ratifiée par le conseil communal, transcrite comme acte public, puis autorisée ultérieurement par arrêté royal. — La loi du 27 mai 1870 s'applique seulement aux expropriations d'utilité publique. — L'inexécution des travaux, en l'absence de mise en demeure, n'annule pas la convention. — La partie qui s'engage sous condition potestative de l'autre partie, n'en est pas moins obligée à l'égard de celle-ci. — La cession d'une parcelle indiquée par la largeur nécessitée par les besoins de la voirie, n'est pas indéterminée, et la réduction peut en être demandée, en cas d'excès. — Les tribunaux sont incompétents pour prescrire des travaux à l'administration. 501

TUTELLE. — SURVEILLANCE. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. C'est au tribunal de première instance tout entier en chambre du conseil, et non à une de ses sections, qu'il appartient de statuer ce que de droit sur l'état des tutelles, conformément à l'article 63 de la loi du 16 décembre 1851. 266

— **DOMICILE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — ÉTRANGER À LA FAMILLE. — GARANTIE. NULLITÉ. — PROCÉDURE. — FRAIS.** Le domicile de la tutelle est invariablement au lieu où l'incapable était domicilié au moment où elle s'est ouverte. — Il s'ensuit que le tribunal de ce lieu est seul compétent pour toutes les difficultés relatives à la tutelle. Cette compétence est d'ordre public. — Des étrangers à la famille ne peuvent faire partie d'un conseil de famille, qu'à la double condition de résider dans la commune où la tutelle s'est ouverte, et d'être connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec l'incapable, ou ses père et mère. — Le conseil de famille est, en tous cas, tenu de délibérer sur les garanties que nécessite la conservation de l'avoir du mineur. — La procédure de l'article 883 du code de procédure civile est exclusivement applicable au cas où un membre du conseil de famille se pourvoit contre une délibération qui n'a pas été unanime. — Le parent qui n'a pas fait partie du conseil de famille, peut poursuivre contre le tuteur irrégulièrement choisi, la nullité de la délibération. — Il ne doit pas mettre en cause tous les membres du conseil de famille. — Les frais de l'instance dans l'intérêt de l'incapable peuvent être mis à sa charge. 1217

— DOMICILE.—TRIBUNAL COMPÉTENT.—CONSEIL DE FAMILLE. COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ. Le domicile de la tutelle est immuable; il est au lieu où l'incapable se trouvait domicilié lorsqu'elle s'est ouverte. Cette immutabilité entraîne celle du tribunal de ce lieu, auquel appartient la décision de toutes les difficultés relatives à la tutelle. — L'article 43 de la loi du 23 mars 1876 n'a fait qu'appliquer une règle générale à un cas particulier. Les lois concernant la tutelle sont d'ordre public; l'incompétence d'un tribunal, autre que celui du lieu de l'ouverture de la tutelle, est absolue et ne peut être couverte par le consentement commun du tuteur et de la famille. — Si le conseil de famille a été irrégulièrement formé, si l'assemblée ne s'est pas entourée de renseignements suffisants et n'a pas été attentive aux intérêts de l'interdit, la délibération doit être annulée. — Cette demande en annulation ne doit pas être dirigée contre tous les membres du conseil de famille; elle peut être intentée par un parent, qui n'a pas fait partie du conseil, contre le tuteur qui a été nommé par la délibération. 1353

— SURROGÉ TUTEUR. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — ACTION. Le subrogé tuteur ne peut agir que lorsque les intérêts des mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur. 46

— TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONS FINANCIÈRES. CONSEIL DE FAMILLE. Un tuteur ne peut être rendu responsable de la baisse d'actions financières placées par le conseil de famille dans le lot du mineur, si le remploi immédiat ou éventuel n'a pas été ordonné. — Chaque membre du conseil de famille peut provoquer une nouvelle réunion de ce conseil, pour rapporter ou modifier, le cas échéant, une décision antérieure. — Le tuteur ne peut agir spontanément pour réaliser des valeurs de bourse qui lui sembleraient périlieuses. 276

— PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL. — POUVOIRS. Le père, administrateur légal, peut faire seul les actes de pure administration ou ceux pour lesquels la loi n'exige que l'autorisation du conseil de famille; mais il n'en est plus de même si la loi prescrit une homologation ou des formalités spéciales. 823

U

USAGES FORESTIERS. — DROIT DE SECONDE COUPE D'HERBAGES. — PREUVE. — USUCAPION. — EXTINCTION PAR PRESCRIPTION. — CARACTÈRE DE CE DROIT. — CHAMPART. — DROIT MOBILIER. — ACQUÉREUR A TITRE PARTICULIER. Le droit de seconde coupe d'herbages peut s'acquérir par l'usucapion. — Ce droit, qualifié dans les actes de droit de regain, droit de surcroît et consistant dans l'attribution du regain, c'est-à-dire d'une partie des fruits de la prairie, revêtait dans l'ancien droit un caractère foncier; il était un droit de champart. — Le dit droit a été déclaré rachetable, le 4 août 1789, et est devenu meuble en vertu de la loi du 11 brumaire an VII, et des articles 529 et 530 du code civil. — En conséquence, ce droit ayant perdu son caractère immobilier, le créancier doit s'adresser aux héritiers et successeurs de l'ancien détenteur du fonds et non aux acquéreurs à titre particulier. — Dans l'hypothèse où ce droit serait un droit de copropriété *sui generis*, l'acquéreur à titre particulier peut en affranchir le fonds par l'usucapion de dix ou vingt ans. — Le fait que les auteurs du vendeur du fonds prétendument grevé ont subi l'exercice de ce droit, n'entraîne point de précarité la possession du vendeur ni celle de son acheteur à titre particulier, celui-ci ne continuant pas la personne du vendeur et n'étant tenu que des charges énumérées dans son titre d'acquisition. — Est un juste titre, celui qui, en thèse générale et de sa nature, peut faire acquérir la propriété. — La bonne foi est toujours présumée lorsqu'il y a un juste titre; le fait que le vendeur aurait pu se rendre compte de l'existence du droit grevant prétendument le fonds, n'implique nullement sa mauvaise foi. 938

USUFRUIT. — VENTE PAR ANNUITÉS. — NU PROPRIÉTAIRE. DETTE. — CONTRIBUTION. Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant paiement d'une annuité, toujours la même, pendant un certain nombre d'années, sans intérêts, et que, d'après les conventions des parties, chaque annuité doit être considérée comme formant une fraction du prix en capital, l'usufruitier universel ne doit contribuer au paiement de la dette que jusqu'à concurrence des intérêts de chaque annuité. 187

— VENTE D'IMMEUBLE. — PRIX. — ANNUITÉS. — CAPITAL. USUFRUIT. — DETTE. — CONTRIBUTION. Lorsqu'un terrain a été vendu, sans stipulation d'intérêts, moyennant un certain nombre d'annuités, le juge du fond décide souverainement en fait que chacune de ces annuités forme une fraction du prix en capital. Lorsque, au refus de l'usufruitier du bien grevé de ces annuités,

de faire l'avance de celles-ci, le nu propriétaire les paye à l'échéance, l'usufruitier en doit l'intérêt pendant la durée de l'usufruit. 424

— V. *Puissance paternelle*.

USURE. — V. *Loterie*.

V

VARIÉTÉS. — La justice en Angleterre.	31
— François de Neufchâteau. — Avocat rayé.	32
— Cour d'assises du Puy-de-Dôme.	47
— Les traitements de la magistrature.	143
— Un enfant sans sexe.	192
— Au sujet de la sépulture des enfants protestants en terre sainte.	223
— Fossoyeurs devant la cour de Lyon.	272
— Projet de suppression de l'Ordre des avocats.	288
— De la répression des mouvements séditieux au bon vieux temps.	351
— De la résidence des juges de paix.	369, 790
— Un singulier acte pardevant notaire (1668).	448
— Jugement à méditer par les parieurs dans les courses de chevaux.	464
— Réglementation du travail des adultes.	559
— De la défense faite aux défenseurs de parler au jury de la peine.	672
— Quelques notes sur l'enseignement au temps jadis.	683, 712
— Assistance des corps publics aux funérailles.	785
— Spirituel et temporel. — Clérical et catholique.	865
— Reconnaissance d'enfant naturel par un des mariés.	943
— Sur la présence aux <i>Te Deum</i> , des corps constitués.	945
— Mystères de la passion punis de fustigation.	1040
— <i>Mater semper certa</i> .	1055
— Recherche de la paternité.	1068
— Extrait du compte du trésorier d'Ypres en 1606.	1088
— Une erreur judiciaire en France. — Affaire Borrás.	1119, 1131, 1390
— Au sujet de la suppression des tours.	1135
— La loi du divorce jugée par les catholiques.	1168
— Loi suisse sur l'extradition. — Délits politiques.	1248
— Du droit d'amortissement. Discours de M. MESDACH DE TER KIELE.	1249
— Les vacances judiciaires. Discours de M. CHARLES VAN SCHOOR.	1281
— Le conseiller Hessels.	1312
— De notre procédure criminelle à la fin de l'ancien régime. Discours de M. J. LAMEREZ.	1313
— Messes rouges.	1344
— Des clôtures et des plantations. Discours par M. DETROZ.	1361
— Rapport adressé au secrétaire d'Etat par le censeur civil Keyaerts, à l'occasion d'un différend avec le censeur ecclésiastique, concernant les livres défendus.	1358
— De l'infailibilité des experts en écritures et de la justice qui y croit.	1385
— De la création en Belgique d'un Conseil d'Etat, par M. CH. WOESTE.	1438
— Un président magicien.	1456
— Une question de préséance.	1472
— Indivisibilité du ministère public.	1488
— Une erreur judiciaire.	1520
— Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances. — Traduction des ordonnances.	1520

— Ce qu'on entendait par *Grands criminalistes* au siècle dernier. 1536
 — Un désaveu royal de paternité. 1567
 — Les noms des châteaux en France. 1584

VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — MEUBLE. CHOSE MOBILIÈRE INCORPORELLE. — FONDS DE COMMERCE. — SECRET DE FABRICATION ET CLIENTÈLE. Il y a vente de la chose d'autrui, lorsque l'un des copropriétaires par indivis d'une chose la vend comme lui appartenant en entier; cette vente n'est pas inexistant mais simplement annulable. — L'article 1599 du code civil s'applique aux ventes mobilières, mais il faut tenir compte de la maxime que, *en fait de meubles, possession vaut titre*. L'article 2279 du code civil ne s'applique pas aux choses mobilières incorporelles; mais lorsque la vente d'un fonds de commerce comprend, en même temps que les marchandises, les secrets de fabrication et la clientèle, les éléments incorporels sont inséparables des objets matériels. 46

— **ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — ACTION RECEVABLE. CRÉANCIER. — FRAUDE.** La vente entre époux, en dehors des cas autorisés par l'article 1595 du code civil, peut être attaquée par toute personne à laquelle l'acte porterait préjudice. — En tous cas, l'article 1466 du code civil permet aux créanciers de l'époux vendeur de se prévaloir de la nullité de la vente conclue au mépris de l'article 1595. — Dans les cas où la vente est autorisée, les créanciers peuvent en demander la nullité, s'il y a fraude, en vertu de l'article 1467 du code civil. 849

— **CHEVAL DE COURSE. — VENTE A L'ESSAI. — PERFECTION. ACTE DE PROPRIÉTAIRE. — ENGAGEMENT. — ERREUR SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — ATTELAGE DANS UN BUT DE DRESSAGE.** La vente à l'essai est une vente conclue sous la condition suspensive que, dans un délai déterminé, l'acheteur manifestera expressément ou tacitement sa volonté de devenir propriétaire. — Constitue la manifestation de cette volonté, en cas de vente à l'essai d'un cheval de course, l'engagement de celui-ci dans une course, sous le nom de l'acheteur. — Un cheval de course ne perd pas cette qualité et ne devient pas cheval de trait pour avoir été attelé dans le but de parfaire son éducation et de le rendre plus souple et plus obéissant. Par suite, la vente qui en a été consentie ne peut être annulée par ce motif, sous prétexte d'erreur sur la nature de la marchandise vendue. 250

— *V. Jugement. — Usufruit.*

VENTE COMMERCIALE. — HOUBLON. — REPLANT DE SPALT. DÉTERMINATION DU PRIX. — NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. Dans une vente de marchandises, le prix est suffisamment déterminé par la stipulation que la vente a lieu au même cours que celui que le vendeur fait à ses autres clients. On ne peut prétendre que la fixation du prix dépend, dans ce cas, de la seule volonté du vendeur, cette volonté étant dominée et enchaînée par le cours du marché. — Le replant de spalt est une espèce de houblon connue et cotée sur le marché; cette désignation, dans une convention, alors surtout qu'elle est conclue avec des producteurs d'Alsace-Lorraine, détermine suffisamment la nature de la marchandise vendue. 804

— **CHARGEMENT. — VAPEUR.** La vente d'un chargement de 300 à 400 tonnes à tel prix, à livrer par vapeur, est exclusive de tout chargement dépassant 400 tonnes et de tout chargement de marchandises autres que celles qui font l'objet de la vente. 1035

— **PRIX. — LIEU DU PAYEMENT. — TRAITE. — DOMICILE DE L'ACHETEUR. — COMPÉTENCE.** Lorsque aucune stipulation spéciale n'est intervenue lors d'une vente commerciale, en ce qui concerne le lieu de paiement du prix, et que postérieurement le vendeur a fait traite sur l'acheteur, le prix est réputé payable au domicile de celui-ci, et le tribunal de ce domicile est compétent pour connaître des contestations relatives à cette vente. 1428

— **CONVENTION. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE. — CONSENTEMENT RÉCIPROQUE. — RÉSERVES PAR UNE PARTIE. — ACCEPTATION TACITE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.** Un marché n'est conclu par correspondance, qu'autant qu'il conste du consentement réciproque des parties, sur ses diverses clauses. — Spécialement, si l'une partie a offert d'acheter telle partie de bois, marque et provenance déterminées, à tant par mille kilos, franco à bord; qu'ensuite, l'autre partie répond qu'elle accepte l'offre, sous la double réserve d'une prorogation de délai, si tel lac est fermé à la navigation, et du cas de force majeure, le marché n'est pas régulièrement conclu à défaut de preuve de l'acceptation de ces deux clauses par l'autre partie. — La preuve de l'acceptation tacite de ces deux clauses ne résulte pas à suffisance de droit du fait que l'intéressé n'aurait déclaré que le surlendemain qu'il ne les acceptait pas. — Cette déclaration de non-acceptation donne

immédiatement ouverture au droit de l'auteur de l'offre, de saisir la justice de la validité du refus, sans devoir attendre l'expiration du terme fixé pour la première livraison. 1201

VENTE DE MARCHANDISES. — V. Coalition.

VENTE D'IMMEUBLES. — RÉSERVE DU TRÉFONDS. — PRESCRIPTION. Lorsque le propriétaire d'un terrain le vend en se réservant « toute derle et autre minéral quelconque qui pourrait exister dans la dite terre », et, par acte ultérieur, vend à un tiers « ses droits d'extraction dans les fonds de terre de pipe, derle et « crawe, existant dans la même terre », ni l'une ni l'autre de ces acquisitions n'emporte la transmission du tréfonds. — En pareil cas, la possession trentenaire de la surface n'emporte pas acquisition par prescription de la propriété du tréfonds. 334

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. SIGNATURE MÉCONNUE. — POUVOIR DU JUGE. En cas de méconnaissance d'une signature, le juge ne doit pas nécessairement en ordonner la vérification; il peut la tenir pour vérifiée d'après les circonstances et les éléments de la cause. 1431

— **CURÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — REGISTRES. — SIGNATURE. — PIÈCE DE COMPARAISON.** Dans une opération qui, comme la vérification d'écriture, consiste à juger de l'inconnu par le connu, le législateur a voulu n'admettre d'autres pièces de comparaison que celles à l'égard desquelles il ne pouvait y avoir de doute qu'elles n'aient été signées par celui dont la signature est déniée. — En participant aux délibérations du conseil de fabrique, le desservant de la paroisse fait fonction de personne publique. — Par suite, les registres du conseil de fabrique signés par lui, ainsi que les registres de la paroisse, peuvent être reçus comme pièces de comparaison pour vérifier l'écriture de son testament olographe, conformément à l'article 200 du code de procédure civile. — Il importe peu que ces registres soient étrangers à la vie civile et publique des citoyens et concernent exclusivement la vie religieuse. 984

— **TESTAMENT. — SIGNE GRAPHIQUE. — HABITUDE DU DÉFUNT. LANGAGE. — STYLE. — MATIÈRE HÉRALDIQUE. — USAGE.** Si des signes graphiques se laissent surprendre et reproduire, il est moins aisé de se substituer au défunt et de le faire parler suivant ses habitudes de langage et de style. — Il faut tenir compte, dans une vérification de l'écriture d'un testament, de certaines habitudes graphiques propres à la personne à laquelle on attribue la pièce vérifiée. — Si, en matière de faux, il est plus certain de s'attacher aux dissemblances d'écriture, il faut néanmoins tenir compte des conditions spéciales de l'espèce. — Ainsi, si l'écriture des pièces de comparaison est très variée, que l'auteur n'emploie même pas régulièrement les diverses espèces de lettres, se servant alternativement de l'une et de l'autre dans les mêmes mots, les ressemblances ont également leur valeur, surtout lorsqu'on retrouve toutes et chacune de ces manières d'écrire dans la pièce à vérifier. — En matière héraldique, il est d'usage de désigner une personne avec tous ses prénoms. 962

— **EXPERTS. — OPINIONS DIVERGENTES. — DEVOIR DU JUGE.** C'est à tort que le tribunal proclame son incompétence, parce que les experts ont exposé séparément les motifs de leur opinion; il lui appartient au contraire de peser les motifs des experts, et même de former sa conviction en dehors des motifs donnés par les hommes de l'art. 962

— **PIÈCE CONTESTÉE. — REPRÉSENTATION A TOUS LES TÉMOINS.** Le pouvoir judiciaire n'est pas tenu, en matière de vérification d'écriture, d'ordonner que la pièce méconnue soit représentée à tous les témoins, le législateur laissant au juge la faculté de n'indaguer que sur les faits qu'il jugerait pouvoir servir à découvrir la vérité. 962

VIOLENCES LÉGÈRES. — V. Divorce.

VOIRIE. — CHEMIN DE FER INDUSTRIEL. — PASSAGE A NIVEAU. POLICE. — AUTORITÉ COMMUNALE. C'est à l'autorité communale qu'incombe les mesures de police à prendre pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. Les exceptions ou limitations à ce droit de police ne peuvent résulter que d'une disposition de loi. — Le gouvernement, en autorisant l'établissement d'un chemin de fer industriel traversant la voie publique, dans l'intérêt d'une exploitation de mines, n'a pas le pouvoir de soustraire cette communication aux mesures de police jugées nécessaires par l'autorité communale pour assurer la sûreté du passage. 999

— **ALIGNEMENT. — AVANCEMENT. — AUTORISATION DE BATIR.** Le propriétaire d'une maison sujette à avancement par suite d'un alignement de la grande voirie, et qui n'aurait pas obtenu

l'autorisation communale de bâtir, ne peut forcer l'Etat à l'exproprier. 1014

— CHEMIN VICINAL. — RIVERAIN. — PLANTATION. — SERVITUDE. Les propriétaires riverains d'un chemin vicinal, qui sont en même temps propriétaires du sol de ce chemin, ont le droit d'y faire des plantations, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte à la servitude de passage existant au profit de la commune. — Ce droit résulte de l'article 701 du code civil; il ne se perd pas par le non-usage. 133

— SUPPRESSION D'ACCÈS. — INDEMNITÉ. — APPRÉCIATION. FRAIS DE REMPLI. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE SERVITUDE. — TRANSPORT. Lorsque, par suite de modifications à la voirie, une propriété n'a plus d'accès à la voie publique, il n'y a pas lieu, pour la fixation de l'indemnité, d'appliquer la procédure et les règles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune emprise n'ayant été pratiquée dans la propriété; il n'y a notamment pas lieu d'allouer des frais de rempli. — Pour apprécier les conséquences d'une suppression d'accès, il faut uniquement tenir compte de la perte de l'issue primitive et de la dépréciation qui en résulte pour la propriété. — En principe, la réparation du préjudice causé par un fait dommageable doit être exclusivement pécuniaire; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'imposer au propriétaire lésé, au lieu et place de tout ou partie de l'indemnité, l'acquisition, soit d'un droit de propriété, soit d'un droit de servitude. — Le droit d'accès à la voirie qui fait partie du domaine public, ne constitue pas une servitude: sa suppression ne peut donc donner lieu à l'application de l'article 701 du code civil, qui ne concerne que les relations entre particuliers. 1083

— ALIGNEMENT. — AVANCEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. Le propriétaire d'une maison sujette à avancement par suite d'un plan général d'alignement et auquel le collège des bourgmestre et échevins refuse l'autorisation d'effectuer à son immeuble des travaux confortatifs, peut-il contraindre l'Etat (ou la commune s'il s'agit de la voirie communale) à l'exproprier de son immeuble? 1153

— PAR EAU. Chemin de halage et marchepied. — Circulation. Pêche à la ligne. 65

— PAR EAU. Des droits du public sur le chemin de halage et le marchepied. 1343

— V. *Action possessoire. — Cassation civile. — Chemin de fer. — Domaine public.*

VOITURIER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. PRESCRIPTION. — ORDRE PUBLIC. Est sans effet, comme contraire à l'ordre public, la convention qui réduit le délai fixé par la loi pour la prescription de l'action, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, contre le commissionnaire et le voiturier. En cas de refus du destinataire, le voiturier est tenu d'aviser l'expéditeur à peine de dommages-intérêts. 222

— COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PRIVILEGE. Le privilège pour les frais de voiture et autres dépenses accessoires ne peut s'exercer sur des objets qui ont été transportés après la naissance de la créance pour laquelle le privilège est réclamé. — La loi du 5 mai 1872, portant révision des dispositions du code de commerce relatives au gage et à la commission, ne concerne pas les commissionnaires de transport. 1042

— RESPONSABILITÉ. — RESTRICTION. Peut être restreinte par convention particulière, la responsabilité du voiturier fixée par l'article 108 du code de commerce. 1058

W

WATERINGUE. — BURGGRÆVENSTROOM. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE. — RÔLE. — VISA. Le pouvoir judiciaire a compétence pour vérifier le droit même d'une wateringue de voter des impositions pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées par voie de contrainte. — Le défaut de qualité des personnes qui ont visé le rôle des contributions d'une wateringue, est couvert par l'exécutoire délivré par la députation permanente. Cet exécutoire couvre toutes les irrégularités commises dans la formation des rôles. — Une wateringue n'est pas nulle pour ne s'être point conformée aux dispositions des arrêtés royaux du 9 décembre 1847 et du 10 avril 1856. — Aucune disposition légale ne déterminant la composition de l'assemblée générale appelée à voter le règlement organique d'une wateringue, le gouvernement pouvait, en 1835, la composer à son gré et, par conséquent, approuver toute modification votée par une assemblée qu'il jugeait suffisante ou régulière pour représenter toute la wateringue. — Un arrêté royal modifiant les statuts d'une wateringue embrassant plusieurs communes et intéressant pour le présent et l'avenir tous les propriétaires de fonds de terre dans ces communes, n'est pas d'intérêt général et ne doit pas être publié pour être obligatoire. 856

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1840	5 nov. Liège. 1083	6 juin. Liège. T. comm. 1040	6 nov. Bruxelles. 84, 146, 118, 119, 793
2 avril. Cassation. 177	22 » Liège. T. civ. 1014	20 » Liège. 1137	6 » Liège. 1221
1851	22 » Molenbeek-St-Jean. J. de paix. 307	20 » Ypres. T. corr. 253	6 » Lille. T. corr. 301
4 mai. Bruxelles. Ord. 806	17 décem. Liège. T. civ. 26	22 » Bruxelles. 187	7 » Bruxell. T. com. 207
13 » Bruxelles. 806	22 » Bruxelles. 1123	24 » Cassation. 203	9 » Anvers. T. civ. 658
1855	24 » Cassation. 1083	26 » Bruxelles. T. civ. 28	11 » Cassation. 1
15 juill. Louvain. T. cor. 780	24 » Bruges. T. civ. 1224	29 » Bruxelles. 1085	12 » Dijon. 58
22 sept. Bruxelles. 780	27 » Lyon. T. civ. 1578	3 juill. Gand. 830	13 » Bruxelles. 915
1858		3 » Liège. T. civ. 277	14 » Cassation. 81
31 mars. Cassation fr. 57	1859	10 » Bruxelles. 497	14 » Liège. 108
31 mai. Cassation fr. 243	5 janv. Bruxelles. 290	10 » Bruxelles. T. civ. 1303	16 » Loches. T. civ. 1473
13 août. Bruxelles. T. civ. 1121	23 » Bruxelles. 804	12 » Lyon. T. civ. 355	18 » Cassation. 266
14 » Mons. T. civ. 577	28 » Ajaccio. T. civ. 585	13 » Bruxelles. 331	20 » Bruxelles. 479
1857	31 » Bruges. T. comm. 830	13 » Liège. T. civ. 295	20 » Bruxell. T. civ. 666
15 janv. Riom. 569	9 févr. Gand. 179	17 » Bruxelles. 916	21 » Cassation. 201, 264
27 » Mons. T. civ. 481	16 » Bruxelles. T. civ. 873	19 » Bruxell. T. com. 1209	21 » Liège. 85
31 » Nîmes. 569	2 mars. Bruxelles. T. civ. 497	20 » Gand. 1091	22 » Seine. T. civ. 721
10 févr. Louvain. T. civ. 1085	12 » Charleroi. T. civ. 849	24 » Bruxelles. 60	22 » Blois. T. cor. 302
9 mars. Anvers. T. com. 664	13 » Dinant. T. civ. 293	24 » Bruxell. T. com., 335	23 » Gand. 123, 148
16 juin. Cassation. 1553	16 » Bruxelles. 261	26 » Mons. T. civ. 284	23 » Couvin. T. de P. 1144
24 juill. Anvers. T. civ. 664	16 » Gand. 33	26 » Seine. T. civ. 250	27 » Bruxelles. 587
29 » Liège. T. civ. 1137	16 » Bruxelles. T. civ. 777	29 » Bruxelles. 61	27 » Bruxelles. T. civ. 698
14 nov. Anvers. T. comm. 79	19 » Anvers. T. com. 513	30 » Courtrai. T. civ. 149	27 » Liège. T. civ. 471
10 déc. Bruxelles. T. com. 891	20 » Cassation fr. 1457	10 août. Bruxelles. T. cor. 108	27 » Louvain. T. corr. 112
28 » Gand. T. civ. 34	20 » Liège. 468	24 » Gand. T. comm. 810	28 » Cassation. 200, 248
1858	31 » Courtrai. T. com. 271	10 sept. Bruxelles. 107	28 » Liège. 26
12 janv. H.C. des Pays-Bas. 902	6 avril. Gand. 193	12 » Tongres. Ordon. 280	30 » Termonde. T. civ. 63
14 » Bruxelles. 209	10 » Bruxelles. T. civ. 962	20 » Poperinghe. T. de P. 303	30 » Ixelles. C. disc. garde civique. 366
18 » Bruxelles. 826	12 » Namur. T. com. 1460	24 » Furnes. T. corr. 142	2 décem. Cassation. 246
28 » Bruxelles. 917	13 » Liège. T. civ. 332	26 » Rœux. J. de paix. 299	2 » Mons. T. corr. 300
1 ^{er} févr. Dinant. T. civ. 1048	13 » Marche. T. civ. 502	5 octob. Gand. T. comm. 487	3 » Toulouse. 903
15 mars. Arlon. T. civ. 85	16 » Charleroi. T. civ. 983	10 » Pontoise. Ordon. 135	4 » Verviers. T. civ. 40
31 » Liège. T. civ. 441	17 » Bruxell. T. civ. 660	12 » Audenarde. T. cor. 141	4 » Landen. J. de P. 477
28 avril. Bruxelles. T. civ. 274	18 » Liège. 331	14 » Cassation. 253	5 » Cassation. 246
23 mai. Bruges. T. civ. 1091	19 » Mons. T. civ. 985	14 » Bruxelles. Ord. 25, 25	5 » Courtrai. T. civ. 106
30 » Bruges. T. civ. 101	20 » Liège. 201	17 » Gand. T. cor. 109	5 » Versailles. T. civ. 212
23 juin. Bruxelles. 516	27 » Bruxelles. 291	24 » Cassation. 113	7 » Termonde. T. civ. 46, 89
14 juill. Liège. T. civ. 1140	27 » Courtrai. T. civ. 1384	26 » Bruxelles. 550	7 » Gand. T. com. 159
25 » Bruxelles. T. civ. 291	27 » Seine. T. com. 185	29 » Bruxelles. 289	10 » Louvain. T. cor. 111
24 octob. Bruxelles. 319	10 mai. Cassation fr. 430	30 » Bruxelles. 24	11 » Bruxelles. 140, 631, 803, 985, 1159
	15 » Bruxelles. 347, 529, 878	30 » Bruxelles. T. civ. 206	12 » Cassation. 97, 181
	15 » Ypres. T. civ. 90	30 » Termond. Ordon. 46	12 » Louvain. T. civ. 509
	22 » Bruxell. T. com. 335, 1042	31 » Cassation. 82	12 » Bruxelles. T. com. 819
	28 » St-Nicolas. T. comm. 222, 1059	2 nov. Gand. 88	14 » Paris. 426
	1 ^{er} juin. Bruxelles. 1441	2 » Termond. T. civ. 297	16 » Cassation fr. 562
		2 » Gand. T. corr. 111	
		4 » Bruges. C. discip. de l'Ordre. 350, 351	

18 <i>décem.</i> Bruxelles. T. civ. 39, 61, 71, 135	10 <i>févr.</i> Cassation. 299	3 <i>avril.</i> Cassation. 771, 1042	13 <i>juin.</i> Audenard. T. civ. 1023
19 » Cassation. 145, 179	12 » Bruxelles. 664, 775	3 » Liège. 666, 1172	14 » Bruxelles. 808
20 » Liège. 134, 919	12 » Bruxelles. T. civ. 507, 767	3 » Gand. 810	14 » Gand. 892
20 » Ypres. T. corr. 303	13 » Cassation. 441, 468	5 » Liège. T. civ. 1051	14 » Lyon. 1574
20 » Bruxelles. T. com. 127	13 » Liège. 558	9 » Cassation. 772, 801	14 » Termonde. T. civ. 926
21 » Gand. 101	15 » Bruxelles. 273	9 » Bruges. T. civ. 1272	16 » Bruges. T. civ. 1022
21 » Bruxelles. T. civ. 124	15 » Gand. 505	11 » Bruxell. T. com. 682	18 » Bruxelles. 873
21 » Termonde. T. civ. 252	15 » Termond. T. civ. 286	11 » Seine. T. comm. 680	18 » Gand. 959
24 » Bruxelles. 694	17 » Bastia. 584	14 » Bourges. 914	18 » Bruxelles. T. civ. 1037
24 » Bruxelles. T. civ. 139	19 » Paris. 701	16 » Bruxelles. T. civ. 891, 669	19 » Cassation. 1058
26 » Nevers. T. corr. 140	19 » Bruxelles. T. civ. 507	16 » Brabant. Dép. per. 817	19 » Mons. T. civ. 1007
27 » Cassation. 198, 267	19 » Seine. T. civ. 427	17 » Nivelles. T. civ. 1133	21 » Liège. 958
27 » Malines. Ord. 691	20 » Cassation. 424	17 » Ypres. T. corr. 678	23 » Termond. T. cor. 1358
28 » Bruxelles. 660	20 » Toulouse. 981	19 » Bruxelles. T. civ. 588	25 » Bruxelles. 983
28 » Liège. 122	22 » Bruxelles. 658	21 » Louvain. T. corr. 703	26 » Cassation. 1037, 1097
28 » Paris. 705	22 » Termond. T. civ. 670	23 » Bruxelles. 788	26 » Dieppe. T. civ. 1578
28 » Anvers. T. civ. 1063	22 » Bruges. T. com. 1064	23 » Gand. T. corr. 702	28 » Bruxelles. 870, 1233, 1302
28 » Termond. T. civ. 158, 215	24 » Liège. 276, 278, 292, 501	24 » Liège. T. civ. 705	28 » Termond. T. civ. 879, 894
31 » Bruxelles. 673	24 » Bruxelles. T. com. 334	25 » Louvain. T. civ. 1143	30 » Cassation. 1141, 1352
31 » Bruxell. T. civ. 213, 283	24 » Mons. T. comm. 414	27 » Bruxelles. 1491	30 » Cassation fr. 1169
31 » Lavanr. T. civ. 1587	25 » Bruxelles. 691, 768	29 » Cassation. 1172	30 » Bruxelles. 1219, 1220
	25 » Liège. 280	30 » Cassation fr. 801, 961	30 » Gand. 1036
	25 » Louvain. T. civ. 297	30 » Bruxelles. 1181	30 » Gand. 1036
	26 » Bruxelles. 499, 501	30 » Courtrai. T. corr. 1515	1 ^{er} <i>juill.</i> Cassation. 1171
	26 » Gand. 354	1 ^{er} <i>mai.</i> Cassation. 1031	1 ^{er} » Liège. 1014
	26 » Bruxelles. T. civ. 433	1 ^{er} » Perwez. J. de P. 1569	2 » Gand. 923, 1035
	27 » Gand. 486	2 » Audenarde. T. civ. 914	2 » Bruxelles. T. civ. 1463
	1 ^{er} <i>mars.</i> Liège. T. civ. 489	3 » Cassation fr. 736	2 » St-Josse-ten-Noode. J. de P. 975
	3 » Gand. 378	3 » Courtrai. T. civ. 909	3 » Cassation. 1121
	4 » Bruxelles. 978	7 » Bruxelles. T. civ. 589, 1451	3 » Huy. T. corr. 1386
	4 » Liège. 353	8 » Cassation. 1030	5 » Bruxelles. 1061
	5 » Bruxelles. 557, 569	10 » Bruxelles. T. civ. 777	5 » Gand. 990, 1222, 1341
	5 » Bruxelles. T. civ. 384, 429, 463, 463, 508, 575	12 » Cassation. 1172	9 » Bruxelles. 904, 962, 989, 1178
	6 » Cassation. 465, 564	14 » Liège. 809, 813	9 » Gand. T. civ. 1132
	6 » Gand. 446, 634	14 » Bruxelles. T. civ. 938, 940	10 » Cassation. 1208
	7 » Bruxelles. 381	16 » Cassat. 978, 980, 1029	10 » Grenoble. 1486
	7 » Bruxelles. T. civ. 772	17 » Paris. 991	11 » Courtrai. T. cor. 1486
	8 » Anvers. T. civ. 941	20 » Gand. 725	12 » Liège. 992
	8 » Termonde. T. civ. 591	20 » Paris. 1043	12 » Gand. 1213
	10 » Cassation. 1145	20 » Orléans. 1383	13 » Bruxelles. 987
	11 » Amsterd. T. civ. 571	21 » Bruxelles. 983	14 » Cassation. 1144, 1352
	13 » Cassation. 577	21 » Bruxelles. T. civ. 1246	16 » Bruxelles. 1217, 1353
	13 » Gand. 488, 503	22 » Cassation fr. 1497	16 » Liège. 934
	17 » Gand. 506	22 » Cassation. 993	16 » Bruxelles. T. civ. 1214
	17 » Bruges. T. civ. 925	23 » Liège. 736	17 » Cassation. 1205
	19 » Bruxelles. T. civ. 359, 428, 428, 635, 698	24 » Liège. 809	17 » Liège. 1033
	19 » Gand. T. civ. 856	24 » Gand. 907	19 » Gand. 973
	19 » Capryke. T. de P. 782	24 » Gand. T. cor. 781	19 » Termond. T. civ. 1343
	20 » Cassation. 581	28 » Termond. T. cor. 1388	24 » Liège. 998
	22 » Cassation fr. 676	29 » Cassation. 993	24 » Lyon. T. civ. 1342
	22 » Liège. 519, 522	30 » Bruxelles. 1173	26 » Bruxelles. 1480, 1498
	22 » Bruxelles. T. corr. 431	31 » Gand. 827	26 » Gand. 1006, 1340, 1425
	24 » Cassation. 582	31 » Termonde. T. civ. 927	28 » Cassation. 1230
	25 » Paris. 721	2 <i>juin.</i> Cassation. 994	28 » Bruxelles. 1044, 1160, 1209
	25 » Bruxelles. 849	2 » Bruxelles. T. civ. 854	28 » Bruxelles. T. civ. 1214
	26 » Bruxelles. T. civ. 699, 778	3 » Termond. T. cor. 1279	29 » Termond. T. cor. 1470
	26 » Château-Thierry. T. civ. 738	4 » Bruxelles. 807	29 » Schærbe. J. de P. 1039
	27 » Cassation. 769	4 » Termond. T. cor. 1308	31 » Courtrai. T. civ. 1305, 1432
	27 » Liège. 1045	5 » Cassation. 977	5 <i>août.</i> Cassation fr. 1383
	27 » Bruxelles. T. civ. 592	5 » Cassation fr. 1143	6 » Seine. T. civ. 1510
	27 » Chartres. T. civ. 696	5 » Liège. 795	6 » Cassation fr. 1515
	29 » Gand. 695	5 » Anvers. T. civ. 860	7 » Cassation fr. 1515
	29 » Audenard. T. civ. 862	6 » Anvers. T. civ. 1407	25 » Anvers. T. com. 1453
	31 » Cassation fr. 1041	7 » Bruxelles. 872	27 » Bruxelles. 1061
	31 » Charleroi. T. civ. 1452	7 » Liège. 723	17 <i>sept.</i> Bruxelles. T. civ. 1227
	31 » Seine. T. civ. 1021	7 » Namar. T. corr. 1146	22 » Cassation. 1485
2 <i>avril.</i> Bruxelles. 819, 824	31 » Cassation. 1010, 1029	11 » Bruxelles. 767, 772	25 » Seine. T. com. 1487
2 » Orléans. 630	12 » Cassation. 1010, 1029	11 » Bruxelles. T. civ. 908	2 <i>octob.</i> Cassation. 1458
2 » Louvain. T. corr. 480	12 » Liège. 1496	12 » Cassation. 1010, 1029	2 » Bruxell. T. com. 1309
	12 » Anvers. T. civ. 1228	12 » Liège. 1496	7 » Paris. 1448
	13 » Bruxelles. 1245	13 » Anvers. T. civ. 1228	
		13 » Bruxelles. 1245	

1890

3 <i>janv.</i> Cassation. 165	3 <i>janv.</i> Cassation. 165	3 <i>avril.</i> Cassation. 771, 1042	13 <i>juin.</i> Audenard. T. civ. 1023
3 » Paris. 184	3 » Paris. 184	3 » Liège. 666, 1172	14 » Bruxelles. 808
3 » Courtrai. T. corr. 253	3 » Courtrai. T. corr. 253	3 » Gand. 810	14 » Gand. 892
4 » Bruxelles. 204	4 » Bruxelles. 204	5 » Liège. T. civ. 1051	14 » Lyon. 1574
6 » Cassation. 216	6 » Cassation. 216	9 » Cassation. 772, 801	14 » Termonde. T. civ. 926
6 » Liège. 919	6 » Liège. 919	9 » Bruges. T. civ. 1272	16 » Bruges. T. civ. 1022
7 » Cassation fr. 361	7 » Cassation fr. 361	11 » Bruxell. T. com. 682	18 » Bruxelles. 873
7 » Gand. 189	7 » Gand. 189	11 » Seine. T. comm. 680	18 » Gand. 959
8 » Cassation fr. 412, 413	8 » Cassation fr. 412, 413	14 » Bourges. 914	18 » Bruxelles. T. civ. 1037
9 » Cassation. 209	9 » Cassation. 209	16 » Bruxelles. T. civ. 891, 669	19 » Cassation. 1058
11 » Bruxelles. 274	11 » Bruxelles. 274	16 » Brabant. Dép. per. 817	19 » Mons. T. civ. 1007
11 » Gand. 153	11 » Gand. 153	17 » Nivelles. T. civ. 1133	21 » Liège. 958
11 » Paris. 133, 413	11 » Paris. 133, 413	17 » Ypres. T. corr. 678	23 » Termond. T. cor. 1358
11 » Mons. T. civ. 700	11 » Mons. T. civ. 700	19 » Bruxelles. T. civ. 588	25 » Bruxelles. 983
13 » Bruxelles. 100	13 » Bruxelles. 100	21 » Louvain. T. corr. 703	26 » Cassation. 1037, 1097
13 » Paris. 250	13 » Paris. 250	23 » Bruxelles. 788	26 » Dieppe. T. civ. 1578
13 » Bruxell. T. com. 1480	13 » Bruxell. T. com. 1480	23 » Gand. T. corr. 702	28 » Bruxelles. 870, 1233, 1302
15 » Bastia. 146	15 » Bastia. 146	24 » Liège. T. civ. 705	28 » Termond. T. civ. 879, 894
15 » Bruxelles. T. civ. 136, 137, 156	15 » Bruxelles. T. civ. 136, 137, 156	25 » Louvain. T. civ. 1143	30 » Cassation. 1141, 1352
16 » Cassation. 193, 263	16 » Cassation. 193, 263	27 » Bruxelles. 1491	30 » Cassation fr. 1169
16 » Liège. 1047	16 » Liège. 1047	29 » Cassation. 1172	30 » Bruxelles. 1219, 1220
17 » Bruxelles. 665	17 » Bruxelles. 665	30 » Cassation fr. 801, 961	30 » Gand. 1036
18 » Termonde. T. civ. 476, 527	18 » Termonde. T. civ. 476, 527	30 » Bruxelles. 1181	30 » Gand. 1036
18 » Charleroi. T. cor. 1007	18 » Charleroi. T. cor. 1007	30 » Courtrai. T. corr. 1515	1 ^{er} <i>juill.</i> Cassation. 1171
21 » Paris. 676	21 » Paris. 676	1 ^{er} <i>mai.</i> Cassation. 1031	1 ^{er} » Liège. 1014
21 » Courtrai. T. cor. 799	21 » Courtrai. T. cor. 799	1 ^{er} » Perwez. J. de P. 1569	2 » Gand. 923, 1035
22 » Bruxelles. 513, 825	22 » Bruxelles. 513, 825	2 » Audenarde. T. civ. 914	2 » Bruxelles. T. civ. 1463
22 » Bruxelles. T. civ. 294	22 » Bruxelles. T. civ. 294	3 » Cassation fr. 736	2 » St-Josse-ten-Noode. J. de P. 975
23 » Cassation. 261	23 » Cassation. 261	3 » Courtrai. T. civ. 909	3 » Cassation. 1121
23 » Liège. 120, 147	23 » Liège. 120, 147	7 » Bruxelles. T. civ. 589, 1451	3 » Huy. T. corr. 1386
23 » Paris. 250	23 » Paris. 250	8 » Cassation. 1030	5 » Bruxelles. 1061
25 » Bruxelles. 481, 890	25 » Bruxelles. 481, 890	10 » Bruxelles. T. civ. 777	5 » Gand. 990, 1222, 1341
25 » Bruxelles. T. civ. 251	25 » Bruxelles. T. civ. 251	12 » Cassation. 1172	9 » Bruxelles. 904, 962, 989, 1178
27 » Cassation fr. 412	27 » Cassation fr. 412	14 » Bruxelles. 690, 823, 1211	9 » Gand. T. civ. 1132
30 » Cassation. 257	30 » Cassation. 257	14 » Liège. 809, 813	10 » Cassation. 1208
30 » Gand. 204	30 » Gand. 204	14 » Bruxelles. T. civ. 938, 940	10 » Grenoble. 1486
3 <i>févr.</i> Cassation. 361, 366	3 <i>févr.</i> Cassation. 361, 366	16 » Cassat. 978, 980, 1029	11 » Courtrai. T. cor. 1486
3 » Douai. 689	3 » Douai. 689	17 » Paris. 991	12 » Liège. 992
4 » Bruges. T. civ. 1022	4 » Bruges. T. civ. 1022	20 » Gand. 725	12 » Gand. 1213
5 » Bruxelles. 692	5 » Bruxelles. 692	20 » Paris. 1043	13 » Bruxelles. 987
6 » Cassation. 305	6 » Cassation. 305	20 » Orléans. 1383	14 » Cassation. 1144, 1352
6 » Orléans. 631	6 » Orléans. 631	21 » Bruxelles. 983	16 » Bruxelles. 1217, 1353
6 » Anancy. T. civ. 697	6 » Anancy. T. civ. 697	21 » Bruxelles. T. civ. 1246	16 » Liège. 934
6 » Tunis. T. civ. 794	6 » Tunis. T. civ. 794	22 » Cassation fr. 1497	16 » Bruxelles. T. civ. 1214
7 » Bruxelles. 325	7 » Bruxelles. 325	23 » Liège. 736	17 » Cassation. 1205
8 » Termonde. T. civ. 526	8 » Termonde. T. civ. 526	24 » Liège. 809	17 » Liège. 1033
8 » Bruxell. T. com. 1505	8 » Bruxell. T. com. 1505	24 » Gand. 907	19 » Gand. 973
		24 » Gand. T. cor. 781	19 » Termond. T. civ. 1343
		28 » Termond. T. cor. 1388	24 » Liège. 998
		29 » Cassation. 993	24 » Lyon. T. civ. 1342
		30 » Bruxelles. 1173	26 » Bruxelles. 1480, 1498
		31 » Gand. 827	26 » Gand. 1006, 1340, 1425
		31 » Termonde. T. civ. 927	28 » Cassation. 1230
		2 <i>juin.</i> Cassation. 994	28 » Bruxelles. 1044, 1160, 1209
		2 » Bruxelles. T. civ. 854	28 » Bruxelles. T. civ. 1214
		3 » Termond. T. cor. 1279	29 » Termond. T. cor. 1470
		4 » Bruxelles. 807	29 » Schærbe. J. de P. 1039
		4 » Termond. T. cor. 1308	31 » Courtrai. T. civ. 1305, 1432
		5 » Cassation. 977	5 <i>août.</i> Cassation fr. 1383
		5 » Cassation fr. 1143	6 » Seine. T. civ. 1510
		5 » Liège. 795	6 » Cassation fr. 1515
		5 » Anvers. T. civ. 860	7 » Cassation fr. 1515
		6 » Anvers. T. civ. 1407	25 » Anvers. T. com. 1453
		7 » Bruxelles. 872	27 » Bruxelles. 1061
		7 » Liège. 723	17 <i>sept.</i> Bruxelles. T. civ. 1227
		7 » Namar. T. corr. 1146	22 » Cassation. 1485
		11 » Bruxelles. 767, 772	25 » Seine. T. com. 1487
		11 » Bruxelles. T. civ. 908	2 <i>octob.</i> Cassation. 1458
		12 » Cassation. 1010, 1029	2 » Bruxell. T. com. 1309
		12 » Liège. 1496	7 » Paris. 1448
		12 » Anvers. T. civ. 1228	
		13 » Bruxelles. 1245	

1685

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1686

9 octob. Cassation. 1409	25 octob. Bruxelles. 1475	10 nov. Seine. T. comm. 1451	26 nov. Bruxelles. 1507
9 » Anvers. T. civ. 1355	25 » Furnes. T. civ. 1467	10 nov. Seine. T. comm. 1498	26 » Bruxelles. T. civ. 1512
9 » Stavelot. J. de P. 1580	28 » Bruxell. 1462, 1494	11 » Bruxelles. 1448	27 » Cassation. 1573
14 » Bruxelles. 1339	29 » Liège. 1356	12 » Louvain. T. corr. 1469	29 » Bruxelles. 1537
15 » Seine. T. corr. 1566	29 » Sentence arbitr. 1534	14 » Conseil d'État de	3 déc. Gand. 1549, 1559
16 » Cassation. 1459	30 » Cassation. 1457	France. 1569	3 » Bruxelles. T. civ. 1562
18 » Liège. 1387	30 » Verviers. T. cor. 1565	17 » Liège. 1576	5 » Liège. 1565
18 » Furnes. T. civ. 1465	4 nov. Toulouse. 1587	18 » Seine. T. civ. 1511	6 » Bruxelles. 1557
22 » Cassation fr. 1585	5 » Bruxell. 1554, 1575	19 » Bruxelles. T. civ. 1530	9 » Mons. T. com. 1598
22 » Liège. 1509	5 » Liège. 1494	20 » Cassation. 1569	10 » Bruxelles. T. civ. 1590
23 » Cassation. 1441	5 » Orléans. 1473	22 » Bruxelles. 1576	11 » Bruxell. T. com. 1597
23 » Liège. 1386	5 » Bruxell. T. civ. 1428,	25 » Bruxelles. 1505	13 » Gand. 1589

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XLVIII de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A							
Abrams.	101	Bauduin.	1569	Brouhon.	1495	Chevallier.	302
Administration des contribu-		Bauvais.	1530	Bruneel.	1303	Claudon.	250
tions.	723, 809	Bayet.	939	Brunier.	1574	Cleire.	1352
Administration des douanes.	361	Beernaert.	788	Bruxelles (ville).	588, 873, 1121, 1507	Clément.	147
Administration de l'enregistre-		Beffort Gonthier.	118	Busigny.	1169	Clément Marie.	463
ment.	106, 1553	Bekooy.	806	Byl.	527	Cochin.	133
Administration des finances.	108	Bellot.	413	Bureau de bienfaisance d'An-		Colen de Bléret.	26
Administration forestière.	1308	Berings.	384	seghem.	893	Collignon.	1035
Adolphe François.	1565	Bernard.	990	Bureau de bienfaisance d'An-		Compagnie. — V. Société.	
Aeris (veuve).	1302	Bernolet.	123	vers.	1063	Comptoir d'escompte de Has-	
Agelasto, frères (cur.).	1491	Béro.	117, 1569	Bureau de bienfaisance de		selt.	122
Agelasto, Jean.	1491	Bertouille.	1425	Cruyshautem.	893	Comptoir d'escompte d'Orléans	
Alexandre.	809	Bévenot.	693	Bureau de bienfaisance d'Erem-		3983	
Allain.	1043	Beydler.	479	bodegem.	893	Comptoir de Valenciennes.	830
Allard.	414	Bihain.	276	Bureau de bienfaisance de		Convert.	39
Alleweireld.	1352	Bisman (veuve).	825	Schaerbeek.	778	Coarde.	63
Anseau.	806	Blanpain (veuve).	1227	Bureau de bienfaisance de Sta-		Coppée.	977
Anseau (épouse).	806	Bockstaël.	589	broeck.	1063	Coquillon.	499
Antoine.	185, 263, 1134	Bodart.	803			Cornet-Châtelet.	569
Arden (veuve).	698	Bodart-Dassy (curateurs).	199			Crabbe (veuve).	414
Arentz.	998	Boddaert.	488			Crédit général liégeois.	723
Argenteau.	919	Boellaard (épouse).	136			Cremer.	108, 361
Arys.	698	Bolette.	1033			Cremers.	454
Assistance publique.	427	Bollinckx.	60	C		Cressonnier.	660
Association linière.	33, 204	Bonheur.	904	C...	430, 1473, 1579	Cressonnier (veuve).	660
		Bonhomme.	1465, 1468	Caes.	780	Cuvelier.	1459
		Bonneau.	680	Cahn (curateur).	209		
		Bonte.	799	Caisse des familles.	768		
		Bordes.	981	Caisse des propriétaires.	878		
		Borgers.	1014	Caisse générale d'épargne et de			
		Borré et fils (curateurs).	466	crédit.	335		
		Boulot.	1574	Cajot et C ^{ie} .	1499	D	
		Bourgoin.	631	Camberlin.	295, 1409	D...	428, 721, 1516
		Bourthoumieu.	903	Cambier frères.	1597	Dalebroux.	772
		Bovie.	381	Cammaerts.	940	Danneau (épouse).	577
		Bovie (héritiers).	283	Campiglia.	585	Dansaert.	319
		Brabant (province).	331, 454, 1459	Camus.	332, 1057	Darche (curateur).	486, 827, 907
		Braconnier.	1461	Cappellemans (veuve).	200	D'Auxy.	29
		Braibant.	477	Capron.	1006	De Arroategui.	658
		Brasserie Tivoli.	84	Carpentier (époux).	924	De Bast (héritiers).	159
		Bray.	909	Carrère.	412	Debauche.	513
		Breuer.	147	Caspary.	1211	Debbaud.	1340
		Breuson.	1464	Casus (héritiers).	1063	Debbaudt.	193
		Brifaut.	588	Cazalis et C ^{ie} .	1428	De Berlaymont.	920
		Brockman.	499	Chapelet.	697	De Bock.	1214
		Broge et C ^{ie} .	1035	Charles.	289	De Bougne.	508
		Bronswyck.	1111	Chatelain.	1383	De Caraman.	919
				Châtelet-Cornet.	569	Decharneux.	1010
				Chattard.	1579	Dechaux (veuve).	1441
				Chaussée.	1171	De Cloedt.	1213

De Coen.	135	Dethy.	209	F	Graham.	195	
Deconinck.	46, 46	Detobel.	667	F...	127	Grammont (ville).	1024
De Coopman.	123	De Tornaco.	920	F... (femme).	1487	Graulhet (le maire de).	1587
Decorte-Sloop (cur.).	895	De Turck.	1227	Fabiani.	146	Greysen.	700
Decosseaux (époux).	428	De Vaux-Jourda.	294	Fabre et C ^e .	60	Gryspeerd.	909
Dedecker (curateur).	513	De Ven.	89, 1384	Fabrique d'église de Bousval.	777	Guéquier.	109
Defévrumont.	81	De Vestel (hér.).	4065	Fabrique d'église de S ^t -Pierre, à Ypres.	90	Guilmin.	826
Delosse.	465	De Vreught.	251	Fabrique d'église d'Etaules.	245	G. ivet.	355
De Gel.	182	De Vrière.	777	Fabrique d'église de S ^t -Pierre, à Ypres.	90	Gyselings frères.	189
De Gérardon.	1097	De W...	351			H	
De Grootte.	1132	De Waet.	778			H...	302
De Haas.	24	De Walheyns.	112			Haak.	348, 1206
De Haeseleer.	777	Deweerd.	195	Faure.	630	Haas.	489
De Joncker.	29	De Wilde (hér.).	446	Faveyls.	1214	Hagans.	291
Dejonghe.	1272	De Winne.	140	Félix.	803	Hailier.	1181
Dekeyser.	924	De Winter.	1343	Ferry.	1499	Hamme (cap.).	158
De Kimpe.	582	De Winter frères.	664	Fierens.	1352, 1553	Hanset.	263
De Knop.	305	Dewit.	671	Fierlants.	71, 635	Hanssens.	939, 940
De L...	777	De Zurhelle.	307	Fleuret.	1043	Haspeslag.	909
Delabarre.	1033	D'Hanis.	927	Florquin.	669	Hauwaert.	940
Delacour.	133	D'Hondt.	253, 1223	Focquet.	1048	Haymael.	769
Delaet.	90	Dhulut.	991	Fonson.	909	Hekkers.	1464
Delahodde.	689	D'Hunolstein.	1510	Fonteyne.	429	Hemeleers.	516, 581
Delangen (veuve).	975	Dieudonné.	273	Forster.	725	Hennbique.	793
Delannoy.	1051	Dineaux.	1452	Fourneau.	145	Henrotay.	1029
De Lantsheere.	71, 635	Docquier.	477	Fournier.	705	Herberigs.	354, 802
Delatour.	57	Dorigny.	57	François.	1498	Hermans.	1230
Delcoigne.	188, 424	Doutreligne.	257	François, Adolphe.	1565	Herremans.	823
Delcorde.	359	Dremel.	509	Franeau (épouse).	775	Hessel (veuve).	1451
De Lexhy.	353	Driesen.	736	Fransman.	252	Heymans (veuve).	319
Delhaye.	1302	Drion (cur.).	209	Frédéricq.	1343	Hick.	108, 361
Delnoz.	335, 1032	Droin.	631	Freers (veuve).	806	Hidrot.	914
Delobel (veuve).	825	Druart.	1029	Fréson (veuve).	1159	Hofman (épouse).	980
Delory.	1044	Dubois.	481, 1137	Frétin.	301	Hoorickx.	989
Delory (épouse).	1044	Dubois (veuve).	488, 665	Freys.	808	Horemans.	942
De Luyck.	699, 1245	Dubus.	916	Froment (veuve).	861	Hornebeke.	420
Delvaux.	188, 201, 424	Du Chastel-d'Andelot.	939	Fryns.	1509	Hospices civils de Bruxelles.	90
Delvigne.	1425	Dufort.	799			Hospices civils de Diest.	569
De Macre.	101	Dugniolle.	1432	G		Hospices civils de Gand.	857, 977
De Malander.	267	Duhaut.	1227	G...	350, 523, 854, 1497, 1577	Hospices civils de Schaerbeek.	778
De Marche.	471	Dujardin.	702	Galde (capit.).	1178	Hoste.	782
De Marteau.	1061, 1535	Dujardin (cur.).	1065	Gallait (veuve).	428	Hotermans.	1530
De Meester.	980	Dullekens.	79, 246	Gallas.	120	Hotta.	793
De Mercy.	134, 919	Dumont.	273	Gand (ville).	109	Houben.	1512
De Meulenaere.	1388	Dumoulin.	1580	Gastine.	1041	Hubeau.	911
De Mol.	994	Dupont.	185, 775, 4010	Gauthier.	426	Huret.	680
De Mulder frères.	1308	Dupré.	569	Gautier.	463	Huybrechts.	700
Denefve.	1219	Dupuis.	582	Geenens (veuve).	97	Hymans, Paul.	366
Denies.	1270	Duquesne (veuve).	917	Geleyn.	1036	Hynen.	788
De Nobele.	508	Dussciller.	1487	George.	978		
De P...	1575	Dutalis.	1591	Germonprez.	142	I	
Dequantier.	81	Duvieusart.	1512	Ghellinck.	257	Ixelles (commune).	124, 817
De Renesse.	962	Duvieusart (veuve).	1512	Ghislain (cur.).	209		
De Ridder.	926, 1309			Giboy.	499	J	
De Rop.	1343	E		Gigot.	694	Jacobs.	305
De Rothmaler.	1554	E...	212	Gilbert.	561	Jacquemart.	1386
De Rudder.	527	Elfès.	1591	Gillard-Dubois.	334	Jacques.	917
Derveleis.	1247	Engelbeen.	109	Gilles-Wiame.	1459	Jadoul.	279
Dery.	84	Engrand.	665	Girard.	1021	Jamart-Hazeleer (veuve).	817
De Ryck.	658	Erler.	381	Goethals.	980	Jansegers.	671
Derycke.	319	Etat belge.	82, 100, 124, 137, 179, 274, 284, 295, 333, 565, 725, 872, 990, 1006, 1014, 1121, 1213, 1219, 1228, 1409, 1441, 1475, 1576	Gonthier Belfort.	118	Janssen.	79, 246
De Ryckere.	89	Etat du Congo.	1214	Goor (cur.).	122	Janssens-Opdebeek.	1085
Descamps.	1037	Etaules (commune).	245	Goris.	108	Jasme.	849
De Schacpdryver.	591, 974	Etienne.	1356	Goutorbe.	355	Jasme (épouse).	849
Deschamps.	471	Everaert.	1023	Gouttier.	1144	Jaubert.	1464
Deschaumes.	1485	Evers.	1387	Gouverneur.	298	Jauvresse.	1302
Descroix frères.	1511	Evrard.	581	Gouverneur de la Flandre occidentale.	1352	Jeanly.	85
Des L...	721	Eyraud.	987	Gouverneur de la Flandre orientale.	1352	Joassart.	802
Desmarez.	778			Govaerts.	139	Jouhannaud.	961
Desmedt.	504, 778			Gowie.	1356		
De Smedt-Van Puyvelde.	379						
De Smet.	46						
De Talleyrand-Périgord.	1510						
De Terme.	1048						
De Terwangne.	182						
De Thuin.	273						

Jourda de Vaux.	294	Loriers.	112	Nimal (épouse).	983	Rossi.	699, 1245
Jourdain.	1562	Losseau.	1030	Nyssem.	794	Rosignol.	250
Journez.	1496	Lostrie.	46			Rosy.	1569
Junoz.	703	Louvain (ville).	1085, 1537			Rothem (commune).	280
Jurion.	985	Luppens et C ^{ie} .	156			Roubier.	413
						Royer.	412
						Rozière.	676
						Ruelens.	1537
						Ryckmans.	527
K		M		O		S	
K...	589	M...	696, 1579	Obermaier.	519	Sacré.	522
K... (cur.).	902	Maffei.	204	Officier de l'état civil de Louvain.	509	Saint-Gilles (commune).	1354
Kempencers.	807	Maguery.	1137	Orban.	207	Saint-Josse-ten-Noode (commune).	1209
Kenis.	772	Mahaux.	872	Oste-De Greve.	158	Saint-Hubert (commune).	935
Kerfysen, J. (veuve).	810	Maire (le) de Graulhet.	1587	Ostende (ville).	506, 1022, 1023	Sarazin.	801
Kerfysen, Alex.	810	Malapert.	562	Oulet.	289, 1213	Sarda.	680
Kerfysen, frères.	1480	Malliet.	379	Otterbein.	1045	Sauernheimer.	1511
Keyser.	824	Mampaye.	1178			Savelkoul-Mahieu.	1494
Kiekens.	634	Mandua.	1339			Savoudin.	961
Kindermans.	1280	Marche (ville).	502			Scarnières.	550
Klepper.	100	Mariage (cur.).	1222	P		Schackers.	879
Kleyer.	706	Martin (veuve).	1033	P...	696	Schaerbeck (commune).	975, 1039
Koch.	1042	Martinet.	1031	Painvin (cur.).	209	Schlesinger.	1309
Kock.	335	Masillier.	413	Papy.	279	Schoefs.	813
Koller.	62	Massé.	140	Paquette.	1566	Schoolmeesters.	813
Krüger.	348, 1206	Mathoul (épouse).	145	Parmentier.	695	Séminaire de Namur.	998
		Matthys.	893, 895	Pauwels.	1308	Sénéchal.	261
		May.	1499	Pède.	771	Seraing (commune).	1137
		Mayens.	1091	Peeters.	119, 528, 664	Seret (hér.).	40
		Meers.	1143	Peeters (D ^{ne}).	1037	Sigrist.	426
		Meeus.	1537	Peeters et C ^{ie} .	1428	Simon.	962
		Meganck (J. et U.).	252	Peltzer.	519	Smeraldy.	805
		Menard.	1384	Pennequin (veuve).	39	Snaps.	691
		Mercier.	1462	Perrin.	1041	Sobry.	1425
		Mergai.	85	Peters.	1097	Société d'assurances La France.	33
		Merket et C ^{ie} .	1211	Philippe.	694	Société d'assurances générales.	193, 1340
		Mertens.	1228	Pietet.	1208, 1457	Société d'assurances Helvetia.	33
		Meul.	140	Piette.	527, 853, 1464, 1562	Société d'assurances les Industriels réunis.	33, 204
		Meurice.	1462	Pillion.	413	Société d'assurances Liverpool, London and Globe.	33
		Meyer.	1356	Pinger.	1029	Société d'assurances le Monde.	426
		Meyers.	1083	Pir (épouse).	915	Société d'assurances Norwich Union.	33
		Michiels.	1270	Piret.	1048	Société d'assurances les Propriétaires réunis.	33, 204
		Michiels-Van Haelen (époux).	1451	Plas.	1214	Société d'assurances la Renaissance.	58
		Miero.	463	Plumier.	1161	Société d'assurances le Royaume.	24
		Miero (épouse).	463	Poils.	200	Société d'assurances maritimes le Lloyd français.	1475
		Minet.	826	Poiet.	565	Société du canal d'Ath à Blaton.	1449
		Ministre des finances.	40, 88, 148, 441, 468, 577, 926, 978, 993, 1045, 1083	Polis.	117	Société du canal de Bossuyt à Courtrai.	819
		Modlinski.	446	Pomin.	809	Société du charbonnage d'Anvelais et de Saint-Roch.	878
		Møller.	819	Popelin (D ^{ne}).	1	Société du charbonnage du Bois du Luc.	870, 985, 1007, 1233
		Moens.	862	Potjean.	222	Société du charbonnage du Hlorloz.	1161
		Moers.	667	Pourbaix.	1599	Société des houillères de Saint-Étienne.	1585
		Molenbeek - Saint-Jean (commune).	305	Préfet de Seine-et-Marne.	1043	Société du charbonnage Noël-Sart-Culpart.	550
		Mollet-Carliet (époux).	1449	Procureur.	508		
		Mommen.	325	Pussenier.	501		
		Monnoyer.	247	Pyssonier.	90		
		Moray.	276				
		Moreau.	1385	Q			
		Morel.	702	Quinet.	284		
		Morctus.	204				
		Moro.	1143	R			
		Mulle (époux).	97	Rahier.	1228		
		Mund.	293	Ravaut.	250		
				Rave.	691		
		N		Reding.	666		
		N...	137, 1473	Regnault.	412		
		Nagels.	1408	Reiss.	113		
		Namur (ville).	998	Remory-Lettons.	139		
		Neder-Ockerzeel (commune).	135	Renais (ville).	189		
		Neyrinck.	907	Reisin (veuve).	1494		
		Niclose.	736	Ribaucourt.	81		
		Nieuwenhuys.	71, 635	Rimbout (veuve).	384		
		Nimal.	983	Rinshoff.	1303, 1432		
				Roels (veuve).	274		
				Romberg.	768		
				Rompff.	1599		
				Ronsin.	185		

Société du charbonnage de Sacré-Madame. 529, 1339	Société Rudloff, Grubs et C ^{ie} . 1208	V	Van Rysselberghe. 1341, 1362
Société du charbonnage de Strépy-Bracquegnies. 870, 1233	Société Rompff et frères (cur.). 1599	V... 127, 214, 508, 1024	Van Schriek. 428
Société du chemin de fer du Nord. 1457	Société des procédés Raoul Pictet. 1268, 1457	V... (épouse). 127	Van Sieleghem. 101
Société du chemin de fer de Valence à Leria. 904	Société des Sucreries de Wanze. 120	Valet. 1423	Van Steensel (épouse). 497
Société du chemin de fer de Valence-Aragon. 904	Société de Selessin. 1495	Valls y David. 904	Van Steensel-Vander Aa. 497
Société des chemins de fer économiques. 291	Société Jules Vanderlaet et C ^{ie} (liq.). 1453	Valvekens. 112	Van Tilborg. 1217, 1353
Société des chemins de fer vicinaux. 673, 1209, 1220	Société Jules Vanderlaet et C ^{ie} (commissaires). 1453	Van Acker. 893	Van Treel. 915
Société d'éclairage par le gaz. 673, 1220	Société Van Gend et C ^{ie} . 222	Van Aelter. 1343	Van Wambeke. 1470
Société du gaz. 159	Société Weyl et C ^{ie} . 805	Van Assche. 695	Van Wouterghem. 1022
Société belge du téléphone Bell. 264	Socffers (époux). 1560	Van Becelaere. 830	Van Zeebroeck. 124
Société générale des Téléphones. 1487	Solier. 1587	Van Calster. 119, 499	Varenbergh. 1589
Société Edison Gower Bell Téléphone. 264	Sommereyns. 62	Van Cauwenberghe. 994	Vavady. 1448
Société des tramways de l'Est. 682	Soulan. 903	Van Crombrughe. 1341	Vercauteren. 591
Société des tramways de La Haye. 682	Speeckaert. 1470	Van Cutsem. 509, 587	Vereruyse. 504
Société du Crédit général liégeois. 441, 468, 723	Splingard. 1303	Van Daele. 634	Verdeyen. 1465, 1468
Société du Crédit populaire belge. 1061, 1535	Spreutels (veuve). 283	Vande Kerchove. 33, 204	Verhaeghe. 925, 1589
Société de l'Union du Crédit. 26, 489	Spruyt. 1469	Vandenbergh. 297	Verhelpen. 249, 989
Société de l'Union du Crédit de Charleroi. 206	Stabel. 335, 1042	Vandenborre. 463	Verhelpen (épouse). 249, 989
Société Cockerill. 1206	Standaert. 1091	Vanden Bosch. 537	Verheyden. 667
Société coloniale Vinit et C ^{ie} . 334	Stap. 807	Vanden Broeck. 1498	Verhulst. 359, 891
Société des Carrières réunies du Village (cur.). 481	Steyvers. 528	Vanden Daele. 911	Verkissen. 1222
Société civile des Tréfonds. 1585	Strachau (capit.). 1178	Vande Paer. 772	Verrue. 959
Société de Construction. 1503	Stragier. 148	Vande Put. 501	Vico. 585
Société d'exploitation de l'Exposition d'Amsterdam (cur.). 571, 575, 1062	Strikx. 476	Vande Put (cur.). 501	Vinit et C ^{ie} . 334
Société Ghislain, Cahn, Painvin et Drion (cur.). 209	Stroobants. 808, 1247	Vander Beken. 771	Violet. 1043
Société Great Grimsby fishing. 506	Surlereau. 1007	Vander Gucht. 1171	Virla (veuve). 705
Société Lagache et C ^{ie} . 680	Sury. 987	Vanderhaeghe. 354, 802	Vloeberg. 591
Société la Linière alostoise. 215	T	Vanderhorst. 1178	Von Gienauth. 507, 767
Société l'Association linière. 33, 204	T... 1515, 1579	Vanderlaet, Ernest. 1453	Vos. 780
Société de Loth. 1480	Tant. 271, 1305, 1432, 1573	Vanderlaet, Jules. 1453	Vuy. 1507
Société J. et U. Meganck (cur.). 252	Tarbes (ville). 412	Vanderlaet et C ^{ie} . 1159	W
Société des Manufactures de Produits chimiques du Nord. 271, 1573	Terlinden. 261	Vandermeeren. 207, 1214	Walckers. 90
Société Métallurgique belge. 1457	Termote. 101	Vander Meersch. 118	Waleffe. 1509
Société de Remorquage. 803	Thauvoye. 299	Vander Mensbrugge. 216	Walgraeve. 1036
	Theys. 112	Vanderschelden. 446	Walle. 133
	Thiessen. 1505	Vanderschueren. 909	Wateringue de Burggraevengestroom. 857
	Thillier (dame). 630	Vandersmissen. 215	Watteu. 939, 940
	Thonet frères. 1597	Vander Straeten. 635	Wertheim. 571, 575, 1062
	Thonnar. 1496	Vander Velde. 1302	Weyl et C ^{ie} . 805
	Thuysbaert. 505	Vandevin. 207	Wicht. 298
	Tiedeman (veuve et hér.). 136	Vande Woestyne. 962	Wilquet. 1039
	Tivoli. 84	Vande Wyngaert. 935	Willem. 1580
	Tobie (veuve). 529	Van Dinten. 942	Willems. 106, 257
	Tombeur (veuve). 333, 565	Van Eeckhoudt. 136	Wilmart (veuve). 179
	Top. 902	Van Elslande. 678	Witouck. 29
	Toussaint. 293, 778	Van Haelen. 1451	Wolfs. 201
	Triolet. 123	Van Ham. 823	Wouters. 879
	Trotin. 206	Van Hamme. 331, 1459	Wydemans. 632, 1270
	Trouwen. 1143	Van Hauwermeeren. 63	X
	T'Sas. 334	Van Heude. 88	X... 133, 291, 294, 431, 676, 700, 795.
	Tuybens. 141	Van Heuverscoyn. 558	X... (épouse). 480
	U	Van Heverzwyn. 1032	Y
	Uccle (commune). 247	Van Hoesen. 200	Y... 700
	Union du Crédit. 26, 489	Van Kerkhoven. 1498	Z
		Van Kerkvoorde. 893	Z... 480
		Van Mullem. 111	Zurhelle. 767
		Van Noyen (demoiselles). 39	
		Van Raemdonck. 113	
		Vanrenberg. 925	
		Van Reusel. 927	
		Van Reyngom. 332, 1057	
		Van Rompa. 1451	
		Van Rossum. 1214	